



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 25 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2014092-0003 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-265 du 02 avril 2014 portant création d'un périmètre vidéoprotégé: Centre de Semi Liberté de Corbeil- Essonnes	1
Arrêté N °2014092-0004 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-266 du 02 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Groupe scolaire M.Winburn à Varennes- Jarcy	4
Arrêté N °2014092-0005 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-268 du 02 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: FBAS2- Body Minute à Longjumeau	7
Arrêté N °2014092-0006 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-269 du 02 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Thom Europe- Histoire d'Or à Evry	10
Arrêté N °2014092-0007 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-270 du 02 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Les Boxes de Courcouronnes- Homebox à Courcouronnes	13
Arrêté N °2014092-0008 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-271 du 02 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: SAS Compagnie Jupiter à Ste Geneviève des Bois	16
Arrêté N °2014092-0009 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-272 du 02 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Distribution Sanitaire chauffage (DSC), Les Ulis	19
Arrêté N °2014092-0010 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-273 du 02 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Géant Casino à St Michel sur Orge	22
Arrêté N °2014092-0011 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-274 du 02 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: SAS Magicc- Mac Donald's à Montgeron	25
Arrêté N °2014092-0012 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-275 du 02 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Marionnaud Parfumeries, Les Ulis	28
Arrêté N °2014092-0013 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-276 du 02 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: La Lumière d'Essences à Gif sur Yvette	31
Arrêté N °2014092-0014 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-277 du 02 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Marc Munier SAS- Maxiviande à Massy	34
Arrêté N °2014092-0015 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-278 du 02 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Café de la Gare à Brunoy	37

Arrêté N °2014092-0016 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-279 du 02 avril 2014	
portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Tabac Loto Presse de Chevry à Gif sur Yvette	40
Arrêté N °2014092-0017 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-280 du 02 avril 2014	
portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Librairie Presse de St Germain à St Germain les Arpajon	43
Arrêté N °2014092-0018 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-281 du 02 avril 2014	
portant autorisation d'un système de vidéoprotection: SNC Lim- Tabac des Arcades à Longjumeau	46
Arrêté N °2014092-0019 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-282 du 02 avril 2014	
portant autorisation d'un système de vidéoprotection: SNC Siv- Le Fontenoy à Savigny sur Orge	49
Arrêté N °2014092-0020 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-283 du 02 avril 2014	
portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Sotiropoulos Jean- Grande pharmacie Evry 2 à Evry	52
Arrêté N °2014092-0021 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-284 du 04 avril 2014	
portant autorisation d'un système de vidéoprotection: Pharmacie Mazzoni, Le Coudray- Montceaux	55
Arrêté N °2014092-0022 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-285 du 02 avril 2014	
portant autorisation d'un système de vidéoprotection: SARL Boulangerie Nejma à Vigneux sur Seine	58
Arrêté N °2014092-0023 - 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR - 267 du 02 avril 2014	
portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie à Savigny sur Orge	61
Arrêté N °2014093-0008 - autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, par l'entreprise SQUAD SECURITE située 14 rue Pierre et Marie Curie 94200 IVRY SUR SEINE	64
Arrêté N °2014093-0010 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-303 du 03 avril 2014	
portant autorisation d'un système de vidéoprotection: CM- CIC à Ste Geneviève des Bois	68
Arrêté N °2014093-0011 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-288 du 03 avril 2014	
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: SNCF- Gare de Vigneux sur Seine	71
Arrêté N °2014093-0012 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-289 du 03 avril 2014	
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: SNCF- Gare d'Athis-Mons	74
Arrêté N °2014093-0013 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-290 du 03 avril 2014	
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Commune de villabé, salle des fêtes "La Villa"	77
Arrêté N °2014093-0014 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-291 du 03 avril 2014	
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Commune de Villabé, Gymnase Bras de Fer	80
Arrêté N °2014093-0015 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-292 du 03 avril 2014	
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Commune de Villabé, Gymnase Paul Poisson	83
Arrêté N °2014093-0016 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-293 du 03 avril 2014	
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Commune de Villabé	

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Commune de Villabe,
Groupe scolaire Ariane

.....

Arrêté N °2014093-0017 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-294 du 03 avril 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: LIDL à Longjumeau	89
Arrêté N °2014093-0018 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-295 du 03 avril 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: SEPHORA, Les Ulis	92
Arrêté N °2014093-0019 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-296 du 03 avril 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Beauty Success à Massy	95
Arrêté N °2014093-0020 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-297 du 03 avril 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection: Commune d'Orsay, Mairies	98
Arrêté N °2014093-0021 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-298 du 03 avril 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection: S.A. Espace Loisirs- Cinéma Mega CGR à Evry	101
Arrêté N °2014093-0022 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-299 du 03 avril 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection: C & A à Corbeil- Essonnes	104
Arrêté N °2014093-0023 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-300 du 03 avril 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection: C & A à Ste Geneviève des Bois	107
Arrêté N °2014093-0024 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-301 du 03 avril 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection: Galeries Lafayette à Evry	110
Arrêté N °2014093-0025 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-302 du 03 avril 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection: CM- CIC à Corbeil- Essonnes	113
Arrêté N °2014093-0028 - 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR - 256 du 27 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LES ATELIERS CAFFIN à CORBEIL ESSONNES	116
Arrêté N °2014097-0006 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-305 du 07 avril 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection : SNCF- Gare Orangis Bois de l'Epine	119
Arrêté N °2014097-0007 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-306 du 07 avril 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection : SNCF- Gare d'Epinay sur Orge	122
Arrêté N °2014097-0008 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-307 du 07 avril 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection : SNCF- Gare de Grigny Centre	125
Arrêté N °2014097-0009 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-308 du 07 avril 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection : SNCF- Gare de Juvisy sur Orge	128
Arrêté N °2014097-0010 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-309 du 07 avril 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection : SNCF- Gare de Savigny sur Orge	131
Arrêté N °2014097-0011 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-310 du 07 avril 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection : Banque Populaire Rives de Paris à Arpajon	134
Arrêté N °2014097-0012 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-311 du 07 avril	

2014		
portant modification d'un système de vidéoprotection : Banque Populaire Rives de Paris à Etampes	137

Arrêté N °2014097-0013 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-312 du 07 avril 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection : Banque Populaire Rives de Paris à Montgeron	140
Arrêté N °2014097-0014 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-313 du 07 avril 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection : Banque Populaire Rives de Paris à Grigny	143
Arrêté N °2014097-0015 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-315 du 07 avril 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection : Banque Populaire Rives de Paris à St Chéron	146
Arrêté N °2014097-0016 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-316 du 07 avril 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection : Banque Populaire Rives de Paris à St Michel sur Orge	149
Arrêté N °2014097-0017 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-317 du 07 avril 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection : Banque Populaire Rives de Paris à St Pierre du Perray	152
Arrêté N °2014097-0018 - arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-314 du 07 avril 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection : CM- CIC à Savigny sur Orge	155
DPAT	
Arrêté N °2014091-0011 - Arrêté n ° 2014- PREF- DPAT/3 - 0061 du 1er avril 2014 portant agrément de la société JSP CONSEILS située 14 place des Terrasses de l'Agora - 91000 EVRY en qualité de domiciliataire d'entreprises	158
Arrêté N °2014097-0005 - Arrêté N °2014- PREF- DPAT/3-0066 du 7 avril 2014 portant attribution du titre de maître- restaurateur	162
DRCL	
Arrêté N °2014086-0005 - Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/185 du 27 mars 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société HERAKLES pour l'exploitation de ses installations sises 9, Rue Lavoisier à VERT- LE- PETIT	165
Arrêté N °2014093-0029 - Arrêté inter préfectoral (78 et 91) n ° 2014- PREF.DRCL/198 du 3 avril 2014 portant modification des statuts du Syndicat mIxte du Bassin Supérieur de l'Orge ou SIBSO, notamment par l'ajout dans la branche d'activité rivière, de la compétence optionnelle " gestion des eaux pluviales urbaines "	180
Arrêté N °2014094-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL 201 du 4 avril 2014 mettant en demeure la société TOTAL MARKETING SERVICES de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n ° 88.3421 du 20 décembre 1988 et de l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n ° 1414-3 pour son établissement situé à VILLABÉ	197
Arrêté N °2014094-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2014.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/203 du 4 avril 2014 mettant en demeure la société TOTAL MARKETING SERVICES de respecter les dispositions de l'article 2.2.5 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations- servicerelevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique	

STATIONS SERVICE relevant du régime de l'enregistrement au titre de la technique
n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de
l'environnement, pour son établissement situé 25 route d'Orléans à

..... 202

Arrêté N °2014094-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 207
du 4 avril 2014 mettant en demeure la Société SLEEVEVER INTERNATIONAL de respecter les prescriptions de fonctionnement applicables pour son établissement situé 5 Avenue Arago, ZI Le Val à MORANGIS 207

Arrêté N °2014094-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 205
du 4 avril 2014 portant déconsignation de la somme consignée par arrêté préfectoral n ° 2008.PREF.DCI3/ BE0171 du 4 novembre 2008 pris à l'encontre de la 210
société ECF située ZAC des Radars - 1 Rue René Clair à GRIGNY

Arrêté N °2014097-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2014.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 208
du 7 avril 2014 mettant en demeure la société NOBILIS de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n °2003.PREF.DCL/0280 du 25 juillet 2003 et de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n °1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour 215

Sous- Préfecture d'Etampes

Arrêté N °2014093-0009 - Arrêté n ° 87/14/ SPE/ BTPA/ MOT 16-14 du 03 avril 2014
portant autorisation d'une épreuve de moto- cross intitulée "Championnat de France Vétérans" les 5 et 6 avril 2014 à Saint- Chéron 220

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins et médico- social

Arrêté N °2014097-0001 - Arrêté n °ARS-91-2014- OS- A- n °27 portant radiation et fermeture définitive de l'officine de pharmacie sise à LONGPONT SUR ORGE 10 rue de Paris 227

91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne

Centre Hospitalier de Longjumeau

Décision N °2014091-0016 - Décision portant délégation de signature à Madame Sandrine BEDNARSKI, Directrice adjointe en charge de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Longjumeau 229

Décision N °2014091-0017 - Décision portant délégation de signature à Monsieur Jérôme KOZLOWSKI, Directeur adjoint en charge des systèmes d'information 232

Décision N °2014091-0018 - Décision portant délégation de signature au Docteur Guillemette CLAPEAU, responsable de la Pharmacie à Usage Intérieur 235

Décision N °2014091-0019 - Décision portant délégation de signature à l'ensemble de l'équipe de Direction dans le cadre des gardes et astreintes administratives 238

Décision N °2014091-0020 - Décision portant délégation de signature à Béatrice BERMANN, Directrice du pôle Ressources humaines et des Affaires médicales 241

Décision N °2014091-0021 - Décision portant délégation de signature à Gilles MARCILLAUD, Directeur en charge de la Qualité, de la Gestion des risques, de la Clientèle et de la Communication 246

91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne

Direction

Arrêté N °2014093-0026 - portant désignation des membres du comité technique de la DDCS de l'Essonne 250

Arrêté N °2014093-0027 - portant désignation des membres du CHSCT de la DDCS de l'Essonne 253

Arrêté N °2014090-0008 - Arrêté portant agrément de l'association « Lieu Ecoute Accompagnement » pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique 256

Arrêté N °2014090-0009 - Arrêté portant agrément de l'association « Lieu Ecoute Accompagnement » pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale 260

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision N °2014091-0012 - Décision du 1er avril 2014 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n °2014- D-03- DSD du 10 mars 2014) 264

Décision N °2014091-0013 - Décision du 1er avril 2014 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n °2014- D-02- DSD du 10 mars 2014) 266

Décision N °2014091-0014 - Décision du 1er avril 2014 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n °2014- D-05- DSD du 10 mars 2014) 268

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Pôle administration générale

Arrêté N °2014097-0003 - Arrêté n °2014-0030 portant décision d'agrément prise en application des articles L5212-8 et R5212-15 du code du travail 270

Pôle travail

Arrêté N °2014083-0012 - A R R E T E N ° 2014/ PREF/ SCT/14/0028 du 24 mars 2014 Autorisant la société LILNATsituée 13/15 rue de la Métallurgie 93210 LA PLAINE SAINT DENIS à déroger à la règle du repos dominical pour son magasin GIGA STORE à MASSY 273

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie

Cellule risques industriels

Arrêté N °2014099-0001 - 2014.PREF.DRIEE n ° 0027 du 9 avril 2014 portant imposition des prescriptions complémentaires relative aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique à la Sté SANITRA SERVICES située à Montgeron 276

Arrêté N °2014099-0002 - Arrêté 2014.PREF.DRIEE n ° 0026 du 9 avril 2014 portant imposition des prescriptions complémentaires relative aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique à la Sté SANITRA SERVICES située à Sainte- Geneviève- des- Bois 289

Arrêté N °2014099-0003 - 2014.PREF.DRIEE. n °0028 du 9 avril 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires relative aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique à la Sté RENOV DAIN située à Athis- Mons 299

Arrêté N °2014099-0004 - 2014.PRF.DRIEE n ° 0029 du 9 avril 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires relative aux rejets de substance dangereuses dans le milieu aquatique à la Sté ELITE PHOTO située à Champlan 310

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté N °2014091-0015 - Arrêté préfectoral n ° 2014/ DRIEA/ DiRIF/009 du 01 avril	
2014 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 et de ses bretelles dans le sens Province/ Paris du PR 23+500 au PR 18+400 321
Arrêté N °2014097-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2014/ DRIEA/ DiRIF/011 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 et ses bretelles dans le sens Paris/ Province du PR 08+414 au PR 28+100 325



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014092-0003

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 02 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-265 du
02 avril 2014 portant création d'un périmètre
vidéoprotégé: Centre de Semi Liberté de
Corbeil- Essonnes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 265 du 02 avril 2014
portant création d'un périmètre vidéoprotégé :
Centre de Semi Liberté de Corbeil-Essonnes

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté du 13 mai 2013 portant autorisation unique de mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel relatifs à la vidéoprotection au sein des locaux et des établissements de l'administration pénitentiaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Vincent VIRAYE, Directeur, représentant le Centre de Semi Liberté de Corbeil-Essonnes, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 février 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0091 ,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Vincent VIRAYE, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un périmètre vidéoprotégé sur le domaine pénitentiaire du Centre de Semi Liberté de Corbeil-Essonnes, délimité par la rue Feray, la rue Félicien Rops et le boulevard Créte.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 3 : Monsieur Vincent VIRAYE, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Chef d'établissement.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

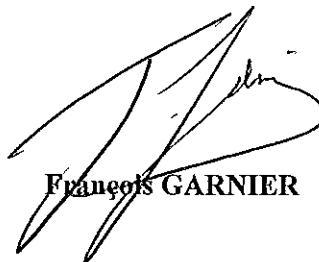
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014092-0004

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 02 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-266 du
02 avril 2014 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: Groupe scolaire
M.Winburn à Varennes- Jarcy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 266 du 02 avril 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Groupe scolaire Michaël Winburn
à Varennes-Jarcy

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Marc JUBAULT, Maire de Varennes-Jarcy, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06 mars 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0145,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Marc JUBAULT, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 6 caméras extérieures dont 2 visualisant la voie publique, sur le site suivant: Groupe scolaire Michaël Winburn, rue Michaël Winburn à Varennes-Jarcy.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Jean-Marc JUBAULT, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du maire de Varennes-Jarcy.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 10 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014092-0005

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 02 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-268 du
02 avril 2014 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: FBAS2- Body Minute à
Longjumeau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 268 du 02 avril 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
FBAS2-Body Minute
à Longjumeau**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Farida BOUABIDA, gérante, représentant la société FBAS2, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 décembre 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0639,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Farida BOUABIDA, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures sur le site suivant: FBAS2-Body Minute, 6 rue de l'Yvette à Longjumeau.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Madame Farida BOUABIDA, conformément à sa déclaration, est l'unique personne habilitée à exploiter les images ; l'accès aux images doit être sécurisé par un dispositif adapté.

Madame Farida BOUABIDA, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection.

Le présent système n'enregistre et ne conserve pas les images, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014092-0006

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 02 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-269 du
02 avril 2014 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: Thom Europe- Histoire
d'Or à Evry



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 269 du 02 avril 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Thom Europe-Histoire d'Or à Evry**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Romain PENINQUE, Directeur commercial, représentant la société Thom Europe-Histoire d'Or, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 mars 2014, dossier enregistré sous le numéro 2012-0625,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Romain PENINQUE, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 4 caméras intérieures sur le site suivant: Thom Europe-Histoire d'Or, centre commercial Evry 2 à Evry.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, protection incendie-accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Romain PENINQUE, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Sécurité et Sûreté.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 25 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

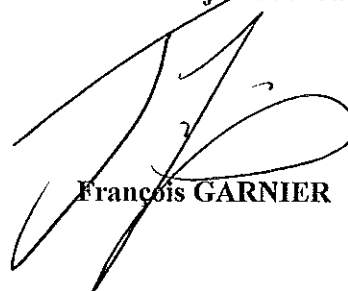
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014092-0007

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 02 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-270 du
02 avril 2014 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: Les Boxes de
Courcouronnes- Homebox à Courcouronnes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 270 du 02 avril 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Les Boxes de Courcouronnes-Homebox à Courcouronnes**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Hocine SADAoui, Gérant, représentant la société Les Boxes de Courcouronnes-Homebox, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 février 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0051,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Hocine SADAOUI, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 1 caméra intérieure, 9 caméras extérieures sur le site suivant: Les Boxes de Courcouronnes-Homebox, 14 avenue du Bois de L'Epine à Courcouronnes.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Hocine SADAOUI, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant .

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

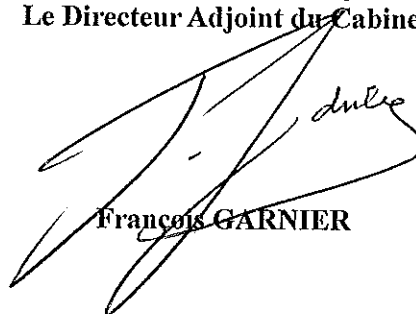
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014092-0008

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 02 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-271 du
02 avril 2014 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: SAS Compagnie Jupiter à
Ste Geneviève des Bois



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 271 du 02 avril 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SAS Compagnie Jupiter à Ste Geneviève des Bois**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe JOURNO, Directeur, représentant la société SAS Compagnie Jupiter, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 février 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0030,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Philippe JOURNO, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 9 caméras extérieures sur le site suivant: SAS Compagnie Jupiter, 14-18 avenue de la Croix Blanche à Ste Geneviève des Bois.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Philippe JOURNO, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable technique.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

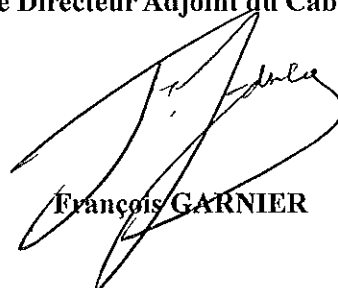
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014092-0009

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 02 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-272 du
02 avril 2014 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: Distribution Sanitaire
chauffage (DSC), Les Ulis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 272 du 02 avril 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Distribution Sanitaire Chauffage (DSC), Les Ulis**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric CHMIELEWSKI, directeur administratif et financier, représentant la société Distribution Sanitaire Chauffage (DSC), et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 février 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0056,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Eric CHMIELEWSKI, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 12 caméras intérieures, 2 caméras extérieures sur le site suivant: Distribution Sanitaire Chauffage (DSC), 2^{ter} avenue du Cap horn, Les Ulis.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Eric CHMIELEWSKI, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef d'agence.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

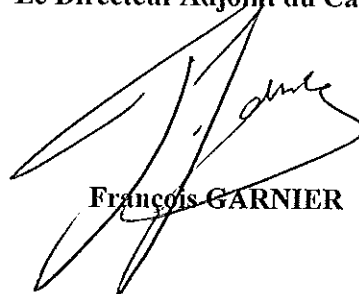
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



FRANÇOIS GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014092-0010

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 02 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-273 du
02 avril 2014 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: Géant Casino à St Michel
sur Orge



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 273 du 02 avril 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Géant Casino à St Michel sur Orge**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Samir BEN TOUHAMI, Manager prévention des risques, représentant la société Géant Casino, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 février 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0040,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Samir BEN TOUHAMI, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 45 caméras intérieures, 1 caméra extérieure sur le site suivant: Géant Casino, 74 route de Ste Geneviève à St Michel sur Orge.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Samir BEN TOUHAMI, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du manager prévention des risques.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 22 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

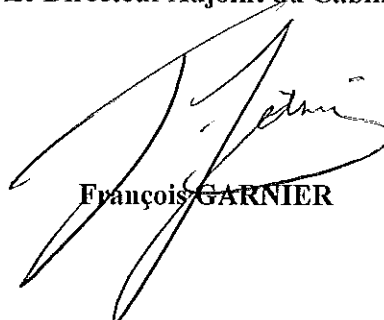
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014092-0011

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 02 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-274 du
02 avril 2014 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: SAS Magicc- Mac
Donald's à Montgeron



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 274 du 02 avril 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SAS Magicc-Mac Donald's à Montgeron**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marc LE GARS, Président, représentant la société SAS Magicc-Mac Donald's, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 février 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0024,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Marc LE GARS, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 3 caméras intérieures, 2 caméras extérieures sur le site suivant: SAS Magicc-Mac Donald's, centre commercial Valdoly à Montgeron.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Marc LE GARS, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées. Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Président. Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire. Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

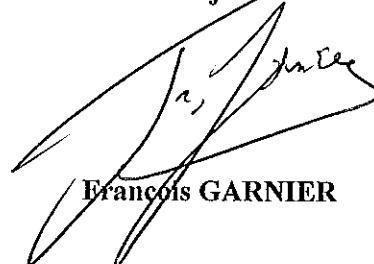
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014092-0012

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 02 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-275 du
02 avril 2014 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: Marionnaud Parfumeries,
Les Ulis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 275 du 02 avril 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Marionnaud Parfumeries, Les Ulis**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gaetano PEZZA, Directeur Sécurité, représentant la société Marionnaud Parfumeries, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 février 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0027,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Gaetano PEZZA, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 5 caméras intérieures sur le site suivant: Marionnaud Parfumeries, centre commercial ULIS 2, Les Ulis.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Gaetano PEZZA, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Direction de la Sécurité.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

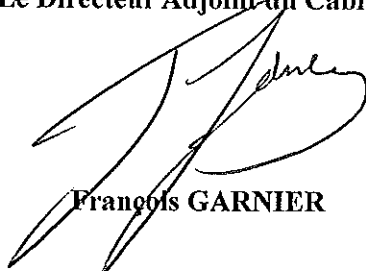
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014092-0013

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 02 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-276 du
02 avril 2014 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: La Lumière d'Essences à
Gif sur Yvette



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 276 du 02 avril 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
La Lumière d'Essences à Gif sur Yvette**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Kamal EL KOMRI, Gérant, représentant la société La Lumière d'Essences, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 février 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0036,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Kamal EL KOMRI, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 2 caméras intérieures sur le site suivant: La Lumière d'Essences, 2 place du Marché Neuf à Gif sur Yvette.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Kamal EL KOMRI, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant .

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014092-0014

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 02 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-277 du
02 avril 2014 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: Marc Munier SAS-
Maxiviande à Massy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 277 du 02 avril 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Marc Munier SAS-MAXIVIANDE à Massy**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Franck FARGETON, Responsable technique, représentant la société Marc Munier SAS-MAXIVIANDE, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 février 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0065,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Franck FARGETON, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 1 caméra intérieure sur le site suivant: Marc Munier SAS-MAXIVIANDE, 1 rue du Pileu ZAC du Pileu à Massy.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Franck FARGETON, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable réseau.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

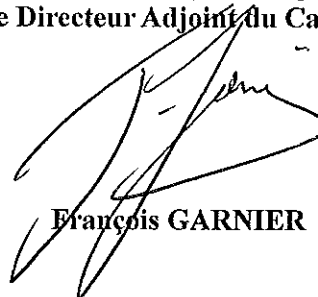
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014092-0015

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 02 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-278 du
02 avril 2014 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: Café de la Gare à Brunoy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 278 du 02 avril 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Café de la Gare à Brunoy

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Maria Irène MARQUES, Gérante, représentant la société Café de la Gare, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 février 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0020,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Maria Irène MARQUES, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 4 caméras intérieures sur le site suivant: Café de la Gare, 27 rue de la Gare à Brunoy.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Madame Maria Irène MARQUES, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Gérante.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

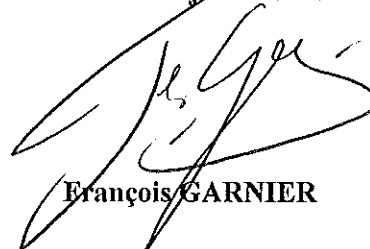
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014092-0016

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 02 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-279 du
02 avril 2014 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: Tabac Loto Presse de
Chevry à Gif sur Yvette



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 279 du 02 avril 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Tabac Loto Presse de Chevry à Gif sur Yvette**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Stéphanie GARNIER, Gérante, représentant la société Tabac Loto Presse de Chevry, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 février 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Stéphanie GARNIER, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 4 caméras intérieures sur le site suivant: Tabac Loto Presse de Chevry, 11 place du Marché Neuf à Gif sur Yvette.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Madame Stéphanie GARNIER, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Gérante.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

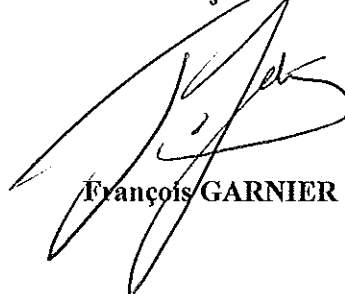
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014092-0017

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 02 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-280 du
02 avril 2014 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: Librairie Presse de St
Germain à St Germain les Arpajon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 280 du 02 avril 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Librairie Presse de St Germain à St Germain les Arpajon**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yongshu HU, Gérant, représentant la société Librairie Presse de St Germain, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 février 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0037,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Yongshu HU, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 4 caméras intérieures sur le site suivant: Librairie Presse de St Germain, 17 résidence Louis Babin à St Germain les Arpajon.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Yongshu HU, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant .

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



FRANÇOIS GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014092-0018

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 02 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-281 du
02 avril 2014 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: SNC Lim- Tabac des
Arcades à Longjumeau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 281 du 02 avril 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SNC Lim-Tabac des Arcades à Longjumeau

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Xue Huan HU LIM, gérant, représentant la société SNC Lim-Tabac des Arcades, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 février 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0073,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Xue Huan HU LIM, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 4 caméras intérieures sur le site suivant: SNC Lim-Tabac des Arcades, 163 rue du Président François Mitterrand à Longjumeau.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Xue Huan HU LIM, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant .

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014092-0019

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 02 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-282 du
02 avril 2014 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: SNC Siv- Le Fontenoy à
Savigny sur Orge



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 282 du 02 avril 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SNC SIV – Le Fontenoy à Savigny sur Orge

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Rattana SIV, Gérant, représentant la société SNC SIV – Le Fontenoy, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 mars 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0116,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Rattana SIV, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 6 caméras intérieures sur le site suivant: SNC SIV – Le Fontenoy, centre commercial Grand Vaux à Savigny sur Orge.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Rattana SIV, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant .

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 20 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

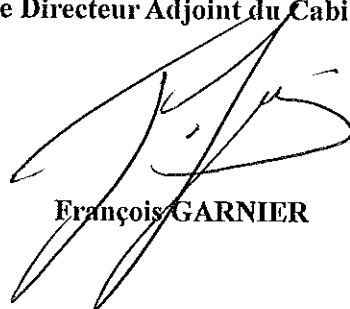
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014092-0020

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 02 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-283 du
02 avril 2014 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: Sotiropoulos Jean- Grande
pharmacie Evry 2 à Evry



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 283 du 02 avril 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Jean Sotiropoulos-Grande Pharmacie Evry 2 à Evry**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean SOTIROPOULOS, gérant, représentant la société Jean Sotiropoulos-Grande Pharmacie Evry 2, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 février 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0066,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean SOTIROPOULOS, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 13 caméras intérieures sur le site suivant: Jean Sotiropoulos-Grande Pharmacie Evry 2, centre commercial EVRY 2 à Evry.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Jean SOTIROPOULOS, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant .

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014092-0021

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 02 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-284 du
04 avril 2014 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: Pharmacie Mazzoni, Le
Coudray- Montceaux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 284 du 02 avril 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Pharmacie Mazzoni, Le Coudray-Montceaux

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Charles MAZZONI, pharmacien titulaire, représentant la société Pharmacie Mazzoni, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 février 2014, dossier enregistré sous le numéro 2013-0626,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Charles MAZZONI, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 5 caméras intérieures sur le site suivant: Pharmacie Mazzoni, avenue Gabrielle d'Estrées centre commercial Les Terrasses, Le Coudray-Montceaux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur Jean-Charles MAZZONI, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du pharmacien titulaire.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

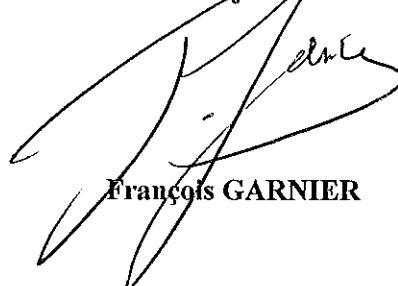
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014092-0022

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 02 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-285 du
02 avril 2014 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: SARL Boulangerie Nejma
à Vigneux sur Seine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 285 du 02 avril 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL Boulangerie Nejma à Vigneux sur Seine**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Fatma TOUMI, gérante, représentant la société SARL Boulangerie Nejma, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 février 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0055,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Fatma TOUMI, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 4 caméras intérieures sur le site suivant: SARL Boulangerie Nejma, 8 place du 14 juillet à Vigneux sur Seine.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, protection incendie-accidents, prévention des atteintes aux biens.
Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Madame Fatma TOUMI, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la gérante.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

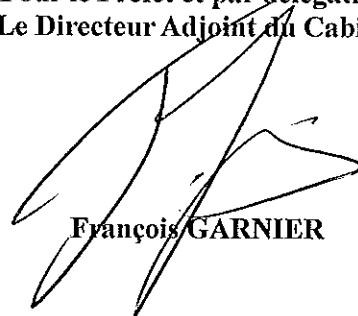
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014092-0023

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 02 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2014- PREF- DCSIPC/ BSISR - 267 du 02
avril 2014 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection Mairie à Savigny sur Orge



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 267 du 02 avril 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Mairie de Savigny sur Orge à Savigny sur Orge

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le Maire de Savigny sur Orge, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 février 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0083,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Maire de Savigny sur Orge, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 1 caméra intérieure sur le site suivant: Mairie de Savigny sur Orge, 48 avenue Charles de Gaulle à Savigny sur Orge.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, protection des bâtiments publics.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Le Maire de Savigny sur Orge, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service informatique.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 10 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014093-0008

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 03 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, par l'entreprise SQUAD SECURITE située 14 rue Pierre et Marie Curie 94200 IVRY SUR SEINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure et
de la Sécurité Routière
Section Polices Générale et Spéciales

ARRETE

N° 2014- PREF- DCSIPC/BSISR 287 du 3 avril 2014

**Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,
par l'entreprise SQUAD SECURITE
14 rue Pierre et Marie Curie
94200 IVRY SUR SEINE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment son article 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 modifié relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 modifié, relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1er, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'agrément délivré par le CNAPS le 22 août 2013, autorisant la société SQUAD SECURITE située 14, rue Pierre et Marie Curie 94200 IVRY SUR SEINE à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

VU la demande d'autorisation présentée tardivement le 20 mars 2014 et complétée le 3 avril 2014 par la société de sécurité privée SQUAD SECURITE située 14, rue Pierre et Marie Curie 94200 IVRY SUR SEINE, pour exercer des activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, le dimanche 6 avril 2014 de 13h00 à 20h00, pour assurer la surveillance dans la commune de MARCOUSSIS, rue des Vieux Gagnons, rue Eugène Moutard Martin (entrée du Parc des Célestins) à l'occasion du carnaval de Bineau.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1er : La Société SQUAD SECURITE située 14, rue Pierre et Marie Curie 94200 IVRY SUR SEINE (RCS Créteil 425 040 680), est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique, le dimanche 6 avril 2014 de 13h00 à 20h00, pour assurer la surveillance dans la commune de MARCOUSSIS, rue des Vieux Gagnons, rue Eugène Moutard Martin (entrée du Parc des Célestins) à l'occasion du carnaval de Bineau. ;

ARTICLE 2 : La surveillance ne pourra être assurée que par les 27 agents de surveillance suivants :

NOM	prénom	date de naissance	lieu de naissance	numéro de carte professionnelle
GARNIER	Mickael	19/10/1984	Suresnes	CAR-028-2016-04-26-20110226523
POIRIER	Nicolas	15/10/1987	Champigny	CAR-094-2014-10-08-20090078935
VALLON	Joel	19/02/1961	Paris 18eme	CAR-091-2015-08-12-20100177608
BOULERHCHA	Driss	10/12/1986	Ris orangis	CAR-091-2019-01-21-20140271121
MORVANY	Willy	29/10/1978	Corbeil	CAR-077-2018-10-09-20130285947
GAMBIER	Luc	07/08/1978	Lagny sur marne	CAR-089-2018-10-30-20130045574
GERMANY	Ludovic	18/09/1982	Ris orangis	CAR-091-2015-08-11-20100177426

GNAHOUA	Patrick	13/02/1986	Paris	CAR-078-2018-08-11-20130298416
SAMEEGADU	David	23/08/1980	Alfortville	CAR-077-2016-02-27-20110213854
CHEVALIER	Julien	22/07/1986	Chartres	CAR-045-2015-09-05-20100161918
MARTOS	Sebastien	02/01/1977	Fontainebleau	CAR-077-2014-12-14-20090104462
RADOSAVLJEVIC	Stephane	16/08/1974	Paris 11eme	CAR-094-2015-01-24-20100116481
SAIDI	Atef	17/04/1976	Tunis	CAR-093-2016-01-17-20110208281
HAJ DAHMAN	Zyed	16/01/1988	Saint Cloud	CAR-093-2018-08-12-20130321009
HELDERAL	Williams	08/03/1987	Paris	CAR-093-2018-04-25-20130312260
VANDYCK	Tony	08/04/1983	Paris	CAR-092-2018-12-11-20130361879
SISSOKO	Mahadi	19/10/1986	Bamako	CAR-093-2018-12-09-20130341392
DENEUBOURG	Tony	10/08/1987	Aubervilliers	CAR-094-2018-11-21-20130230378
KHENNOUCH	Yacine	20/09/1985	Hesdin	CAR-093-2018-11-26-20130358646
MOUILA	Fabien	01/10/1974	Deshaies	CAR-093-2016-11-24-20110238871
VERIN	Rony	21/12/1983	Les abymes	CAR-093-2018-02-17-20130079466
STRYDOM	Eugene	12/01/1983	Welkom	CAR-075-2018-08-27-20130154327
COULIBALY	Djibrilla	29/06/1988	Moscou	CAR-093-2017-12-25-20120232824
BAKA	Anicet Bogny	25/05/1982	Anyama	CAR-095-2019-02-18-20140355355
EL SEKHAWI	Amir	22/06/1992	Saint Denis	CAR-093-2018-04-29-20130323105
BIRON	Jean Michel	30/03/1979	Bondy	CAR-093-2016-04-19-20110225485
PAGE	Keran	30/03/1985	Fort de France	CAR-093-2019-02-17-20140364757

ARTICLE 3 : A l'issue des vérifications effectuées conformément au Code de la Sécurité Intérieure, les agents de sécurité suivants ne sont pas autorisés à assurer la surveillance, lors de cette mission :

Messieurs Anthony LAQUAIS, Karim MOUHOUS, Nicolas STRAGIER

ARTICLE 4 : Les gardiens mentionnés à l'article 2 pour assurer les missions de sécurité et de surveillance ne pourront être armés.

ARTICLE 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Maire de MARCOUSSIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint du Cabinet,

FRANÇOIS GARNER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014093-0010

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 03 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-303 du
03 avril 2014 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection: CM- CIC à Ste Geneviève
des Bois



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 303 du 02 avril 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CM-CIC Services à Ste Geneviève des Bois**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité, , représentant la société CM-CIC Services, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06 mars 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0137,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Chargé de Sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à installer 3 caméras intérieures sur le site suivant: CM-CIC Services, 91 avenue Gabriel Péri à Ste Geneviève des Bois.

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, protection incendie-accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur le Chargé de Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Chargé de Sécurité.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixés par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

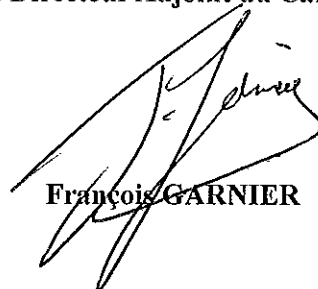
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014093-0011

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 03 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-288 du
03 avril 2014 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection: SNCF- Gare de
Vigneux sur Seine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 288 du 03 avril 2014
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
SNCF-Gare de Vigneux sur Seine**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté interdépartemental 5235 BVS 91 du 1er février 2007 Préfecture de Police autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: SNCF-Gare de Vigneux sur Seine, Vigneux sur Seine,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François TULLI, Délégué Sûreté IDF- SNCF, dossier enregistré sous le numéro 2014-0079 ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 février 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté interdépartemental 5235 BVS 91 du 1er février 2007 Préfecture de Police est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : SNCF-Gare de Vigneux sur Seine, Place du Président Robert Lakota, Vigneux sur Seine comporte 8 caméras intérieures, 7 caméras extérieures dont 1 visionnant la voie publique.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté interdépartemental 5235 BVS 91 du 1er février 2007 Préfecture de Police restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie-prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 3 : Monsieur François TULLI, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès d'un Guichet Transilien SNCF.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 3 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

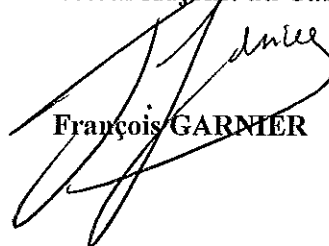
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014093-0012

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 03 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-289 du
03 avril 2014 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection: SNCF- Gare
d'Athis- Mons



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 289 du 03 avril 2014
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
SNCF-Gare d'Athis-Mons**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté interdépartemental 5235 BVS 91 du 1er février 2007 Préfecture de Police autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: SNCF-Gare d'Athis-Mons, Athis-Mons,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François TULLI, Délégué Sûreté IDF- SNCF, dossier enregistré sous le numéro 2014-0080 ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 février 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté interdépartemental 5235 BVS 91 du 1er février 2007 Préfecture de Police est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : SNCF-Gare d'Athis-Mons, place de Rothenbourg, Athis-Mons comporte 2 caméras intérieures, 6 caméras extérieures dont 1 visionnant la voie publique.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté interdépartemental 5235 BVS 91 du 1er février 2007 Préfecture de Police restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie-prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 3 : Monsieur François TULLI, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès d'un guichet Transilien SNCF.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 3 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

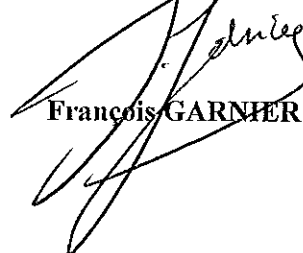
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014093-0013

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 03 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-290 du
03 avril 2014 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection: Commune de
villabé, salle des fêtes "La Villa"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 290 du 03 avril 2014
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
Salle des fêtes « La Villa » à Villabé**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-CAB-BSISR-281 du 20 décembre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: Salle des fêtes « La Villa » à Villabé,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Irène MAGGINI, Maire de Villabé, dossier enregistré sous le numéro 2014-0150 ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 mars 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2007-PREF-CAB-BSISR-281 du 20 décembre 2007 est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : Salle des fêtes « La Villa », rue Jean-Claude Guillemeont à Villabé comporte 2 caméras intérieures, 10 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté 2007-PREF-CAB-BSISR-281 du 20 décembre 2007 restent applicables, notamment les finalités: prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

ARTICLE 3 : Madame Irène MAGGINI, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Chef de la Police Municipale.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 5 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

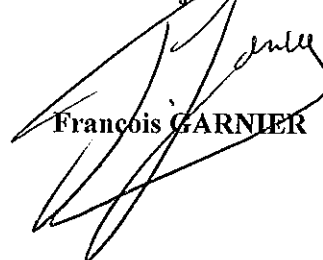
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014093-0014

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 03 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-291 du
03 avril 2014 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection: Commune de
Villabé, Gymnase Bras de Fer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 291 du 03 avril 2014
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
Gymnase Bras de Fer à Villabé

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-CAB-BSISR-282 du 20 décembre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: Gymnase Bras de Fer à Villabé,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Irène MAGGINI, Maire de Villabé, dossier enregistré sous le numéro 2014-0147 ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 mars 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2007-PREF-CAB-BSISR-282 du 20 décembre 2007 est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : Gymnase Bras de Fer, chemins des Bas Cornus à Villabé comporte 11 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté 2007-PREF-CAB-BSISR-282 du 20 décembre 2007 restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

ARTICLE 3 : Madame Irène MAGGINI, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Chef de la Police Municipale.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 5 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

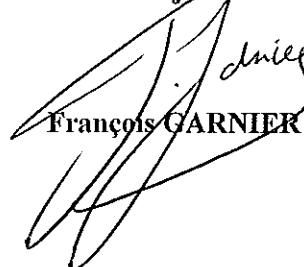
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014093-0015

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 03 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-292 du
03 avril 2014 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection: Commune de
Villabé, Gymnase Paul Poisson



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 292 du 03 avril 2014
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
Gymnase Paul Poisson à Villabé**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-CAB-BSISR-283 du 20 décembre 2007, modifié 2009 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: Gymnase Paul Poisson à Villabé,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Irène MAGGINI, Maire de Villabé, dossier enregistré sous le numéro 2014-0149 ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 mars 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2007-PREF-CAB-BSISR-283 du 20 décembre 2007, modifié 2009 est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.
Ce système, implanté dans l'établissement suivant : Gymnase Paul Poisson, rue du Chemin Vert à Villabé comporte 6 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté 2007-PREF-CAB-BSISR-283 du 20 décembre 2007, modifié 2009 restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

ARTICLE 3 : Madame Irène MAGGINI, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.
Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Chef de la Police Municipale.
Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 5 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.
Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

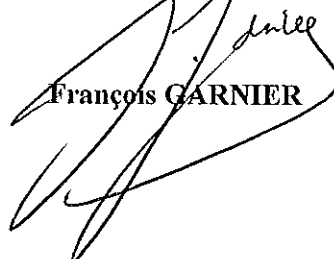
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014093-0016

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 03 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-293 du
03 avril 2014 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection: Commune de
Villabé, Groupe scolaire Ariane



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure

et de la Protection Civile

Bureau de la Sécurité Intérieure

et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 293 du 03 avril 2014
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
Groupe scolaire Ariane à Villabé

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF/BSISR-140 du 14 août 2009 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: Groupe scolaire Ariane à Villabé,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Irène MAGGINI, Maire de Villabé, dossier enregistré sous le numéro 2014-0148 ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 mars 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2009-PREF/BSISR-140 du 14 août 2009 est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : Groupe scolaire Ariane, rue Orion à Villabé comporte 2 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté 2009-PREF/BSISR-140 du 14 août 2009 restent applicables, notamment les finalités: prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

ARTICLE 3 : Madame Irène MAGGINI, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Chef de la Police Municipale.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 3 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

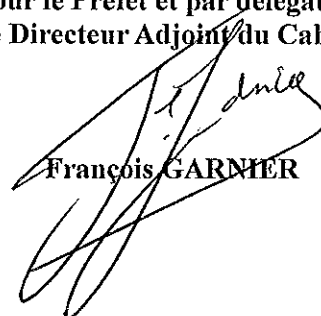
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014093-0017

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 03 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-294 du
03 avril 2014 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection: LIDL à
Longjumeau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 294 du 03 avril 2014
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection.
LIDL à Longjumeau**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF/BSISR-34 du 17 février 2009 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: LIDL à Longjumeau,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Hugo MOREIRA, Directeur Régional, dossier enregistré sous le numéro 2014-0063 ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 février 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2009-PREF/BSISR-34 du 17 février 2009 est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : LIDL, RN20-CD118 à Longjumeau comporte 7 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté 2009-PREF/BSISR-34 du 17 février 2009 restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, secours à personnes-protection contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 3 : Monsieur Hugo MOREIRA, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable administratif.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

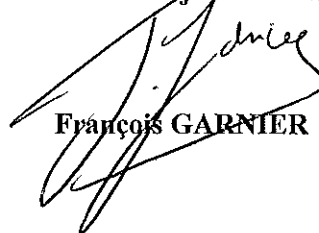
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014093-0018

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 03 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-295 du
03 avril 2014 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection: SEPHORA, Les
Ulis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 295 du 03 avril 2014
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
SEPHORA, Les Ulis**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF/BSISR-178 du 14 août 2009 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: SEPHORA à Les Ulis,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Daniel CONDAMINAS, Directeur Sécurité, dossier enregistré sous le numéro 2014-0017 ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 février 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2009-PREF/BSISR-178 du 14 août 2009 est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : SEPHORA, centre commercial ULIS 2, Les Ulis comporte 11 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté 2009-PREF/BSISR-178 du 14 août 2009 restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 3 : Monsieur Daniel CONDAMINAS, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Direction de la Sécurité.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

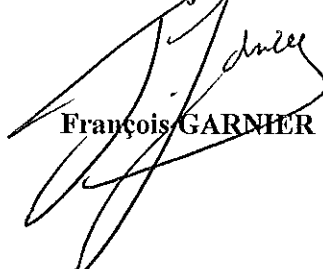
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014093-0019

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 03 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-296 du
03 avril 2014 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection: Beauty Success à
Massy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 296 du 03 avril 2014
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
Beauty Success à Massy**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCSIPC-BSISR-165 du 20 juin 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: Beauty Success à Massy,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Eulalia LOURACO, gérante, dossier enregistré sous le numéro 2013-0409 ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 février 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCSIPC-BSISR-165 du 20 juin 2008 est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : Beauty Success, centre commercial CORA à Massy comporte 8 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté 2008-PREF-DCSIPC-BSISR-165 du 20 juin 2008 restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 3 : Madame Eulalia LOURACO, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la gérante.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 18 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

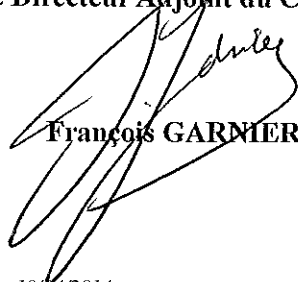
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014093-0020

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 03 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-297 du
03 avril 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection: Commune
d'Orsay, Mairies



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure

et de la Protection Civile

Bureau de la Sécurité Intérieure

et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 297 du 03 avril 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection
Mairie d'Orsay à Orsay**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-PREF-DAG/2-0250 du 05 avril 2002, 2011-PREF-DCSIPC-BSISR-115 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : Mairie d'Orsay à Orsay,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur David ROS, Maire d'Orsay, dossier enregistré sous le numéro 2014-0081 (opération 2014-0082) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 février 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur David ROS, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé sur le site suivant : Mairie d'Orsay, place Pierre Lucas à Orsay.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

**Ajout de 3 caméras extérieures visualisant la voie publique (mairie annexe)
augmentation délai conservation des images de 7 à 10 jours**

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-DCSIPC-BSISR-115 du 16 mars 2011 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des btiments publics.

ARTICLE 4 : Monsieur David ROS, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du maire.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 10 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014093-0021

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 03 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-298 du
03 avril 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection: S.A. Espace
Loisirs- Cinéma Mega CGR à Evry



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 298 du 03 avril 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection
S.A. Espace Loisirs-Cnéma Mega CGR à Evry

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-PREF-DAG/2-0250 du 05 avril 2002, modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : S.A. Espace Loisirs-Cnéma Mega CGR à Evry,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François LETORT, Directeur technique, dossier enregistré sous le numéro 2008-1428 (opération 2014-0144) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06 mars 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur François LETORT, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé sur le site suivant : S.A. Espace Loisirs-Cinéma Mega CGR, place de l'Agora à Evry.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

Ajout de 10 caméras intérieures
portant le nombre de caméras du système à 46 caméras intérieures, 6 caméras extérieures

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2002-PREF-DAG/2-0250 du 05 avril 2002, modifié demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 4 : Monsieur François LETORT, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur technique.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 15 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

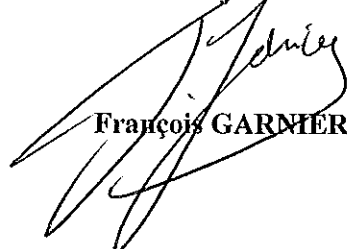
ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014093-0022

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 03 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-299 du
03 avril 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection: C & A à Corbeil-
Essonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 299 du 03 avril 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection
C & A à Corbeil-Essonnes**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-PREF/BSISR-48 du 17 février 2009 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : C & A à Corbeil-Essonnes,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Denis MARZIAC, Risk Manager, dossier enregistré sous le numéro 2008-1323 (opération 2014-0114) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 mars 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Denis MARZIAC, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé sur le site suivant : C & A, 24 avenue Paul Maintenant à Corbeil-Essonnes.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

Ajout de 6 caméras intérieures portant le nombre de caméras du système à 16 caméras intérieures

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF/BSISR-48 du 17 février 2009 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 4 : Monsieur Denis MARZIAC, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Risk Manager.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

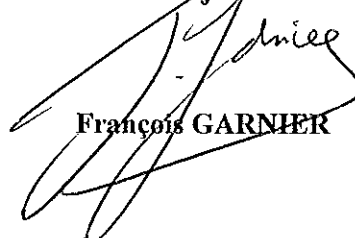
ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014093-0023

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 03 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-300 du
03 avril 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection: C & A à Ste
Geneviève des Bois



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 300 du 03 avril 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection
C & A à Ste Geneviève des Bois**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-PREF/BSISR-49 du 17 février 2009 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : C & A à Ste Geneviève des Bois,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Denis MARZIAC, Risk Manager, dossier enregistré sous le numéro 2008-1325 (opération 2014-0113) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 mars 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Denis MARZIAC, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé sur le site suivant : C & A, 19 avenue de la Croix Blanche à Ste Geneviève des Bois.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

Ajout de 1 caméra intérieure portant le nombre de caméras du système à 13 caméras intérieures

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF/BSISR-49 du 17 février 2009 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 4 : Monsieur Denis MARZIAC, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Risk Manager.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014093-0024

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 03 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-301 du
03 avril 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection: Galeries Lafayette
à Evry



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 301 du 03 avril 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection
Galeries Lafayette à Evry**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DAGC/2-237 du 25 mars 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : Galeries Lafayette à Evry,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christophe FONTAINE, responsable sécurité, dossier enregistré sous le numéro 2013-0097 (opération 2014-0084) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 février 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Christophe FONTAINE, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé sur le site suivant : Galeries Lafayette, centre commercial EVRY 2 à Evry.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

**Création d'un périmètre vidéoprotégé sur le site
Ajout de 4 caméras intérieures, portant le nombre de caméras du système à 22
augmentation du délai de conservation des images de 10 à 30 jours**

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2005-PREF-DAGC/2-237 du 25 mars 2005, modifié demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 4 : Monsieur Christophe FONTAINE, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable sécurité.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014093-0025

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 03 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-302 du
03 avril 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection: CM- CIC à
Corbeil- Essonnes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 302 du 03 avril 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection
CM-CIC Services à Corbeil-Essonnes**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-DCSIPC-BSISR-880 du 06 décembre 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : CM-CIC Services à Corbeil-Essonnes,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité, , dossier enregistré sous le numéro 2011-0292 (opération 2014-0143) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06 mars 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Chargé de Sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé sur le site suivant : CM-CIC Services, 4 rue Feray à Corbeil-Essonnes.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

**Ajout de 5 caméras intérieures
portant le nombre de caméras du système à 8 caméras intérieures, 1 caméra extérieure**

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-DCSIPC-BSISR-880 du 06 décembre 2011 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, protection incendie-accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 4 : Monsieur le Chargé de Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Chargé de Sécurité.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014093-0028

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 03 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2014- PREF- DCSIPC/ BSISR - 256 du 27
mars 2014 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection LES ATELIERS CAFFIN à
CORBEIL ESSONNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR - 256 du 27 mars 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LES ATELIERS CAFFIN 22, rue Champlouis CORBEIL-ESSONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur CAFFIN Michaël** représentant LES ATELIERS CAFFIN ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 février 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0101,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Monsieur CAFFIN Michaël Gérant est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **4 caméras intérieures** sur le site suivant :
LES ATELIERS CAFFIN 22, rue ChampLouis 91100 CORBEIL-ESSONNES

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes:
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur CAFFIN Michaël, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du pharmacien titulaire.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours, fixé par le Préfet et un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014097-0006

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 07 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-305 du
07 avril 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection : SNCF- Gare
Orangis Bois de l'Epine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 305 du 07 avril 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection
SNCF-Gare d'Orangis Bois de l'Epine à Ris-Orangis**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté interdépartemental 5235 BVS 91 du 1er février 2007 Préfecture de Police autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : SNCF-Gare d'Orangis Bois de l'Epine à Ris-Orangis,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François TULLI, Délégué Sûreté IDF- SNCF, dossier enregistré sous le numéro 2014-0075 ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 février 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur François TULLI, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement SNCF-Gare d'Orangis Bois de l'Épine, avenue de la Résistance à Ris-Orangis.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

**Ajout de 12 caméras extérieures
portant le nombre de caméras du système à 2 caméras intérieures, 20 caméras extérieures**

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté interdépartemental 5235 BVS 91 du 1er février 2007 Préfecture de Police demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, secours à personnes-défense incendie prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 4 : Monsieur François TULLI, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Guichet Transilien SNCF.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 3 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

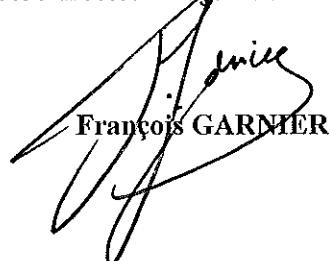
ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014097-0007

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 07 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-306 du
07 avril 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection : SNCF- Gare
d'Épinay sur Orge



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 306 du 07 avril 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection
SNCF-Gare d'Epinais sur Orge à Epinais sur Orge**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté interdépartemental 5235 BVS 91 du 1er février 2007 Préfecture de Police autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : SNCF-Gare d'Epinais sur Orge à Epinais sur Orge,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François TULLI, Délégué Sûreté IDF- SNCF, dossier enregistré sous le numéro 2014-0078 ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 février 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur François TULLI, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement SNCF-Gare d'Epinay sur Orge, 1 place Stalingrad à Epinay sur Orge.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

**Ajout de 4 caméras extérieures, dont 1 visualisant la voie publique
portant le nombre de caméras du système à 4 caméras intérieures,
10 caméras extérieures dont 1 visualisant la voie publique**

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté interdépartemental 5235 BVS 91 du 1er février 2007 Préfecture de Police demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, secours à personnes-défense incendie prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 4 : Monsieur François TULLI, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Guichet Transilien SNCF.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 3 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

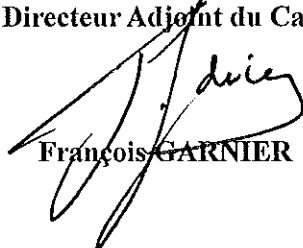
ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014097-0008

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 07 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-307 du
07 avril 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection : SNCF- Gare de
Grigny Centre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 307 du 07 avril 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection
SNCF-Gare de Grigny Centre à Grigny

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté interdépartemental 5235 BVS 91 du 1er février 2007 Préfecture de Police autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : SNCF-Gare de Grigny Centre à Grigny,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François TULLI, Délégué Sûreté IDF- SNCF, dossier enregistré sous le numéro 2014-0077 ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 février 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur François TULLI, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement SNCF-Gare de Grigny, route de Corbeil à Grigny.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

**Ajout d'1 caméra extérieure visualisant la voie publique
portant le nombre de caméras du système à 28 caméras intérieures,
2 caméras extérieures visualisant la voie publique**

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté interdépartemental 5235 BVS 91 du 1er février 2007 Préfecture de Police demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, secours à personnes-défense incendie prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 4 : Monsieur François TULLI, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Guichet Transilien SNCF.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 3 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

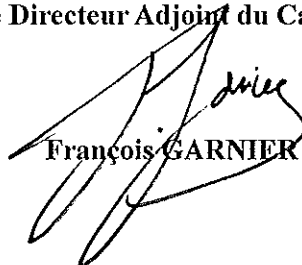
ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014097-0009

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 07 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-308 du
07 avril 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection : SNCF- Gare de
Juvisy sur Orge



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 308 du 07 avril 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection
SNCF-Gare de Juvisy sur Orge à Juvisy sur Orge**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté interdépartemental 5235 BVS 91 du 1er février 2007 Préfecture de Police autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : SNCF-Gare de Juvisy sur Orge à Juvisy sur Orge,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François TULLI, Délégué Sûreté IDF- SNCF, dossier enregistré sous le numéro 2014-0076 ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 février 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur François TULLI, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement SNCF-Gare de Juvisy sur Orge, place Banette et Planchon à Juvisy sur Orge.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

Ajout de 3 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures dont 2 visualisant la voie publique portant le nombre de caméras du système à 19 caméras intérieures, 16 caméras extérieures dont 2 visualisant la voie publique

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté interdépartemental 5235 BVS 91 du 1er février 2007 Préfecture de Police demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, secours à personnes-défense incendie prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 4 : Monsieur François TULLI, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Guichet Transilien SNCF.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 3 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014097-0010

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 07 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-309 du
07 avril 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection : SNCF- Gare de
Savigny sur Orge



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 309 du 07 avril 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection
SNCF-Gare de Savigny sur Orge à Savigny sur Orge**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté interdépartemental 5235 BVS 91 du 1er février 2007 Préfecture de Police autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : SNCF-Gare de Savigny sur Orge à Savigny sur Orge,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François TULLI, Délégué Sûreté IDF- SNCF, dossier enregistré sous le numéro 2014-0074 ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 février 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur François TULLI, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement suivant : SNCF-Gare de Savigny sur Orge, place de la Gare à Savigny sur Orge.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

**Ajout d'1 caméra intérieure et de 2 caméras extérieures visualisant la voie publique
portant le nombre de caméras du système à 5 caméras intérieures,
14 caméras extérieures dont 2 visualisant la voie publique**

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté interdépartemental 5235 BVS 91 du 1er février 2007 Préfecture de Police demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, secours à personnes-défense incendie prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 4 : Monsieur François TULLI, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Guichet Transilien SNCF.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 3 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

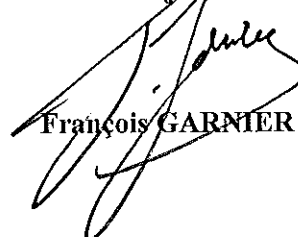
ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014097-0011

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 07 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-310 du
07 avril 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection : Banque Populaire
Rives de Paris à Arpajon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 310 du 07 avril 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection
Banque Populaire Rives de Paris à Arpajon**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-PREF-CAB-BSISR-230 du 26 octobre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : Banque Populaire Rives de Paris à Arpajon,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur du Service Sécurité, dossier enregistré sous le numéro 2008-1064 (opération 2012-0415) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 février 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Directeur du Service Sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement Banque Populaire Rives de Paris, boulevard Jean Jaurès à Arpajon.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

Ajout de 2 caméras intérieures
portant le nombre de caméras du système à 5 caméras intérieures, 1 camera extérieure

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2007-PREF-CAB-BSISR-230 du 26 octobre 2007 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur du Service Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur Service Sécurité.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


Francois GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014097-0012

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 07 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-311 du
07 avril 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection : Banque Populaire
Rives de Paris à Étampes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 311 du 07 avril 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection
Banque Populaire Rives de Paris à Etampes**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-DCSIPC-BSISR-748 du 17 octobre 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : Banque Populaire Rives de Paris à Etampes,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur du Service Sécurité, dossier enregistré sous le numéro 2008-10698 (opération 2014-0086) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 février 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Directeur du Service Sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement Banque Populaire Rives de Paris, 13 rue Louis Moreau à Etampes.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

Ajout de 5 caméras intérieures portant le nombre de caméras du système à 13 caméras intérieures, 1 camera extérieure

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-DCSIPC-BSISR-748 du 17 octobre 2011 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur du Service Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur Service Sécurité.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

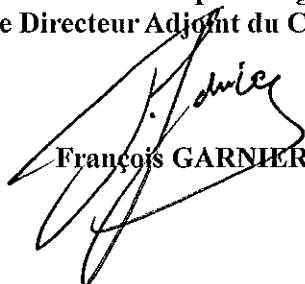
ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014097-0013

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 07 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-312 du
07 avril 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection : Banque Populaire
Rives de Paris à Montgeron



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 312 du 07 avril 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection
Banque Populaire Rives de Paris à Montgeron**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-DCSIPC-BSISR-327 du 16 mai 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : Banque Populaire Rives de Paris à Montgeron,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur du Service Sécurité, dossier enregistré sous le numéro 2014-0093 (opération 2014-0095) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 février 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Directeur du Service Sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement Banque Populaire Rives de Paris, 96 avenue de la République à Montgeron.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

Ajout de 5 caméras intérieures portant le nombre de caméras du système à 11 caméras intérieures, 1 camera extérieure

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-DCSIPC-BSISR-327 du 16 mai 2011 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur du Service Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur Service Sécurité.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014097-0014

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 07 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-313 du
07 avril 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection : Banque Populaire
Rives de Paris à Grigny



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 313 du 07 avril 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection
Banque Populaire Rives de Paris à Grigny**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-DCSIPC-BSISR-757 du 17 octobre 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : Banque Populaire Rives de Paris à Grigny,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur du Service Sécurité, dossier enregistré sous le numéro 2011-0180 (opération 2014-0088) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 février 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Directeur du Service Sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement Banque Populaire Rives de Paris, 62 route de Corbeil à Grigny.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

**Ajout de 6 caméras intérieures
portant le nombre de caméras du système à 12 caméras intérieures, 1 camera extérieure**

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-DCSIPC-BSISR-757 du 17 octobre 2011 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur du Service Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur Service Sécurité.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.


ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014097-0015

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 07 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-315 du
07 avril 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection : Banque Populaire
Rives de Paris à St Chéron



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 315 du 07 avril 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection
Banque Populaire Rives de Paris à St Chéron**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-DCSIPC-BSISR-762 du 17 octobre 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : Banque Populaire Rives de Paris à St Chéron,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur du Service Sécurité, dossier enregistré sous le numéro 2011-0187 (opération 2014-0087) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 février 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Directeur du Service Sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement Banque Populaire Rives de Paris, 2 boulevard Bouillon Lagrange à St Chéron.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

**Ajout de 3 caméras intérieures
portant le nombre de caméras du système à 12 caméras intérieures, 1 camera extérieure**

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-DCSIPC-BSISR-762 du 17 octobre 2011 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur du Service Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur Service Sécurité.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014097-0016

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 07 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-316 du
07 avril 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection : Banque Populaire
Rives de Paris à St Michel sur Orge



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 316 du 07 avril 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection
Banque Populaire Rives de Paris à St Michel sur Orge**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-PREF-CAB-BSISR-119 du 13 juin 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : Banque Populaire Rives de Paris à St Michel sur Orge,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur du Service Sécurité, dossier enregistré sous le numéro 2008-1069 (opération 2012-0423) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 février 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Directeur du Service Sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement Banque Populaire Rives de Paris, 28 rue de Montlhéry à St Michel sur Orge.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

**Ajout de 3 caméras intérieures
portant le nombre de caméras du système à 8 caméras intérieures, 1 camera extérieure**

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2007-PREF-CAB-BSISR-119 du 13 juin 2007 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur du Service Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur Service Sécurité.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

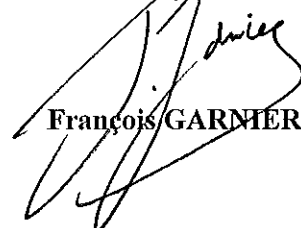
ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014097-0017

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 07 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-317 du
07 avril 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection : Banque Populaire
Rives de Paris à St Pierre du Perray



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 317 du 07 avril 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection
Banque Populaire Rives de Paris à St Pierre du Perray**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-DCSIPC-BSISR-904 du 06 décembre 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : Banque Populaire Rives de Paris à St Pierre du Perray,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur du Service Sécurité, dossier enregistré sous le numéro 2011-0354 (opération 2014-0089) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 février 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Directeur du Service Sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement Banque Populaire Rives de Paris, 13 rue du Clos Guinault à St Pierre du Perray.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

**Ajout de 4 caméras intérieures
portant le nombre de caméras du système à 10 caméras intérieures, 1 camera extérieure**

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-DCSIPC-BSISR-904 du 06 décembre 2011 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur du Service Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur Service Sécurité.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

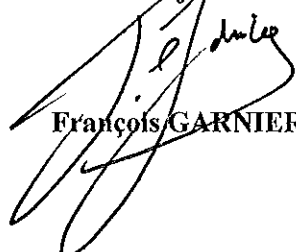
ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014097-0018

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 07 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté 2014- PREF- DCSIPC- BSISR-314 du
07 avril 2014 portant modification d'un
système de vidéoprotection : CM- CIC à
Savigny sur Orge



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 314 du 07 avril 2014
portant modification d'un système de vidéoprotection
CM-CIC Services à Savigny sur Orge**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-DCSIPC-BSISR-898 du 06 décembre 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : CM-CIC Services à Savigny sur Orge,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité, dossier enregistré sous le numéro 2011-0361 (opération 2014-0062) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 février 2014,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Chargé de Sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement CM-CIC Services, 70 avenue Charles de Gaulle à Savigny sur Orge.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

**Ajout d'1 caméra intérieure et de 2 caméras extérieures visualisant la voie publique
portant le nombre de caméras du système à 9 caméras intérieures,
4 caméras extérieures dont 2 visualisant la voie publique**

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-DCSIPC-BSISR-898 du 06 décembre 2011 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, protection incendie-accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 4 : Monsieur le Chargé de Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Chargé de Sécurité.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.


ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014091-0011

**signé par
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

le 01 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

Arrêté n ° 2014- PREF- DPAT/3 - 0061 du 1er
avril 2014 portant agrément de la société JSP
CONSEILS située 14 place des Terrasses de
l'Agora - 91000 EVRY en qualité de
domiciliaire d'entreprises



PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
Section des activités réglementées

ARRETE n° 2014-PREF-DPAT/3- 0061 du 1 avril 2014
portant agrément de la société JSP CONSEILS située 14 place des terrasses de
l'Agora - 91000 EVRY en qualité de domiciliataire d'entreprises

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de Commerce, notamment le livre I, titre II ;

VU le Code Monétaire et Financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-50 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale de sanctions ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-009 du 10 février 2014 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande d'agrément, enregistrée le 2 juin 2013 sous le n°56, présentée par la SOCIETE JSP CONSEILS située 14 place des terrasses de l'Agora - 91000 EVRY en qualité de domiciliataire d'entreprises est représentée par Madame Myriam MACENO en qualité de dirigeant, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

VU l'attestation complétée par Madame Myriam MACENO qui reconnaît satisfaire aux conditions de non condamnation énumérées aux 3°, 4° et 5° du II de l'article L.123-11-3 du Code de Commerce ;

CONSIDERANT que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité du dirigeant de l'entreprise ainsi que des personnes détenant au moins 25% des voix, droits de vote ou parts sociales de cette société ainsi que d'un contrôle de l'aptitude de l'entreprise domiciliataire à fournir effectivement des locaux permettant l'exercice d'une activité économique réelle aux personnes domiciliées ;

CONSIDERANT que la SOCIETE JSP CONSEILS est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés auprès du Tribunal de Commerce d'Évry en qualité d'entreprise domiciliataire sous le n° 800 633 992 depuis le 26 février 2014 soit antérieurement à la publication du décret n°2009-1695 susvisé ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 – la société JSP CONSEILS, dont le siège social est situé 14 place des terrasses de l'Agora - 91000 EVRY et représentée par Madame Myriam MACENO en qualité de dirigeant, est autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés sous couvert du présent agrément.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être présentée avant son expiration.

Conformément à l'article R.123-66-3 du décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le défaut de réponse de l'administration dans le délai de deux mois à toute demande d'agrément vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 3 – Les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliataire agréée (changement de siège de l'entreprise, réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote...) devront être déclarés.

ARTICLE 4 – Lorsque l'entreprise de domiciliation crée un ou plusieurs établissements secondaires, elle justifie dans les deux mois auprès du Préfet qui l'a agréée du respect des conditions posées aux 1^o et 2^o de l'article L.123-11-3 du code de commerce pour chacun des nouveaux établissements exploités.

ARTICLE 5 – Au regard du code de commerce, l'agrément peut être suspendu ou retiré.

ARTICLE 6 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois après sa publication au Recueil des Actes Administratifs auprès du Tribunal Administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société JSP CONSEILS représentée par Madame Myriam MACENO

Pour le Préfet, et par délégation
La Directrice des Polices Administratives et des Titres


Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014097-0005

**signé par
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

le 07 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

Arrêté N °2014- PREF- DPAT/3-0066 du 7
avril 2014 portant attribution du titre de
maître- restaurateur



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

ARRETE

**N°2014-PREF-DPAT/3-0066 du 7 avril 2014
portant attribution du titre de maître-restaurateur**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des impôts, notamment son article 244 *quarter* Q,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté n°2014-PREF-MC-009 du 10 février 2014 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande du 26 mars 2014 présentée par M. Alain BEAUVOIR, exploitant le restaurant à l enseigne « Le Bistrot du Boucher » situé 23 rue Henri Dunant à Savigny-sur-Orge (91600), en vue d'obtenir le titre de maître-restaurateur,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

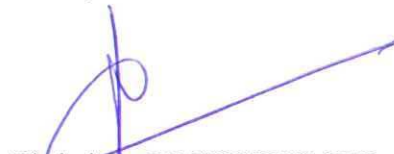
ARTICLE 1^{er} : Le titre de maître-restaurateur est délivré à M. Alain BEAUVOIR, exploitant le restaurant à l'enseigne « Le Bistrot du Boucher » situé 23 rue Henri Dunant à Savigny-sur-Orge (91600).

ARTICLE 2 : Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de quatre ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : M. Alain BEAUVOIR pourra demander le renouvellement de ce titre en présentant sa demande au moins deux mois avant l'expiration de ce dernier.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et des
Titres,



Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014086-0005

**signé par
le Secrétaire Général**

le 27 Mars 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/185 du 27 mars 2014
portant imposition de prescriptions
complémentaires à la Société HERAKLES
pour l'exploitation de ses installations sises 9,
Rue Lavoisier à VERT- LE- PETIT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/185 du 27 mars 2014
portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société HERAKLES
pour l'exploitation de ses installations sises 9, Rue Lavoisier à VERT-LE-PETIT**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France n°2012 094-0001 du 3 avril 2012 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques et ses circulaires d'application ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84 3017 du 2 août 1984, complété par les arrêtés préfectoraux n° 90.2005 du 13 juillet 1990, n° 2005.PREF.DCI/3/BE n° 135 du 10 août 2005, n° 2008PREF.DCI/30192 du 16 décembre 2008, n°2010.PREF.DRIEE.0052 du 31 décembre 2010, n°2011-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL/569 du 14 octobre 2011 et n°2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 521 du 14 août 2012 autorisant et réglementant l'exploitation des installations de l'établissement SAFRAN SME /CRB sur le territoire de la commune de VERT-LE-PETIT ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2013-0003 du 21 janvier 2013 délivré à la société HERAKLES, actant le changement de nom de la société SAFRAN SME ;

VU la note n°317/09/SME-DMP/CS/NP, version 4, du 2 décembre 2010 – Étude de dangers du Centre de Recherches du Bouchet à Vert-le-Petit ;

VU la note n°58/13/HKS/ICS/NP, version 2, du 15 avril 2013 – Calcul de zone d'effets relatives à la mise en place d'une rétention déportée pour la cuve de stockage d'acide nitrique du bâtiment 1597 ;

VU la note n°168/12/HKS/ICS/NP, version 3, du 13 mars 2013 – Calcul de zone d'effets relatives à la cuve de stockage de propane (polygone du CRB) ;

VU la demande de compléments de l'inspection des installations classées datée du 6 mai 2013 ;

VU les compléments apportées par la société HERAKLES par courrier du 23 juillet 2013 ;

VU le courrier de la société HERAKLES du 12 décembre 2013 informant l'inspection d'un changement de capacité concernant la rubrique 1432 au titre de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;

VU le courrier de la société HERAKLES du 6 décembre 2013 de déclaration d'antériorité pour la rubrique 2793 au titre de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'inspection des installations classées en date du 30 janvier 2014,

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 13 février 2014, notifié au pétitionnaire le 5 mars 2014 ;

VU les observations formulées par la Société HERAKLES en date du 11 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT la situation de recharge déficitaire des nappes sur les dernières années ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévoir en cas de situation de sécheresse des mesures provisoires de réduction des prélèvements d'eau dans les rivières et les nappes ainsi que de limitation et de surveillance renforcée des rejets polluants dans ces mêmes rivières ;

CONSIDÉRANT que l'installation visée par l'arrêté préfectoral n° 84 3017 du 2 août 1984, et les arrêtés complémentaires suivants, est un préleveur important soumis à la déclaration annuelle de ses prélèvements en application de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

CONSIDÉRANT donc la nécessité de prévoir des mesures de réduction temporaires des prélèvements d'eau et des rejets polluants par l'installation visée par l'arrêté préfectoral n° 84 3017 du 2 août 1984, et les arrêtés complémentaires suivants, pour faire face à une éventuelle répétition des épisodes de sécheresse ;

CONSIDÉRANT que la proposition faite par la société HERAKLES fait suite aux prescriptions des articles 5.8 et 5.9 de l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL/569 du 14 octobre 2011 imposant des prescriptions complémentaires à la société SME-SAFRAN concernant son site « Centre de Recherches du Bouchet », sis 9 rue Lavoisier à Vert-le-Petit ;

CONSIDÉRANT les compléments apportés par l'exploitant suite aux demandes de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs suivants sont modifiées, supprimées ou complétées, par le présent arrêté ou par des arrêtés antérieurs, conformément au tableau ci-dessous à la date d'application du présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont complétées ou abrogées et remplacées		Références des articles correspondant du présent arrêté
Arrêté n°2011-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL/569 du 14 octobre 2011	Article 5.8	Abrogé et remplacé par	Article 3
	Article 5.9	Complété par	Article 4
Arrêté Préfectoral n°2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 521 du 14 août 2012	Article 3	Abrogé et remplacé par	Article 2

Les autorisations d'exploiter les installations visées par les arrêtés préfectoraux n° 84 3017 du 2 août 1984, n° 90.2005 du 13 juillet 1990, n° 2005.PREF.DCI/3/BE n° 135 du 10 août 2005, n° 2008PREF.DCI/30192 du 16 décembre 2008, n°2010.PREF.DRIEE.0052 du 31 décembre 2010, n°2011-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL/569 du 14 octobre 2011 et Arrêté Préfectoral n°2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 521 du 14 août 2012 autorisant et réglementant l'exploitation des installations de l'établissement SAFRAN SME /CRB sur le territoire de la commune de VERT-LE-PETIT, sont maintenues sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté qui se substituent aux dispositions contraires qui pourraient exister dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation et récépissés de déclaration antérieurs.

ARTICLE 2 :Liste et nature des installations classées de l'établissement

La nature et le volume des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature correspondent aux activités précisées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Atinéo	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume prévu (2)	Unités du volume prévu	AS, A, D, DC NC (1)
1311	1	<p>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active⁽¹⁾ susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p><i>(1) Nota : les produits explosifs appartiennent à la classe 1 des marchandises dangereuses et sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité selon les articles 3 à 9 de l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques.</i></p> <p>La " quantité équivalente totale de matière active " est établie selon la formule :</p> <p><i>Quantité équivalente totale = A + B + C/3 + D/5 + E + F.</i></p> <p><i>A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</i></p> <p><i>B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</i></p>	Q >	10	t	37	t	AS
1111	2b	<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés.</p> <p>Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	<p>Q ≥</p> <p>Q <</p>	0,25 20	t t	0,6	t	A
1130	2	<p>Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	Q <	200	t	0,4	t	A
1131	2b	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>Substances et préparations liquides :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	<p>Q ≥</p> <p>Q <</p>	10 200	t t	15	t	A

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume prévu (2)	Unités du volume prévu	AS, A, D, DC NC (1)
1310	2b	<p>Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement ⁽¹⁾ de, études et Recherche, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de et travail mécanique sur) :</p> <p>2. Autres fabrications ⁽³⁾, chargement, encartouchage, conditionnement ⁽¹⁾ de, études et Recherche, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de et travail mécanique sur, à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci.</p> <p>La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant ⁽²⁾ :</p> <p><i>Nota :</i></p> <p><i>(1) Les opérations de manipulation, manutention, conditionnement, reconditionnement, mise au détail ou distribution réalisées dans les espaces de vente des établissements recevant du public sont exclues.</i></p> <p><i>(2) la quantité de matière active à retenir tient compte des produits intermédiaires, des en-cours et des déchets dont la présence dans l'installation s'avère connexe à l'activité de fabrication.</i></p> <p><i>(3) les autres fabrications concernent les fabrications par procédé non chimique, c'est à dire par mélange physique de produits non explosifs ou non prévus pour être explosif.</i></p>	<p>$Q \geq$</p> <p>$Q <$</p>	<p>0,1</p> <p>10</p>	<p>t</p> <p>t</p>	1,2	t	A
1312	1	<p>Produits explosifs (mise en œuvre de) à des fins industrielles telles que découpage, formage, emboutissage, placage de métaux. La quantité unitaire de matière active étant supérieure à</p>	$Q >$	0,01	kg	10	kg	A
1321	2	<p>Substances et préparations explosibles (emploi ou stockage de) à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	<p>$Q \geq$</p> <p>$Q <$</p>	<p>0,5</p> <p>10</p>	<p>t</p> <p>t</p>	1	t	A
1450	2a	<p>Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques :</p> <p>Emploi ou stockage :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	$Q \geq$	1	t	5	t	A
2660		<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération)</p>				0,1	t/j	A

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume prévu (2)	Unités du volume prévu	AS, A, D, DC NC (1)
2793	3b	<p>Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (hors des lieux de découverte).</p> <p>3. Autre installation de traitement de déchets de produits explosifs ¹ (mettant en œuvre un procédé autre que ceux mentionnés aux 1 et 2).</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active² susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Inférieure ou égale à 10 t</p> <p>¹ Les produits explosifs sont définis comme appartenant à la classe 1 des recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses, et destinés à être utilisés pour les effets de leur explosion ou leurs effets pyrotechniques. Ils sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité par arrêté ministériel.</p> <p>² La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule :</p> <p>Quantité équivalente totale = A + B + C/3 + D/5 + E + F</p> <p>A représentant la quantité relative aux déchets classés en division de risque 1.1, aux déchets n'étant pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport ainsi qu'aux déchets refusés lors de la procédure d'acceptation en classe 1. B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux déchets classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p>	$Q \leq$	10	t	2	t	A
1175	2	<p>Organohalogénés (emploi de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et des substances ou mélanges classés dans une rubrique comportant un seuil AS.</p> <p>La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant :</p>	$Q >$ $Q \leq$	200 1500	l l	<1500	l	D
1200	2c	<p>Combustibles (emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>2. Emploi ou stockage.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	$Q \geq$ $Q <$	2 50	t t	4	t	D
1212	3b	<p>Peroxydes organiques ¹(emploi et stockage)</p> <p>Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	$Q \geq$ $Q \leq$	1 50	kg kg	9	kg	D
1418	3	<p>Acétylène (stockage ou emploi), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	$Q \geq$ $Q <$	0,1 1	t t	0,3	t	D
1419	B3	<p>Oxyde d'éthylène ou de propylène (fabrication, stockage ou emploi de l')</p> <p>B. Stockage ou emploi</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	$Q \geq$ $Q <$	0,5 5	t t	0,8	t	D
2915	2	<p>Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.</p> <p>Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est :</p>	$Q >$	250	l	600	l	D

1 Nota :

1. Lorsqu'un atelier, un dépôt ou une aire de stockage contient des produits appartenant à plusieurs groupes de risques, son classement est effectué en assimilant les produits entreposés, dans leur totalité, au groupe de risques présentant le plus grand danger.

2. Lorsqu'un atelier contient des peroxydes organiques explosibles et des préparations en contenant (tels que définis par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances), hors de leur emballage réglementaire de transport, son classement est effectué en assimilant les produits utilisés au groupe de risques Gr1.

3. Les peroxydes et les préparations en contenant ne présentant aucun des risques ci-dessus énumérés sont visés par la rubrique 1200 "substances et préparations combustibles".

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume prévu (2)	Unités du volume prévu	AS, A, D, DC NC (1)
2925		Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	P >	50	kW	475	kW	D
1111	3c	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. Gaz ou gaz liquéfiés : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q ≥ Q <	10 50	kg kg	30	kg	DC
1111	1c	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q ≥ Q <	200 1000	kg kg	500	kg	DC
1138	4b	Chlore (emploi ou stockage du) En récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q ≥ Q <	100 500	kg kg	420	kg	DC
1185	2a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Q ≥	300	kg	>300	kg	DC
1432	2b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	C > C ≤	10 100	m ³ m ³	40	m ³	DC
1433	Bb	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) B. Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient I visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : catégorie A = 0,5 t méthanol = 0,6 t catégorie B = 1 t La capacité équivalente totale étant : 10*A + (B+m)	Q > Q <	1 10	t t	6,6	t	DC
2560	B2	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150kW, mais inférieure ou égale à 1000kW	P > P ≤	150 1000	kW kW	< 250	kW	DC
2564	A3	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant : 3. supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés de mention de danger H341 ou étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée	V > V ≤	20 200	l l	< 200	l	DC

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume prévu (2)	Unités du volume prévu	AS, A, D, DC NC (1)
2910	A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	P > P <	2 20	MW MW	< 20	MW	DC
1131	3	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Gaz ou gaz liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q <	0,2	t	0,05	t	NC
1131	1	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q <	5	t	0,8	t	NC
1136	B	Ammoniac (emploi) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q <	0,15	t	0,1	t	NC
1140	2	Formaldéhyde de concentration supérieure ou égale à 90 % (emploi ou stockage) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q <	100	kg	10	kg	NC
1141	3	Chlorure d'hydrogène anhydride liquéfié (emploi ou stockage) En récipients de capacité inférieure ou égale à 37 kg. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q <	200	kg	50	kg	NC
1151	10	Substances et mélanges particulières (emploi ou stockage de ou à base de) : 10. Diisocyanate de toluylène La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q <	0,5	t	0,100	t	NC
1151	9	Substances et mélanges particulières (emploi ou stockage de ou à base de) : 9. dérivés alkylés du plomb La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q <	0,5	t	0,400	t	NC
1151	5	Substances et mélanges particulières (emploi ou stockage de ou à base de) : 5. Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel), dichlorure de soufre La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q <	10	kg	1	kg	NC
1156		Oxydes d'azote , autres que l'hémioxyde d'azote (emploi ou stockage des) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q <	200	kg	190	kg	NC
1172		Dangereux pour l'environnement -A- , très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q <	20	t	6,4	t	NC

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume prévu (2)	Unités du volume prévu	AS, A, D, DC NC (1)
1173		Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q <	100	t	0,2	t	NC
1185	2b	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.	Q >	200	kg	< 150	kg	NC
1220		Oxygène (emploi et stockage) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q <	2	t	0,55	t	NC
1330	1	Nitrate d'ammonium (stockage de) Nitrate d'ammonium et préparations à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - comprise entre 24,5 % et 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,4 % de substances combustibles ; - supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q <	100	t	l	t	NC
1412	2	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q <	6	t	5,5	t	NC
1416		Hydrogène (stockage ou emploi) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q <	100	kg	90	kg	NC
1611		Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q <	50	t	9	t	NC
1612	B	Acide chlorosulfurique, oléums (emploi ou stockage) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q <	3	t	0,3	t	NC
1630	B	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) : Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q ≤	100	t	l	t	NC
1810		Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q <	2	t	0,18	t	NC
1820		Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q <	2	t	0,55	t	NC

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume prévu (2)	Unités du volume prévu	AS, A, D, DC NC (1)
2564	A2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant : 2. supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	V > V ≤	200 1 500	l l	<100	l	NC
2575		Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW :	P <	20	kW	9	kW	NC
2661	1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	C ≥ C <	1 10	t/j t/j	<1	t/j	NC
2662		Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant :	V <	100	m ³	75	m ³	NC
2663	2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Dans un état autre que alvéolaire ou expansé et pour les pneumatiques. Le volume susceptible d'être stocké étant :	V <	1 000	m ³	25	m ³	NC
2920		Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, La puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	P <	10	MW	≤ 0,5	MW	NC
2940	3	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile). Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :	Q <	20	kg/j	< 10	kg/j	NC
2940	2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile). Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (Pulvérisation, enduction...) La quantité maximale ⁵ de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :	Q <	10	kg/j	<10	kg/j	NC

1) A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

2) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

3) DR : division de risque des produits pyrotechniques

4) P : puissance installée ; Q : quantité maximale susceptible d'être présente ; C : capacité de production ; V : volume

5) Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : Q=A+B/2.

ARTICLE 3 : Cuve du bâtiment 1597 – Limitation de la dispersion toxique

L'exploitant met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour contenir les zones d'effets des phénomènes dangereux liés à la cuve d'acide nitrique dans les limites de propriété du site.

L'exploitant met en place une cuve de rétention déportée et enterrée. Des dispositifs de détection adaptés, avec un report des alarmes a minima au poste de sécurité, seront mis en œuvre dans l'installation du bâtiment 1597 pour prévenir toute fuite ou défaillance du système.

L'exploitant s'assure de l'efficacité des mesures de maîtrise des risques mises en œuvre, ainsi que du maintien de cette efficacité dans le temps.

L'exploitant dispose des justificatifs nécessaires à cette modification dans le dossier de gestion des modifications.

ARTICLE 4 : BÂTIMENT 1708 – CUVE DE PROPANE

L'exploitant met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour contenir dans les limites de propriété les zones d'effets des phénomènes dangereux « explosion UVCE ou feu de torche de propane suite à une fuite (trou de corrosion) sur la cuve de stockage polygone (bâtiment 1708) » et « explosion UVCE ou feu de torche de propane suite à rupture guillotiné de canalisation sur la cuve de stockage polygone (bâtiment 1708) ».

L'exploitant transmet, dans un délai n'excédant pas 6 mois, une proposition de mesures de maîtrise des risques finalisée.

Les travaux sont effectués dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant s'assure de l'efficacité des mesures de maîtrise des risques mises en œuvre, ainsi que du maintien de cette efficacité dans le temps.

L'exploitant dispose des justificatifs nécessaires à ces modifications dans le dossier de gestion des modifications.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA SÉCHERESSE

La société HERAKLES doit mettre en œuvre, pour l'établissement relevant du régime de l'autorisation au titre des ICPE qu'elle exploite sur la commune de Vert-le-Petit, des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque, dans la zone d'alerte où elle est implantée, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Article 5.1

Lors du dépassement du seuil de vigilance constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants.

Article 5.2

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte ;

- les consommations en eau autres que celles nécessaires aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations sont interdites ; en particuliers, l'arrosage des pelouses, le lavage des véhicules de l'établissement et le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sont interdits ;
- l'exploitant définit les modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10 % de la valeur autorisée sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents visé à l'article 2 ;
- il est interdit de traiter les effluents concentrés en vue de leur rejet sur site. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement agréés de déchets industriels, dans le respect des dispositions relatives à la gestion des déchets de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 84 3017 du 2 août 1984 susvisé ;
- l'exploitant signale immédiatement au préfet et à l'inspection des installations classées tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

Article 5.3

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée ;
- en complément des dispositions prévues à l'article 3, l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production visées à l'alinéa 4 de l'article 3, et réduit sa consommation d'eau en conséquence ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.

Article 5.4

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, l'ensemble des mesures spécifiques complémentaires décrites aux articles 2, 3 et 4 doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » et le Préfet peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements et des rejets en eau du site.

Article 5.5

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus est soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral constatant le franchissement de seuil, soit actée par arrêté préfectoral.

L'industriel tient à jour après chaque situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, un document de suivi des mesures spécifiques mises en œuvre en application des articles 3, 4 et 5 ci-dessus.

Outre les mesures mises en œuvre, ce suivi précise notamment :

- les réductions de la consommation en eau, des prélèvements d'eau et des flux de polluants rejetés ;
- les volumes mensuels prélevés sur l'ensemble de la période d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Ce document de suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5.6

Pour adapter au mieux la mise en place des prescriptions imposées au regard des spécificités de l'établissement, la société HERAKLES transmet au Préfet, dans un délai n'excédant pas 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique, relative aux actions graduées de réduction de ses rejets et de ses prélèvements à mettre en œuvre en cas de sécheresse, allant jusqu'à une réduction d'activité, de manière à atteindre notamment une diminution des prélèvements de 20 % de la valeur autorisée. Les actions proposées peuvent être des mesures de réduction pérenne des prélèvements ou rejets.

Cette étude précise :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique (coordonnées Lambert II étendu) des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage, les volumes prélevés par mois sur les deux dernières années ;
- l'état des lieux des installations consommant, utilisant ou rejetant de l'eau, comprenant également un historique des actions menées dans le cadre de la réduction des consommations d'eau (nature des actions et gains obtenus) ;
- toutes les dispositions temporaires possibles de réduction des prélèvements applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
- toutes les limitations temporaires possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
- le bilan des consommations d'eau nécessaires aux procédés industriels et des consommations d'eau pour des usages autres, en indiquant les quantités d'eau indispensables et celles qui peuvent être momentanément suspendues, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation, en évaluant l'impact de ces rejets sur le milieu lorsque le débit du cours d'eau récepteur est au seuil d'alerte, au seuil d'alerte renforcée et au seuil de crise ;
- l'analyse et le chiffrage économique du scénario permettant d'atteindre l'objectif de diminution des prélèvements de 20% uniquement par une réduction des activités consommatrices d'eau.

Elle propose :

- des actions d'économie d'eau, notamment par recyclage de certaines eaux de nettoyage, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Pour chaque action, outre l'évaluation technico-économique, une évaluation quantitative des économies d'eau et des rejets évités doit être précisée. Les procédures et délais internes nécessaires à leur mise en œuvre doivent être étudiés.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - (Article R.514-3-1 du code de l'Environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

« - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les Inspecteurs de l'environnement,
La société HERAKLES,
La Maire de Vert-le-Petit

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014093-0029

**signé par
le Secrétaire Général**

le 03 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté inter préfectoral (78 et 91) n ° 2014-PREF.DRCL/198 du 3 avril 2014 portant modification des statuts du Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge ou SIBSO, notamment par l'ajout dans la branche d'activité rivière, de la compétence optionnelle " gestion des eaux pluviales urbaines "



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

P R E F E C T U R E
Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité,
des élections et du fonctionnement
des assemblées
(OR)

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF.DRCL/198 du 3 avril 2014

**portant modification des statuts du Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge ou SIBSO,
notamment par l'ajout dans la branche d'activité rivière, de la compétence optionnelle
« gestion des eaux pluviales urbaines »**

LE PRÉFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-5 II, L5211-17, L5212-16 et L5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 avril 2013 portant nomination de Monsieur Erard CORBIN de MANGOUX, en qualité de préfet des Yvelines (hors classe) ;

VU le décret du 27 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines (1ère catégorie) ;

VU l'arrêté n° 2013119-0002 du 29 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CASTANET, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne (hors classe) ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne (1ère catégorie) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2012-PREF.DRCL/744 du 19 décembre 2012 portant fusion du Syndicat mixte intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge (SIVSO), du Syndicat intercommunal de la Rémarde Aval (SIRA) et du Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) Val-Saint-Cyr, et création du syndicat mixte fermé à la carte dénommé « Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge » ou SIBSO, à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

VU la délibération du comité syndical du SIBSO du 17 octobre 2013, reçue en sous-préfecture de Palaiseau le 24 octobre 2013 et les statuts y annexés, approuvant la modification des statuts du syndicat, dont les modalités pour les communes adhérentes à la branche d'activité assainissement, d'adhésion à l'ensemble des compétences optionnelles de la branche, et portant sur la création, dans la branche d'activité rivière, de la compétence optionnelle « *gestion des eaux pluviales urbaines* » ;

VU la lettre du 23 octobre 2013 par laquelle le président du SIBSO a notifié cette délibération aux collectivités membres du syndicat, ouvrant le délai de trois mois dont disposent leurs organes délibérants pour se prononcer sur les modifications envisagées ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Arpajon, Breuillet, Corbreuse, Dourdan, Val-Saint-Germain, Mauchamps, Ollainville, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Sermaise, Souzy-la-Briche, Vaugrigneuse et Villeconin ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Courson-Monteloup prenant acte de la modification statutaire proposée ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Maurice-Montcouronne d'une part, approuvant la proposition de modification des statuts du SIBSO et d'autre part, demandant l'adhésion de la commune aux compétences optionnelles : « *contrôle et collecte* » et « *assainissement non collectif* » de la branche assainissement et « *gestion des eaux pluviales urbaines* » de la branche rivière ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Egly approuvant la proposition de modification des statuts du SIBSO et réaffirmant la volonté de la commune de rester adhérente au Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval ou SIVOA, pour la compétence épuration et transport des eaux usées dans les réseaux dudit syndicat et de conserver la gestion des eaux pluviales en concertation avec le SIVOA ;

VU l'absence de délibération, dans le délai imparti, équivalant à un avis favorable, des conseils municipaux des communes de Breux-Jouy, Bruyères-le-Châtel et Saint-Cyr-sous-Dourdan, ainsi que des conseils communautaires de la Communauté de communes entre Juine et Renarde, représentant les communes de Saint-Sulpice-de-Favières, Souzy-la-Briche et Villeconin au titre de la compétence rivière, et de la Communauté de communes Contrée d'Ablis – Porte d'Yvelines, représentant les communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt et Sainte-Mesme au titre des compétences rivière et assainissement ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité prévues par les dispositions susvisées du CGCT ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfetures des Yvelines et de l'Essonne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge sont modifiés, notamment par l'ajout d'une compétence optionnelle dans la branche d'activité rivière, définie comme suit à l'article 2.1.1.2 :

« *Compétence gestion des eaux pluviales urbaines :*

Le syndicat exerce à titre optionnel, en lieu et place des communes membres qui le souhaitent, la compétence « gestion des eaux pluviales des aires urbaines ». Cette compétence recouvre, conformément aux dispositions de l'article L2333-97 du Code général des collectivités territoriales, la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines. Ce même article définit les eaux pluviales urbaines comme étant celles provenant des zones urbaines ou à urbaniser du fait de leur classement par un document d'urbanisme. Ceci exclut donc les eaux pluviales issues des eaux de ruissellement ou de drainage en milieu naturel, agricoles ou issues de ces derniers ».

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés en conséquence est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 4 : Les Secrétaires généraux des Préfectures des Yvelines et de l'Essonne, les Sous-préfets de Rambouillet, de Palaiseau et d'Etampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des Préfectures des Yvelines et de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président du Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge, ainsi qu'aux Maires des communes et Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et pour information, aux Directeurs départementaux des finances publiques et des territoires des Yvelines et de l'Essonne.

Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Philippe CASTANET

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Alain ESPINASSE

**Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge
SIBSO**

**MODIFICATION
DES STATUTS**

(Approuvée par délibération du SIBSO du 17/10/2013)

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PREAMBULE.....	3
TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES.....	5
ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION DU SYNDICAT	5
ARTICLE 2 – OBJET DU SYNDICAT	5
Article 2.1 Compétences	5
Article 2.1.1 Branche Rivière.....	5
Article 2.1.1.1. Compétence gestion des cours d'eau.....	6
Article 2.1.1.2. Compétence gestion des eaux pluviales urbaines.....	6
Article 2.1.2 Branche Assainissement	6
Article 2.1.3 Synthèse.....	7
Article 2.2 Missions ponctuelles	8
ARTICLE 3 – SIEGE DU SYNDICAT	8
ARTICLE 4 – DUREE DU SYNDICAT	8
ARTICLE 5 – MODIFICATION DES STATUTS	8
ARTICLE 6 – TRANSFERT DES COMPETENCES OPTIONNELLES	8
ARTICLE 7 – REPRISE PAR LA COLLECTIVITE D'ORIGINE DES COMPETENCES OPTIONNELLES TRANSFEREES	9
TITRE 2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	10
ARTICLE 1 – COMITE SYNDICAL	10
Article 1.1 Composition.....	10
Article 1.2 Mandat des délégués	10
Article 1.3 Fonctionnement.....	10
ARTICLE 2 – BUREAU SYNDICAL	10
ARTICLE 3 – PRESIDENT DU SYNDICAT	11
TITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES.....	12
ARTICLE 1 – DEPENSES DU SYNDICAT	12
ARTICLE 2 – RESSOURCES DU SYNDICAT	12
ARTICLE 3 – RETRAIT D'UN MEMBRE.....	12
ARTICLE 4 – TRESORIER.....	12

PRÉAMBULE

Le SIVSO (Syndicat mixte Intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge), créé en 1958, regroupait 18 communes adhérentes à l'une ou aux deux branches d'activité : « RIVIERE », « ASSAINISSEMENT ».

Le SIRA (Syndicat Intercommunal de la Rémarde Aval), créé en 1966, regroupait 10 communes, adhérentes à l'une ou aux deux branches d'activité : « RIVIERE », « ASSAINISSEMENT ».

Le SIA du Val-Saint-Cyr (Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Val-Saint-Cyr), créé en 1973, regroupait 2 communes, le Val-Saint-Germain et Saint-Cyr-sous-Dourdan, dont l'objet était la gestion d'une station intercommunale, d'un réseau intercommunal d'assainissement et des ouvrages annexes.

Avant même la mise en œuvre du projet de schéma de coopération intercommunale, le SIVSO et le SIRA avaient émis le souhait de fusionner dans l'idée d'optimiser des moyens (notamment humains puisque le SIRA ne disposait pas de personnel) et de mettre en œuvre une politique globale de gestion de bassin versant. Dans un second temps il était apparu judicieux que les communes du Val-Saint-Germain et de Saint-Cyr-sous-Dourdan, adhérentes au SIRA, fusionnent avec le SIVSO pour la compétence assainissement et épuration. Par ailleurs, le SIVSO avait entamé début 2011 l'élaboration du Contrat de Bassin de l'Orge Amont, visant à une meilleure gestion des eaux et une amélioration de leur qualité, contrat dont le territoire englobait l'ensemble des communes adhérentes au SIVSO, au SIRA et au S.I.A. du Val-Saint-Cyr.

Dans une logique de gestion globale de l'assainissement dans le bassin versant de l'Orge amont, les communes de l'ex SIRA, qui en feront la demande par délibération, pourront adhérer aux compétences optionnelles « contrôle et collecte » et « assainissement non collectif ».

Toutefois, cette possibilité d'adhésion à une ou plusieurs compétences optionnelles ne peut remettre en cause le principe d'exclusivité régissant le fonctionnement des EPCI. Ainsi, il est rappelé qu'une commune déjà adhérente au SIVOA au titre d'une compétence obligatoire telle que l'épuration et le transport des eaux usées, qui souhaiterait transférer cette compétence au SIBSO, devrait au préalable se retirer du SIVOA avant de pouvoir solliciter son adhésion au SIBSO.

Dans le cas d'une compétence transférée à titre optionnel au SIVOA, la reprise de cette compétence devra être actée pour permettre son activation par la collectivité concernée auprès du SIBSO.

Par ailleurs, et dans la volonté d'améliorer la gestion globale des eaux, le SIBSO a souhaité proposer aux collectivités la reprise de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » dans le cadre d'une compétence optionnelle. Cette volonté est notamment justifiée par l'impact hydraulique et qualitatif des rejets d'eaux pluviales dans les cours d'eau mais également par la problématique des non conformités en assainissement.

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment, ses articles L.5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal de la Rémarde Aval (SIRA), en date du 4 mai 2011, décidant l'engagement de la procédure de fusion avec le Syndicat mixte Intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge (SIVSO),

Vu la délibération du Syndicat mixte Intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge (SIVSO), en date du 30 mai 2011, décidant l'engagement de la procédure de fusion avec le SIRA,

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Val-Saint-Cyr, en date du 13 septembre 2011, acceptant le regroupement de syndicats de communes proposé par le projet de schéma départemental de coopération intercommunale établi par Monsieur le Préfet de l'Essonne,

Considérant que le regroupement du SIVSO, du SIRA et du SIA du Val-Saint-Cyr correspondait aux propositions de regroupement de syndicats précisées dans le projet de schéma de coopération intercommunale établi par Monsieur le Préfet de l'Essonne, présenté à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) le 4 juillet 2011 et transmis pour avis le 12 juillet 2011 à l'ensemble des collectivités concernées,

Considérant que le SIVSO, le SIRA et le S.I.A. du Val-Saint-Cyr ont fusionné à compter du 1^{er} janvier 2013 conformément à la procédure prévue à l'article L5212-27 du CGCT,

Sous réserve des dispositions particulières aux présents statuts, le Syndicat est soumis aux dispositions des articles L.5212-16, L.5711-1, L.5711-2 et L.5711-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DÉNOMINATION DU SYNDICAT

Il est formé, entre les collectivités territoriales suivantes : ARPAJON, BREUILLET, BREUX-JOUY, BRUYERES-LE-CHATEL, COURSON-MONTELOUP, CORBREUSE, DOURDAN, ÉGLY, MAUCHAMPS, OLLAINVILLE, ROINVILLE-SOUS-DOURDAN, SAINT-CHERON, SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN, SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE, SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES, SAINT-YON, SERMAISE, SOUZY-LA-BRICHE, LE VAL-SAINT-GERMAIN, VAUGRIGNEUSE, VILLECONIN, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CONTREE D'ABLIS – PORTE D'YVELINES (représentant les communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt et de Sainte-Mesme au titre des compétences rivière et assainissement) et LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE (représentant les communes de Saint-Sulpice-de-Favières, Souzy-la-Briche et Villeconin au titre de la compétence rivière), adhérentes aux présents statuts, un syndicat mixte intercommunal à la carte, dénommé SYNDICAT MIXTE DU BASSIN SUPERIEUR DE L'ORGE, dont le sigle est SIBSO.

ARTICLE 2 – OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat exerce, pour le compte des collectivités membres les compétences décrites ci-après. Le cas échéant, le Syndicat est habilité, sous certaines conditions, à réaliser des missions ponctuelles pour le compte des communes et établissements publics de coopération intercommunale adhérents ou non adhérents.

Article 2.1 Compétences

Le Syndicat est un syndicat à la carte conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT. Il est constitué de deux branches d'activité « RIVIERE » et « ASSAINISSEMENT » auxquelles adhèrent les collectivités concernées par le territoire.

L'adhésion ou le retrait d'une collectivité à une des deux branches fait l'objet d'une modification des présents statuts conformément à l'Article 5.

L'activation ou le retrait d'une compétence optionnelle par une collectivité, adhérente à une branche d'activité et le restant, relève de la procédure définie aux articles 6 et 7. Ainsi, une collectivité qui souhaiterait transférer au SIBSO une compétence relative à une branche d'activité à laquelle elle n'appartient pas, devrait au préalable demander son adhésion à la branche d'activité.

Article 2.1.1 BRANCHE RIVIERE

Cette branche comprend les compétences suivantes :

- Gestion des cours d'eau (compétence obligatoire pour les communes dont le territoire est traversé ou bordé par l'un des cours d'eau précisé à l'article 2.1.1.1),
- Gestion des eaux pluviales urbaines (compétence optionnelle ouverte à toutes les collectivités adhérentes au SIBSO).

Les collectivités territoriales suivantes adhèrent à la branche RIVIERE pour au moins une des deux compétences : ARPAJON, BREUILLET, BREUX-JOUY, BRUYERES-LE-CHATEL, CORBREUSE, DOURDAN, ÉGLY, OLLAINVILLE, ROINVILLE-SOUS-DOURDAN, SAINT-CHERON, SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN, SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE, SAINT-YON, SERMAISE, LE VAL-SAINT-GERMAIN, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CONTREE D'ABLIS – PORTE D'YVELINES (représentant les communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt et Sainte-Mesme) ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE (représentant les communes de Saint-Sulpice-de-Favières, Souzy-la-Briche et Villeconin).

Le syndicat intervient sur le territoire des collectivités adhérentes à la compétence RIVIERE selon les options précisées dans le tableau faisant l'objet de l'article 2.1.3.

Article 2.1.1.1. Compétence gestion des cours d'eau *

Le Syndicat gère les cours d'eau suivants :

- l'Orge depuis sa source à Saint-Martin-de-Bréthencourt dans les Yvelines jusqu'à l'ouvrage hydraulique du Moulin Cerpied à Arpajon (Essonne),
- la Renarde qui prend sa source à Villeconin et rejoint l'Orge sur la commune de Breuillet,
- la Rémarde dite « aval », à partir de Saint-Cyr-sous-Dourdan et jusqu'à son rejet dans l'Orge à Arpajon,
- et les autres affluents de ces cours d'eau possédant un intérêt hydraulique et biologique, à l'exception de la Charmoise et de la Prédecelle.

*La notion de cours d'eau inclut l'ensemble des bras (bief, boëlle, mort ru...).

Le Syndicat exerce à titre obligatoire pour le compte des collectivités adhérent à cette compétence la gestion des cours d'eau dans le périmètre géographique tel que défini ci-dessus, qui recouvre :

- L'entretien et l'aménagement, y compris les accès à ces cours d'eau,
- La défense contre les inondations,
- La lutte contre la pollution,
- La protection et la restauration des sites riverains, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- La réalisation d'aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
- L'acquisition et éventuellement l'ouverture au public de terrains nécessaires à l'entretien ou à l'aménagement des cours d'eau et de leurs abords.

Article 2.1.1.2. Compétence gestion des eaux pluviales urbaines

Le syndicat exerce à titre optionnel, en lieu et place des communes membres qui le souhaitent, la compétence « gestion des eaux pluviales des aires urbaines ». Cette compétence recouvre, conformément aux dispositions de l'article L.2333-97 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines. Ce même article définit les eaux pluviales urbaines comme étant celles provenant des zones urbaines ou à urbaniser du fait de leur classement par un document d'urbanisme. Ceci exclut donc les eaux pluviales issues des eaux de ruissellement ou de drainage en milieu naturel, agricoles ou issues de ces derniers.

Article 2.1.2 BRANCHE ASSAINISSEMENT

Les collectivités territoriales suivantes adhèrent à la branche ASSAINISSEMENT : BREUILLET, BREUX-JOUY, BRUYERES-LE-CHATEL, COURSON-MONTELOUP, DOURDAN, MAUCHAMPS,

ROINVILLE-SOUS-DOURDAN, SAINT-CHERON, SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN, SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE, SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES, SAINT-YON, SERMAISE, SOUZY-LA-BRICHE, LE VAL-SAINT-GERMAIN, VAUGRIGNEUSE, VILLECONIN, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CONTREE D'ABLIS – PORTE D'YVELINES (représentant les communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt et Sainte-Mesme).

Le Syndicat exerce à titre obligatoire pour le compte des collectivités adhérant à cette branche au minimum une des 4 compétences optionnelles suivantes :

Dans le cadre de l'assainissement collectif des eaux usées :

1. Le contrôle des raccordements au réseau public de collecte et collecte des eaux usées,
2. Le transport des eaux usées,
3. L'épuration des eaux usées et la gestion des sous-produits,

Puis,

4. L'assainissement non collectif des eaux usées, dont les missions sont décrites au III de l'article L. 2224-8 du CGCT.

Le syndicat intervient sur le territoire des collectivités adhérentes à la branche assainissement selon les options précisées dans le tableau ci-après :

Article 2.1.3. SYNTHESE

Les collectivités membres du Syndicat adhèrent aux compétences suivantes :

Collectivités membres	ASSAINISSEMENT				RIVIERE	
	Assainissement collectif			Assainissement non collectif	Gestion des cours d'eau	Gestion des eaux pluviales urbaines
Contrôle et collecte	Transport	Epuration				
Arpajon					X	
Breuillet		X*	X*		X	
Breux-Jouy	X	X	X	X	X	
Bruyères-le-Châtel		X*	X*		X	
Courson-Monteloup		X*	X*			
Corbreuse					X	
Dourdan	X	X	X	X	X	
Égly					X	
Mauchamps	X	X	X	X		
Ollainville					X	
Roinville-sous-Dourdan	X	X	X	X	X	
Saint-Chéron	X	X	X	X	X	
Saint-Cyr-sous-Dourdan	X	X	X	X	X	
Saint-Maurice-Montcouronne		X	X		X	
Saint-Sulpice-de-Favières	X	X	X	X		
Saint-Yon	X	X	X	X	X	
Sermaise	X	X	X	X	X	
Souzy-la-Briche	X	X	X	X		
Le Val-Saint-Germain	X	X	X	X	X	
Vaugrigneuse		X	X			
Villeconin	X	X	X	X		
CC entre Juine et Renarde					X	
CC CAPY	X	X	X	X	X	

* Ces compétences s'opèrent sur le territoire de la commune situé dans le bassin versant de la Rémarde

Article 2.2 Missions ponctuelles

Conformément à l'article L. 5111-1 du CGCT, le Syndicat pourra effectuer des prestations de service pour le compte de collectivités adhérentes ou non, se situant dans le cadre territorial des départements de l'Essonne et des Yvelines et dans le bassin hydrographique de l'Orge amont. Il s'agira notamment des conventions de déversement, des missions de mandat de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et d'assistance technique pour tous travaux ou études spécifiques relevant de la compétence de ces collectivités. Ces prestations effectuées sur une base contractuelle devront être accessoires à la mission principale du Syndicat et faire l'objet d'une mise en concurrence à l'exception des cas mentionnés à l'article L. 5111-1-1 du CGCT.

ARTICLE 3 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé dans les locaux sis 19, rue de Saint Arnoult à OLLAINVILLE (91340).

ARTICLE 4 – DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES STATUTS

Les organes délibérants des collectivités membres sont consultés par le Comité pour toute modification des statuts du Syndicat.

Toute modification statutaire est régie par les dispositions des articles L.5211-17 et suivants du CGCT.

ARTICLE 6 – TRANSFERT DES COMPETENCES OPTIONNELLES

Toute collectivité membre (commune ou communauté de communes) souhaitant transférer au Syndicat une ou plusieurs compétences optionnelles de la branche d'activité à laquelle elle est adhérente, doit notifier à ce dernier la délibération de son conseil (municipal ou communautaire) sollicitant ce transfert.

Le Comité Syndical doit se prononcer sur cette demande au plus tard dans un délai de 6 mois en précisant la date effective du transfert. Pour ce faire, il disposera d'un rapport établi par les services du Syndicat présentant les conditions de ce transfert (éléments relatifs au patrimoine, à la dette, au budget transféré).

ARTICLE 7 – REPRISE PAR LA COLLECTIVITE D'ORIGINE DES COMPETENCES OPTIONNELLES TRANSFEREES

Toute collectivité membre (commune ou communauté de communes) souhaitant reprendre une ou plusieurs de ses compétences optionnelles transférées au syndicat, tout en restant membre de la branche d'activité, doit notifier à ce dernier la délibération (de son conseil municipal ou communautaire) sollicitant cette reprise.

Cette reprise ne peut avoir lieu tant que subsiste une dette de la collectivité envers le Syndicat pour les emprunts contractés par ce dernier pour l'exercice de ladite compétence, sauf à rembourser la quote-part de la dette.

Concernant les biens liés à cette compétence, ils redeviendront propriété de la collectivité d'origine, sauf si un équipement mis en place par le Syndicat a un usage intercommunal.

Le Comité Syndical doit se prononcer sur cette demande au plus tard dans un délai de 6 mois en précisant la date effective de la reprise. Pour ce faire, il disposera d'un rapport établi par les services du Syndicat présentant les conditions de cette reprise.

TITRE 2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1 – COMITE SYNDICAL

Article 1.1 Composition

Le Syndicat est administré par un comité composé de deux délégués par commune, élus par les conseils municipaux ou les conseils communautaires dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque conseil municipal ou conseil communautaire élit en outre deux délégués suppléants par commune, appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un ou des délégués titulaires de la même commune.

Lorsque les délégués titulaires de leur commune sont présents, les délégués suppléants sont autorisés à assister au Comité avec voix consultative.

En cas d'adhésion d'une nouvelle collectivité, les règles de représentation prévues ci-dessus pourront, le cas échéant, être reconsidérées sur décision du comité syndical dans les conditions légales de majorité requises pour les modifications statutaires.

Article 1.2 Mandat des délégués

Le mandat des délégués est renouvelé en même temps que les conseils municipaux et conseils communautaires, conformément aux dispositions de l'article L.5211-8 du CGCT.

En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

Article 1.3 Fonctionnement

Conformément à l'article L. 5211-11 du CGCT, le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Les membres du Syndicat sont convoqués au moins cinq jours francs avant la date prévue.

Les modalités de fonctionnement du comité syndical sont soumises aux mêmes règles que celles prévues pour les conseils municipaux (article L. 2121-7 et suivants du CGCT).

Sur la demande de cinq collectivités membres, ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat et à la majorité absolue, de se réunir à huis clos.

ARTICLE 2 – BUREAU SYNDICAL

Le comité syndical élit parmi ses membres, un bureau constitué du Président et d'un nombre de vice-présidents déterminé par le comité syndical conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, et d'éventuellement d'autres membres.

Le président, les vice-présidents, ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT. Ces attributions sont fixées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 3 – PRÉSIDENT DU SYNDICAT

Le Président exerce les fonctions définies à l'article L.5211-9 du CGCT. Il est notamment compétent pour l'exécution des décisions du Comité et pour ester en justice en son nom.

Il est le chef des services du syndicat et procède à la nomination, à la suspension ou à la révocation des agents.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 1 – DÉPENSES DU SYNDICAT

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont assignées.

ARTICLE 2 – RESSOURCES DU SYNDICAT

Conformément à l'article L.5212-19 du CGCT, les principales ressources du syndicat sont constituées par :

- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département, des communes et des établissements publics;
- Le produit des emprunts ;
- La contribution des collectivités associées permettant de couvrir les charges de la branche RIVIERE, dont le montant, différencié par option, est déterminé annuellement par délibération du comité syndical,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant à l'activité de la branche ASSAINISSEMENT, dont le montant est déterminé annuellement par délibération du comité syndical.

ARTICLE 3 – RETRAIT D'UN MEMBRE

Dans l'hypothèse d'un retrait de membre, les conditions financières seront formalisées par délibérations concordantes entre le Comité syndical et l'organe délibérant de la collectivité membre conformément à l'article L. 5211-19 du CGCT.

A défaut d'accord, les conditions financières de retrait sont régies comme suit : la collectivité souhaitant se retirer participe au financement :

- D'une quote-part des annuités de dette afférentes aux emprunts contractés par le Syndicat pendant la période où la commune en était membre, proportionnelle à la population de la collectivité concernée, conformément à l'article L 5212-30 du CGCT,
- D'une quote-part des charges de fonctionnement de la branche ASSAINISSEMENT et/ou RIVIERE du syndicat pour les deux années suivant son retrait, proportionnelle à la population de la collectivité concernée.


ARTICLE 4 – TRÉSORIER

Les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par le Trésorier Principal.

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Philippe CASTANET

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Alain ESPINASSE

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2014-PREF-DRCL/198
en date de ce jour 3 avril 2014.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014094-0001

**signé par
le Secrétaire Général**

le 04 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL 201 du 4 avril 2014 mettant en demeure la société TOTAL MARKETING SERVICES de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n ° 88.3421 du 20 décembre 1988 et de l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n ° 1414-3 pour son établissement situé à VILLABÉ



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 201 du 4 avril 2014

mettant en demeure la société TOTAL MARKETING SERVICES de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 88.3421 du 20 décembre 1988 et de l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 pour son établissement situé à VILLABÉ

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°88.3421 du 20 décembre 1988 autorisant la société TOTAL MARKETING SERVICES, dont le siège social est situé 24, Cours Michelet à PUTEAUX (92800), à exploiter sur l'aire de Lisses - Autoroute A6 à VILLABÉ (91100), des activités relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

VU le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale délivré 10 mars 2014 à la société TOTAL MARKETING SERVICES, dont le siège social est situé 24, Cours Michelet à PUTEAUX, pour l'exploitation sur l'aire de Lisses - Autoroute A6 à VILLABÉ (91100), des activités précédemment exploitées par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 3 mars 2014, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 28 janvier 2014, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 28 janvier 2014, l'inspecteur a constaté que l'état des stockages ne correspond pas à la dernière actualisation de la situation administrative datée du 25 mai 2011, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 2, de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 88.3421 du 20 décembre 1988

CONSIDÉRANT que le poste de distribution de GPL ne dispose que d'un extincteur à poudre dans un rayon de 20 mètres, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 4.2.a de l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3,

CONSIDÉRANT que le site ne dispose pas d'une réserve artificielle d'eau de 120 m³, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 3, de l'annexe VI de l'arrêté préfectoral n° 88.3421 du 20 décembre 1988

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TOTAL MARKETING SERVICES de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 88.3421 du 20 décembre 1988 et de l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société TOTAL MARKETING SERVICES, dont le siège social est situé 24, Cours Michelet à PUTEAUX, exploitant une station-service sise aire de Lisses - Autoroute A6 à VILLABÉ (91100), est mise en demeure de respecter :

dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 4.2.a de l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3, en protégeant les postes de distribution de GPL par deux extincteurs à poudre polyvalente homologués 21 A233B et C à moins de 20 mètres de l'appareil de distribution,

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 2, de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 88.3421 du 20 décembre 1988 en portant les modifications d'exploitation à la connaissance du Préfet,
- l'article 3, de l'annexe VI de l'arrêté préfectoral susvisé, en installant une réserve artificielle d'eau de 120 m³.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la société TOTAL MARKETING SERVICES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Madame le Maire de VILLABÉ.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014094-0002

**signé par
le Secrétaire Général**

le 04 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014.PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/203 du 4 avril 2014 mettant
en demeure la société TOTAL MARKETING
SERVICES de respecter les dispositions de
l'article 2.2.5 de l'arrêté ministériel du 15 avril
2010 relatif aux prescriptions générales
applicables aux stations- servicerelevant du
régime de l'enregistrement au titre de la
rubrique n ° 1435 de la nomenclature des
installations classées pour la protection de
l'environnement, pour son établissement situé
25 route d'Orléans à SAINT

Arrêté N°2014094-0002 - 10/04/2014



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/203 du 4 avril 2014
mettant en demeure la société TOTAL MARKETING SERVICES
de respecter les dispositions de l'article 2.2.5 de l'arrêté
ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service
relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des
installations classées pour la protection de l'environnement,
pour son établissement situé 25 route d'Orléans à SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON (91180)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration du 5 février 1974 délivré à la société ANTAR PETROLES DE L'ATLANTIQUE dont le siège social est 4 rue Léon Jost 75847 PARIS cedex 17 pour l'exploitation de la station-service située 25 route d'Orléans RN 20 « La Petite folie » à SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON,

VU le récépissé de déclaration du 3 mai 1991 délivré à la société ELF FRANCE dont le siège social est Tour Elf 2, place de la Coupole La Défense 6 – 92400 COURBEVOIE pour la modification de l'installation de distribution de carburant de la station-service ANTAR située 25 route d'Orléans RN 20 « La Petite folie » à SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON,

1/3

VU le récépissé de déclaration du 27 septembre 1994 délivré à la société ELF ANTAR FRANCE pour l'exploitation de la station-service située 25 route d'Orléans RN 20 « La petite Folie » à SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON :

– **rubrique n°253 (D)** : dépôt de liquides inflammables
capacité équivalente totale : 14,4 m³

– **rubrique n°1434 1°a (A avec bénéfice de l'antériorité)** : distribution de liquide inflammables
Débit maximum équivalent : 23,2 m³/h

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 13 mars 2003 délivré à la société TOTALFINAELF dont le siège social est 24 cours Michelet 92800 PUTEAUX,

VU le courrier du 27 avril 2011 de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie Île-de-France, adressé à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING dont le siège social est 24 cours Michelet 92800 PUTEAUX, mettant à jour de la situation administrative suivante :

- **rubrique n°1435-2 (E) avec bénéfice de l'antériorité** : stations-servie : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur
Volume annuel équivalent de carburant distribué : 4 500 m³.
- **rubrique n°1432-2b (DC)** : stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables
Capacité équivalente : 16,62 m³.

VU le récépissé de déclaration de changement de dénomination n°PREF.DRIEE.2014-0009 du 10 mars 2014 délivré à la société TOTAL MARKETING SERVICES dont le siège social est 24 cours Michelet 92800 PUTEAUX anciennement dénommée TOTAL RAFFINAGE MARKETING,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 26 février 2014, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 20 février 2014, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 20 février 2014, l'inspecteur a constaté la non-conformité notable suivante :

- Le site ne dispose pas de protection contre la foudre.

CONSIDERANT que cette non-conformité notable constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.2.5 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société TOTAL MARKETING SERVICES de respecter les dispositions de l'article 2.2.5 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société TOTAL MARKETING SERVICES, dont le siège social est situé 24 cours Michelet 92800 PUTEAUX, exploitant une station-service sise 25 route d'Orléans 91180 SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 2.2.5 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la Société TOTAL MARKETING SERVICES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information au Maire de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014094-0003

**signé par
le Secrétaire Général**

le 04 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/ 207 du 4 avril 2014 mettant
en demeure la Société SLEEVEVER
INTERNATIONAL de respecter les
prescriptions de fonctionnement applicables
pour son établissement situé 5 Avenue Arago,
ZI Le Val à MORANGIS



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 207 du 4 avril 2014
mettant en demeure la Société SLEEVEVER INTERNATIONAL de respecter les prescriptions de
fonctionnement applicables pour son établissement situé 5 Avenue Arago, ZI Le Val à MORANGIS

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF.DCI 3/BE 0098 du 15 juillet 2008 autorisant la Société SLEEVEVER INTERNATIONAL, dont le siège social est situé 5 Avenue Arago, ZI Le Val, 91421 MORANGIS Cedex, à exploiter aux 3, 5, 7 et 21 Avenue Arago à MORANGIS (91420), des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 12 mars 2014, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 30 janvier 2014, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 30 janvier 2014, l'inspecteur a constaté les non conformités notables suivantes :

- l'exploitant n'a pas fait réaliser l'analyse du risque foudre du site,
- l'exploitant n'a pas justifié à l'inspection du bon fonctionnement des obturateurs,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de :

- l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'article 4.2 du chapitre 1 du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juillet 2008 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société SLEEVEVER INTERNATIONAL de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société SLEEVEVER INTERNATIONAL, dont le siège social est situé 5 Avenue Arago, ZI Le Val, 91421 MORANGIS Cedex, exploitant une installation classée sise 5 Avenue Arago (bâtiments 3, 5, 7 et 21), ZI Le Val, 91420 MORANGIS, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en faisant réaliser l'analyse foudre du site par un organisme compétent,
- l'article 4.2 du chapitre 1 du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-PREF.DCI 3/BE 0098 du 15 juillet 2008 susvisé, en justifiant auprès de l'inspection de l'entretien et de l'état de fonctionnement des obturateurs.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution


Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la Société SLEEVEVER INTERNATIONAL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de MORANGIS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014094-0004

**signé par
le Secrétaire Général**

le 04 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/ 205 du 4 avril 2014 portant
déconsignation de la somme consignée par
arrêté préfectoral n ° 2008.PREF.DCI3/
BE0171 du 4 novembre 2008 pris à l'encontre
de la société ECF située ZAC des Radars - 1
Rue René Clair à GRIGNY



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 205 du 4 avril 2014
portant déconsignation de la somme consignée par arrêté préfectoral
n° 2008.PREF.DCI3/BE0171 du 4 novembre 2008 pris à l'encontre de la société ECF
située ZAC des Radars – 1 Rue René Clair à GRIGNY

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-8, L. 172-1, L511-1, L. 512-3 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 93.735 du 11 mars 1993 autorisant la société CHOMETTE FAVOR à exploiter à GRIGNY, ZAC des Radars, les activités suivantes :

- ***n°1510-1 (A) : stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieures à 500 tonnes dans des entrepôts couverts,***
 - ♦ ***Volume des entrepôts : 130 000m3 (bâtiment exploitation environ 8900 m3 ; bâtiment stockage environ 3900 m3)***
 - ♦ ***Quantité des matières stockées : environ 950 tonnes***

- n° 253-B (D) : dépôt de liquides inflammables de la 1ere catégorie (volume 15 m3)
- n° 3-1 (D) : atelier de charge d'accumulateurs (puissance maximale du courant continu environ 100 kW)

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2002.PREF.DCL/0029 du 1er février 2002 imposant à la société ECF (anciennement CHOMETTE FAVOR) dont l'activité et le siège social sont situés 1, rue René Clair- ZAC des Radars, BP 1 à GRIGNY Cedex (91355) des prescriptions additionnelles pour l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI/2 BE 0158 du 10 septembre 2009 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société ECF, afin d'encadrer l'extension du bâtiment dénommé « Bâtiment d'exploitation » situé ZAC des Radars, 1 Rue René Clair à GRIGNY.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI 3/BE0097 du 9 juillet 2008 mettant en demeure la société ECF située ZAC des Radars - 1 Rue René Clair à GRIGNY de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93.735 du 11 mars 1993 modifié par l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2002.PREF.DCL/0029 du 1er février 2002 autorisant l'exploitation d'installations classées à GRIGNY.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI 3/BE0171 du 4 novembre 2008 prescrivant à l'encontre de la société ECF située ZAC des Radars - 1 Rue René Clair à GRIGNY, la consignation d'une somme de 20 000 € (vingt mille euros) répondant du montant du coût de l'élaboration d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) et des travaux de réalisation relatifs à la ventilation basse.

VU le courrier de l'exploitant en date du 5 novembre 2012,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 17 mars 2014, établi à la suite d'une visite des installations, effectuée le 6 mars 2014 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5,

CONSIDERANT que, lors de cette visite, l'inspection a constaté que l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2008.PREF.DCI 3/BE0097 du 9 juillet 2008, objet de la consignation du 4 novembre 2008 est respecté,

CONSIDERANT que les travaux effectués participent à satisfaire aux termes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 juillet 2008 susvisé, et qu'il y a lieu de procéder à la restitution du montant de la somme consignée en 2008,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La procédure de restitution des sommes consignées en application de l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI 3/BE0171 du 4 novembre 2008 portant consignation d'une somme de 20 000 euros, prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de la société ECF située ZAC des Radars - 1 Rue René Clair à GRIGNY

ARTICLE 2 : Les sommes consignées peuvent être restituées à la société ECF en raison de l'exécution des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à 20 000 euros correspondant au montant du coût de l'élaboration d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) et des travaux de réalisation relatifs à la ventilation basse.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
La Directrice Départementale des Finances Publiques,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de GRIGNY.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014097-0002

**signé par
le Secrétaire Général**

le 07 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014.PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/ 208 du 7 avril 2014 mettant
en demeure la société NOBILIS de respecter
les dispositions de l'arrêté préfectoral
d'autorisation n ° 2003.PREF.DCL/0280 du 25
juillet 2003 et de l'arrêté ministériel du 15 avril
2010 relatif aux prescriptions générales
applicables aux entrepôts couverts relevant du
régime de l'enregistrement au titre de la
rubrique n ° 1510 de la nomenclature des
installations classées pour la protection de
l'environnement, pour son é

Arrêté N° 2014097-0002 - 10/04/2014



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 208 du 7 avril 2014
mettant en demeure la société NOBILIS de respecter les dispositions
de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003.PREF.DCL/0280 du 25 juillet 2003
et de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts
couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510
de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
pour son établissement situé 8-14 rue Léon Blum -ZI Les glaises à PALAISEAU (91120)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2003.PREF.DCL/0280 du 25 juillet 2003 autorisant la société NOBILIS, dont le siège social est situé 29 rue Bonaparte à PARIS (75006), à exploiter à PALAISEAU – 8/14 rue Léon Blum, les activités suivantes relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

- **rubriques n° 1510-1 (A) et n°1530-1 (A)** : entrepôt couvert pour le stockage de matières combustibles telles que papiers, tissus, mobilier.

VU l'arrêté préfectoral n°2004.PREF.DAI.3/BE 0079 du 8 juin 2004 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société NOBILIS dont le siège social est 29 rue Bonaparte à Paris (75006) pour son entrepôt situé 8/14 rue Léon Blum à PALAISEAU,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 18 février 2014, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 12 février 2014, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courriels en date des 17 et 24 mars 2014,

CONSIDERANT que lors de la visite du 12 février 2014, l'inspecteur a constaté les non-conformités notables suivantes :

- deux vannes d'isolement sont présentes sur le site mais ne sont pas actionnables à distance,
- aucun déboureur-séparateur d'hydrocarbures n'est présent en amont des deux points de rejet des réseaux d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées. L'exploitant ne dispose donc pas des installations de traitement des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires,
- le rapport de vérification des installations électriques mentionne 42 observations dont certaines particulièrement notables (n°34) et certaines datant de 2008. De plus, le rapport mentionne que les locaux de l'étage et le logement du gardien n'ont pas été vérifiés. L'exploitant n'a pas justifié de la levée des non-conformités électriques,
- après test, la porte coupe-feu située entre les deux cellules ne s'est pas fermée correctement. Celle-ci était bloquée par un rail. Le vérin de la porte guillotine située au niveau du tapis roulant ne fonctionne pas. Le non fonctionnement de ce vérin empêche la fermeture de la porte coupe-feu,
- l'exploitant n'a pas réalisé l'analyse du risque foudre, l'étude technique foudre et la mise en conformité des installations de protection contre la foudre.

CONSIDERANT que ces non-conformités notables constituent un manquement aux dispositions :

- des articles 3.2 et 6.1 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013.PREF.DCL/0280 du 25 juillet 2003 susvisé,
- des articles 2.3 et 3.2.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013.PREF.DCL/0280 du 25 juillet 2003 susvisé,
- de l'article 2.2.14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société NOBILIS de respecter les dispositions des articles 3.2 et 6.1 du chapitre I du titre 3 et des articles 2.3 et 3.2.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003.PREF.DCL/0280 du 25 juillet 2003 susvisé, et de l'article 2.2.14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code :

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société NOBILIS, dont le siège social est situé 29 rue Bonaparte à Paris (75006) , exploitant un entrepôt couvert de matières combustibles sis 8-14 rue Léon Blum – ZI Les Glaises à PALAISEAU (91120), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants :

dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- article 3.2.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003.PREF.DCL/0280 du 25 juillet 2003 susvisé, en s'assurant de la maintenance des portes coupe-feu,

dans un délai de trois à compter de la notification du présent arrêté :

- article 2.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003.PREF.DCL/0280 du 25 juillet 2003 susvisé, en entretenant l'ensemble de ses installations électriques et en remédiant à toute défektivité dans les plus brefs délais,

dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- article 6.1 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003.PREF.DCL/0280 du 25 juillet 2003 susvisé, en mettant en place des ouvrages de traitement des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires,
- article 3.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003.DCL/0280 du 25 juillet 2003 susvisé, en disposant d'un système de rétention des eaux d'incendie actionnables en toute circonstance à partir d'un poste de commande afin de réduire les temps d'intervention,
- article 2.2.14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, en réalisant l'analyse du risque foudre, et le cas échéant, l'étude technique foudre et la mise en conformité des installations de protection contre la foudre.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la Société NOBILIS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information au Maire de PALAISEAU.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014093-0009

**signé par
le Sous- Préfet d'Etampes**

le 03 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture d'Etampes
BTPA**

Arrêté n ° 87/14/ SPE/ BTPA/ MOT 16-14 du
03 avril 2014 portant autorisation d'une
épreuve de moto- cross intitulée "Championnat
de France Vétérans" les 5 et 6 avril 2014 à
Saint- Chéron



PREFET DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

A R R Ê T E

n° 87 /14/SPE/BTPA/MOT 16-14 du - 3 AVR. 2014
portant autorisation d'une épreuve de moto-cross
intitulée « Championnat de France Vétérans »
les 05 et 06 avril 2014 à SAINT-CHERON

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,

VU le code du sport,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 414-14 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Ghyslain Chatel ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCIIMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2013-PREF-MC 033 en date du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 19/11/SPF/BTPA/HOMOLOG en date du 14 janvier 2011 et n° 31/11/SPF/BTPA/HOMOLOG en date du 26 janvier 2011 portant homologation du circuit de moto-cross lieudit La Petite Beauce sur la commune de Saint-Chéron ;

VU la demande formulée par M. Gilles PRONO, Président du Moto-Club St Chéron - 15 route d'Etampes - 91530 SAINT-CHERON, à l'effet d'être autorisé à organiser les 05 et 06 avril 2014 une épreuve de moto-cross sur un terrain homologué aménagé sur la commune de SAINT-CHERON ;

VU l'attestation de police d'assurance, conforme au modèle type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives, présentée par l'organisateur pour cette manifestation ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 03 avril 2014 ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le Moto Club de SAINT-CHERON, représenté par son président M. Gilles PRONO est autorisé à organiser une épreuve de moto-cross intitulée « Championnat de France Vétérans » sur un circuit homologué à SAINT-CHERON.

ARTICLE 2 : Cette compétition devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement type de la Fédération Française de Motocyclisme et du règlement particulier de cette manifestation sportive.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avvertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

ARTICLE 4 : L'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et notamment mettre en place un nombre suffisant de commissaires de course, munis du brassard réglementaire, chargés d'assurer le maintien de l'ordre, et porteurs d'une copie du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les services de la Direction Départementale des Territoires, en liaison avec les services de police ou de gendarmerie, sont chargés de s'assurer que les dispositifs et aménagements qui devront être mis en place par les organisateurs pour assurer la sécurité du public et des concurrents ont été réalisés.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'Association Moto Club de Saint-Chéron qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'organisateur aura à sa charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'il puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département et la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les Services de la Gendarmerie Nationale s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de Saint-Chéron, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie de l'arrêté sera adressée au Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ainsi qu'au club organisateur.

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet d'Etampes,

Ghislain CHATEL

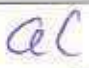



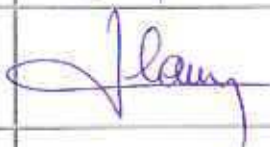


PREFET DE L'ESSONNE

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE ROUTIERE

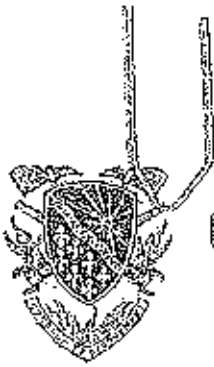
PROCES VERBAL DU 03 avril 2014

« Épreuve de MOTO CROSS Championnat de France Vétérans
des 5 et 6 avril 2014 à SAINT-CHERON »

Fonctions	Nom des représentants	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Sous-Préfet d'Étampes	M. Ghyslain CHATEL		01 69 92 99 98	Favorable
Sous-Préfecture d'Étampes	M. Thierry COSTES		01 69 92 99 92 06 30 42 68 13	
SDIS Lieutenant du Groupement Centre	M. Sébastien VINATIER		01 64 90 06 62 06 76 17 61 06	Favorable.
DDCS	Mme Caroline DESMET		01 69 87 30 46 06 81 65 39 95	Avis favorable 
Gendarmerie de l'Essonne	Capitaine LA GARDE		01 69 26 19 70	Avis favorable 
Mairie de Saint-Chéron	M. J.P. DELAUNAY		01 69 14 13 00	Avis favorable 
Conseil Général				
Président du Moto Club de St-Chéron	M. Gilles PRONO		06 15 56 14 12	
Fédération Française de Motocycliste Île-de-France (FFM)	M. Ferdinand DIEUDONNE		09 75 74 56 05 06 89 61 17 49	Favorable.
Direction Départementale des Territoires de l'Essonne	M. Jean-Pierre GREGOIRE		01 69 73 24 54 06 77 46 77 45	Favorable

Décisions :

Avis Favorable de la commission pour l'organisation
de l'épreuve Notation du 5 et 6 Avril 2014.



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Essonne

Groupements Territoriaux



Kilomètres
0 2,5 5



Données : IGN® (2000), SDIS 91 (2004)
Réalisation : SDIS 91,
Service Cartographie & Information Géographique,
Mars 2007.

1 NORD
54 rue Gutenberg
91120 PALAISEAU
Tél.: 01 60 14 01 66

2 EST
2-11 rue du Bois Guillaume
91009 EVRY
Tél.: 01 60 76 06 60

3 CENTRE
117 avenue de Verdun
91200 ARPAJON
Tél.: 01 64 90 06 62

4 SUD
Place du Marché Franc
91150 ETAMPES
Tél.: 01 69 92 13 45

Page 226
01.60.70.87.75

Page 226
Année N°2014093-0009 5100470421
01.60.75.11.57

Page 226
01.60.80.18.50



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014097-0001

**signé par
la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé**

le 07 Avril 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n °ARS-91-2014- OS- A- n °27 portant
radiation et fermeture définitive de l'officine
de pharmacie sise à LONGPONT SUR ORGE
10 rue de Paris

ARRÊTÉ n° ARS-91-2014-OS-A- n°27

**Portant radiation et fermeture définitive de l'officine de pharmacie sise à
LONGPONT SUR ORGE / 10 rue de Paris**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L5125-3 et suivants et R5125-4 et suivants ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté n°DS-2014/001 du 15 janvier 2014 portant délégation de signature à Monsieur Michel HUGUET, délégué territorial de l'Essonne ;
- VU **l'arrêté préfectoral du 2 août 1989** portant octroi de **la licence n° 91-204** pour la création d'une officine de pharmacie sise à **LONGPONT SUR ORGE – 10 rue de Paris** ;
- VU **la réception d'un courrier signé de Madame Pascaline DARDENNE daté du 27 mars 2014, titulaire de l'officine de pharmacie précitée, faisant part de la fermeture définitive de l'officine de pharmacie à compter du 31 mars 2013 et par lequel, conformément à l'article L. 5125-7, elle rend la licence au directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;**

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Essonne ;

ARRETE

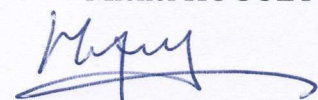
ARTICLE 1er – L'officine de pharmacie sise à LONGPONT SUR ORGE / 10 rue de Paris, exploitée actuellement par Madame Pascaline DARDENNE, sera définitivement fermée et ainsi radiée de la liste des officines de pharmacie de l'Essonne à compter du 31 mars 2013.

ARTICLE 2 - Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le délégué territorial de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

EVRY, le 07 AVR. 2014

Pour le Directeur de l'Agence,
Le Délégué Territorial de l'Essonne,

Michel HUGUET





PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014091-0016

**signé par
le Directeur du Centre Hospitalier**

le 01 Avril 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Centre Hospitalier de Longjumeau**

Décision portant délégation de signature à
Madame Sandrine BEDNARSKI, Directrice
adjoite en charge de l'EHPAD du Centre
Hospitalier de Longjumeau



DECISION

Portant délégation de signature à Madame Sandrine BEDNARSKI, Directrice adjointe en charge de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Myosotis »

La Directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005.921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°91-2014/OS/ES/n°25, en date du 24 mars 2014, chargeant Monsieur Yves CONDE, Directeur adjoint des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay des fonctions de Directeur par Intérim des Centres Hospitaliers de Longjumeau – Orsay – Juvisy.

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 19 novembre 2008, portant nomination de Madame Sandrine BEDNARSKI en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Longjumeau et au Centre Hospitalier d'Orsay,

Vu l'organisation de la direction,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Madame Sandrine BEDNARSKI, Directrice adjointe en charge des services Logistiques des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay et chargée de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier de Longjumeau, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- tous actes de gestion courante relevant des activités se rapportant au fonctionnement quotidien de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier de Longjumeau,
- aux demandes de prise en charge et d'allocation personnalisée d'autonomie,
- aux renouvellements des aides sociales,
- aux courriers en direction des Mairies, des Caisses d'Allocations Familiales, de la Trésorerie, des gérants de tutelles,

- aux résidents et à leurs familles,
- à la facturation des séjours des résidents.

Cette délégation exclut les courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...), les conventions, les contrats et les marchés, les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Longjumeau.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine BEDNARSKI, délégation est donnée à Madame Chantal KOEHLER, Attaché d'administration hospitalière du Centre Hospitalier de Longjumeau, pour les actes suivants :

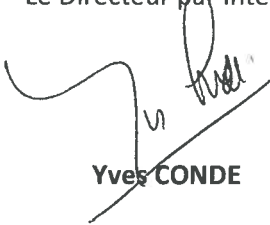


- tous actes de gestion courante relevant des activités se rapportant au fonctionnement quotidien de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier de Longjumeau,
- aux demandes de prise en charge et d'allocation personnalisée d'autonomie,
- aux renouvellements des aides sociales,
- aux courriers en direction des Mairies, des Caisses d'Allocations Familiales, de la Trésorerie, des gérants de tutelles,
- aux résidents et à leurs familles,
- à la facturation des séjours des résidents.

Cette délégation exclut les courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...), les conventions, les contrats et les marchés, les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Longjumeau.

Article 3 :

La présente décision annule et remplace la décision du 9 février 2011. Elle sera communiquée aux Trésoriers, Receveurs du Centre Hospitalier de Longjumeau, sera publiée dans les conditions réglementaires au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et fera l'objet d'un affichage.

Fait à Longjumeau, le 1^{er} avril 2014.

<p>Le Directeur par intérim</p>  <p>Yves CONDE</p>	<p>La Directrice Adjointe Signature et paraphe</p>  <p>Sandrine BEDNARSKI</p>
<p>L'Attachée d'administration hospitalière</p>  <p>Chantal KOEHLER</p>	



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014091-0017

**signé par
le Directeur du Centre Hospitalier**

le 01 Avril 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Centre Hospitalier de Longjumeau**

Décision portant délégation de signature à
Monsieur Jérôme KOZLOWSKI, Directeur
adjoint en charge des systèmes d'information

DECISION

Portant attribution de délégation de signature à Monsieur Jérôme KOZLOWSKI, Directeur adjoint en charge des Systèmes d'information

Le Directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Longjumeau, d'Orsay et de Juvisy,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2008.921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°91-2014/OS/ES/n°25, en date du 24 mars 2014, chargeant Monsieur Yves CONDE, Directeur adjoint des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay des fonctions de Directeur par Intérim des Centres Hospitaliers de Longjumeau – Orsay – Juvisy.

Vu le contrat de travail, en date du 1^{er} juin 2007, de Monsieur Jérôme KOZLOWSKI recruté en qualité de Directeur adjoint en charge des Systèmes d'information des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'organisation de la direction,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérôme KOZLOWSKI, Directeur adjoint en charge des Systèmes d'information aux Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

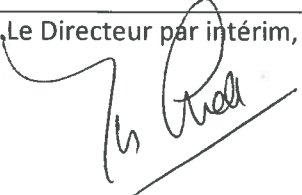

- toute correspondance à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégation territoriale, Conseil Général, Conseil Régional...).
- tous contrats, marchés ou avenants d'un montant inférieur ou égal à 15.000€ H.T.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction. Elle exclut également les conventions.

Article 2 :

La présente décision sera communiquée aux Trésoriers, Receveurs du Centre Hospitalier de Longjumeau et du Centre Hospitalier d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et fera l'objet d'un affichage.

Fait à Longjumeau, le 1^{er} avril 2014.

<p>Le Directeur par intérim,  Yves CONDE</p>	<p>Le Directeur adjoint, Signature et paraphe,  Jérôme KOZLOWSKI</p>
---	--



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014091-0018

**signé par
le Directeur du Centre Hospitalier**

le 01 Avril 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Centre Hospitalier de Longjumeau**

Décision portant délégation de signature au
Docteur Guillemette CLAPEAU, responsable
de la Pharmacie à Usage Intérieur



DECISION

Portant délégation de signature à Madame le Docteur Guillemette CLAPEAU, Praticien hospitalier, Chef du Pôle Médico-technique et Fonctions médicales transversales et Responsable de la Pharmacie à Usage Intérieur

Le Directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Longjumeau, d'Orsay et Juvisy,

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992, relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°91-2014/OS/ES/n°25, en date du 24 mars 2014, chargeant Monsieur Yves CONDE, Directeur adjoint des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay des fonctions de Directeur par Intérim des Centres Hospitaliers de Longjumeau – Orsay – Juvisy.

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 1^{er} juillet 1997, portant nomination de Madame le Docteur Guillemette CLAPEAU en qualité de Praticien Hospitalier à la Pharmacie du Centre Hospitalier de Longjumeau,

Vu la décision n° 2012-53 du Directeur du Centre Hospitalier de Longjumeau portant nomination de Madame le Docteur Guillemette CLAPEAU Chef de pôle Médico-technique et Fonctions médicales transversales,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Madame le Docteur Guillemette CLAPEAU, Praticien hospitalier, Chef du Pôle Médico-technique et Fonctions médicales transversales et Responsable de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier de Longjumeau, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- tous les marchés relatifs à l'achat de produits et spécialités pharmaceutiques et des dispositifs médicaux gérés par son service pour les marchés inférieurs ou égal à 50 000€ H.T.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Guillemette CLAPEAU, délégation est donnée à Madame le Docteur Caroline LAZZERINI, Pharmacien Assistant-Spécialiste du Centre Hospitalier de Longjumeau, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- tous les marchés relatifs à l'achat de produits et spécialités pharmaceutiques et des dispositifs médicaux gérés par son service pour les marchés inférieurs ou égal à 10 000€ H.T.

Article 3 :




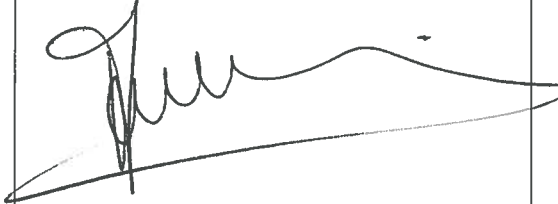
En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame le Docteur Guillemette CLAPEAU et de Madame le Docteur Caroline LAZZERINI, délégation est donnée à Madame le Docteur Aïcha AMRANI, Pharmacien Assistant-Spécialiste du Centre Hospitalier de Longjumeau, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- tous les marchés relatifs à l'achat de produits et spécialités pharmaceutiques et des dispositifs médicaux gérés par son service pour les marchés inférieurs ou égal à 10 000€ H.T.

Article 4 :

La présente décision annule et remplace la décision du 13 novembre 2013. Elle sera communiquée Trésorier Receveur du Centre Hospitalier de Longjumeau, sera publiée dans les conditions réglementaires au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et fera l'objet d'un affichage.

Fait à Longjumeau, le 1^{er} avril 2014.

<p>Le Directeur par intérim,</p>  <p>Yves CONDE</p>	<p>Le Praticien hospitalier, Chef du pôle Médico-technique et des fonctions Médicales transversales, Responsable de la Pharmacie à Usage Intérieur,</p>  <p>Docteur Guillemette CLAPEAU</p>
<p>Le Pharmacien Assistant Spécialiste</p>  <p>Docteur Caroline LAZZERINI</p>	<p>Le Pharmacien Assistant Spécialiste</p>  <p>Docteur Aïcha AMRANI</p>



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014091-0019

**signé par
le directeur des centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau**

le 01 Avril 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Centre Hospitalier de Longjumeau**

Décision portant délégation de signature à
l'ensemble de l'équipe de Direction dans le
cadre des gardes et astreintes administratives

DECISION

Portant délégation de signature à l'ensemble de l'équipe de direction dans le cadre des gardes et astreintes administratives

La Directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Longjumeau, d'Orsay et de Juvisy,

- Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique,
- Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986,
- Vu l'arrêté n° 12-425 modifiant l'arrêté n° 12-417 portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens Nord-Essonne, en date du 17 septembre 2012,
- Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°91-2014/OS/ES/n°25, en date du 24 mars 2014, chargeant Monsieur Yves CONDE, Directeur adjoint des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay des fonctions de Directeur par Intérim des Centres Hospitaliers de Longjumeau – Orsay – Juvisy.
- Vu l'organisation de la Direction,

DECIDE

Article 1 :

Dans le cadre de la Direction des Centres Hospitaliers de Longjumeau, d'Orsay et de Juvisy, du Groupement de Coopération Sanitaire Nord-Essonne, une délégation permanente de signature est donnée pour toute décision qu'ils peuvent être amenés à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction à :

- **Madame Sandrine BEDNARSKI**
- **Madame Béatrice BERMANN**
- **Madame Mylène de BERNARDY**
- **Monsieur Jean-François BOSLE**
- **Monsieur Yves CONDE**
- **Monsieur José DA CUNHA**
- **Monsieur Nabil DERROUCHE**
- **Monsieur Hervé DUBART**
- **Madame Nadia EL NOUCHI**
- **Monsieur Gilles MARCILLAUD**

Article 2 :

La présente décision est applicable à compter du 1^{er} avril 2014. Elle remplace et annule la décision du 12 novembre 2013.

Article 3 :

La présente décision sera communiquée aux Trésoriers-Receveurs des Centres Hospitaliers de Longjumeau, d'Orsay et de Juvisy et sera publiée dans les conditions réglementaires au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et fera l'objet d'un affichage.

Fait à Longjumeau, le 1^{er} avril 2014.

<p>La Directeur par intérim <i>Signature et paraphe</i></p>  <p>Yves CONDE</p>	<p>Le Directeur adjoint</p>  <p>Gilles MARCILLAUD</p>
<p>Le directeur adjoint</p>  <p>Béatrice BERMANN</p>	<p>Le Directeur adjoint</p>  <p>José DA CUNHA</p>
<p>Le Directeur des Soins</p>  <p>Mylène de BERNARDY</p>	<p>Le Directeur adjoint</p>  <p>Sandrine BEDNARSKI</p>
<p>Le Directeur adjoint</p>  <p>Jean-François BOSLE</p>	<p>Le Directeur adjoint</p>  <p>Nabli DERROUCHE</p>
<p>Le Directeur adjoint</p>  <p>Hervé DUBART</p>	<p>Le Directeur adjoint</p>  <p>Nadia EL NOUCHI</p>



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014091-0020

**signé par
le directeur des centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau**

le 01 Avril 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Centre Hospitalier de Longjumeau**

Décision portant délégation de signature à
Béatrice BERMANN, Directrice du pôle
Ressources humaines et des Affaires
médicales

DECISION

Portant délégation de signature à Madame Béatrice BERMANN, Directrice du pôle des Ressources Humaines et des Affaires médicales

Le Directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Longjumeau, d'Orsay et de Juvisy,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°91-2014/OS/ES/n°25, en date du 24 mars 2014, chargeant Monsieur Yves CONDE, Directeur adjoint des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay des fonctions de Directeur par Intérim des Centres Hospitaliers de Longjumeau – Orsay – Juvisy.

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 31 août 2011, portant affectation de Madame Béatrice BERMANN en qualité de Directrice adjointe au Centre Hospitalier de Longjumeau et au Centre Hospitalier d'Orsay,

Vu l'organisation de la direction,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Madame Béatrice BERMANN, Directrice du Pôle Ressources humaines et Affaires médicales des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels, hormis celles relatives à la discipline, aux études promotionnelles et rachats de contrats ;
- la notation des personnels titulaires, stagiaires et contractuels permanents à l'exception de celle des cadres de direction et de la coordonnatrice générale des soins ;
- les mandats relatifs à la compétence de sa direction (paie, formation, ...) ;
- les ordres de mission relatifs à la formation continue et les conventions avec les organismes de formation ;
- toutes pièces et correspondances se rapportant à la gestion du personnel médical, à l'exception des tableaux de service, contrats, publications de postes et décisions statutaires, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...) ;
- toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...) ;
- les assignations des personnels médicaux et non médicaux en cas de grève ;
- en l'absence du directeur, les convocations et les courriers relatifs au CHSCT.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice BERMANN, délégation est donnée à Monsieur Nabil DERROUCHE, Directeur adjoint en charge des Ressources humaines des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- toutes pièces et correspondances se rapportant à la gestion du personnel médical, à l'exception des tableaux de service, contrats, publications de postes et décisions statutaires et à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...) ;
- toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de la direction des affaires médicales, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de cette direction, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...) ;
- les ordres de mission relatifs à la formation continue et les conventions avec les organismes de formation ;
- les assignations des personnels médicaux et non médicaux en cas de grève.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Béatrice BERMANN et de Monsieur Nabil DERROUCHE, délégation est donnée à Madame Christine PINABEL, Adjoint des cadres hospitaliers au sein du pôle ressources humaines et affaires médicales des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- toutes pièces et correspondances se rapportant à la gestion du personnel médical, à l'exception des tableaux de service, contrats, publications de postes et décisions statutaires, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...) ;
- toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la

compétence des services de sa direction, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...)

- toutes les attestations, certificats ou ordres de missions relatifs à la formation continue du personnel médical. Cette délégation exclut les signatures des conventions de formation, les actions de coopération, d'études cliniques, d'intervention dans des colloques et les interventions en qualité d'expert, des personnels médicaux.
- les assignations des personnels médicaux en cas de grève.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Béatrice BERMANN et de Monsieur Nabil DERROUCHE et de Madame Christine PINABEL, délégation est donnée à Madame Catherine LALANDE, Attachée d'administration hospitalière au sein du pôle ressources humaines et affaires médicales des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- toutes pièces et correspondances se rapportant à la gestion du personnel médical, à l'exception des tableaux de service, contrats, publications de postes et décisions statutaires. Cette délégation exclut toutes les correspondances destinées aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégation territoriale, Conseil Général, Conseil Régional...).
- toutes les attestations, certificats ou ordres de missions relatifs à la formation continue du personnel médical. Cette délégation exclut les signatures des conventions de formation, les actions de coopération, d'études cliniques, d'intervention dans des colloques et les interventions en qualité d'expert, des personnels médicaux.
- les assignations des personnels médicaux en cas de grève.

Cette délégation exclut les notes de services à portée générale, les notes de services internes à la Direction des Affaires médicales, tous les documents ayant une incidence financière ou engageant une dépense pour l'établissement.

Article 5 :

En l'absence du Directeur par intérim, délégation de signature est donnée à Madame Béatrice BERMANN, Directeur du Pôle Ressources humaines et Affaires médicales des Centres Hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau, pour signer :

- tous actes et décisions, y compris budgétaires, avis, notes de service et courriers internes et externes aux établissements.

Article 6 :




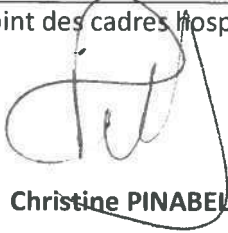
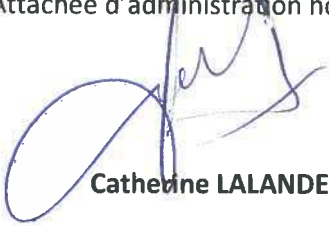
Durant les périodes où elle assure une astreinte de direction, délégation est donnée à Madame Béatrice BERMANN, pour les Centres Hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau, pour signer au nom du Directeur par intérim, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 7 :

La présente décision annule et remplace la décision du 12 novembre 2013. Elle sera communiquée aux Trésoriers, Receveurs du Centre Hospitalier de Longjumeau et du Centre Hospitalier d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et fera l'objet d'un affichage.

Fait à Longjumeau, le 1^{er} avril 2014.

<p>Le Directeur par intérim</p>  <p>Yves CONDE</p>	<p>Le Directeur adjoint <i>Signature et paraphe</i></p>  <p>Béatrice BERMANN</p>
<p>Le Directeur adjoint</p>  <p>Nabil DERBOUCHE</p>	<p>L'Adjoint des cadres hospitaliers</p>  <p>Christine PINABEL</p>
<p>L'Attachée d'administration hospitalière</p>  <p>Catherine LALANDE</p>	



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014091-0021

**signé par
le directeur des centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau**

le 01 Avril 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Centre Hospitalier de Longjumeau**

Décision portant délégation de signature à
Gilles MARCILLAUD, Directeur en charge
de la Qualité, de la Gestion des risques, de la
Clientèle et de la Communication

DECISION

Portant délégation de signature à Monsieur Gilles MARCILLAUD, Directeur en charge de la Qualité, de la Gestion des risques, de la Clientèle et de la Communication

Le Directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Longjumeau, d'Orsay et de Juvisy,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2008.921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°91-2014/OS/ES/n°25, en date du 24 mars 2014, chargeant Monsieur Yves CONDE, Directeur adjoint des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay des fonctions de Directeur par Intérim des Centres Hospitaliers de Longjumeau – Orsay – Juvisy.

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 1^{er} septembre 2011, portant affectation de Monsieur Gilles MARCILLAUD en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Longjumeau et au Centre Hospitalier d'Orsay,

Vu l'organisation de la direction,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Gilles MARCILLAUD, Secrétaire Général des Centres Hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau et Directeur en charge de la qualité, de la gestion des risques, de la clientèle et de la communication des Centres Hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau pour signer, dans la limite des attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- toutes pièces et correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de pièces et dossiers relatifs à l'activité de sa direction (notamment courriers relatifs aux échanges avec les patients, à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge,...) à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...);
- toutes pièces et correspondances se rapportant à la communication des deux établissements (bons à tirer, courriers ...) et autres attributions relevant de sa direction à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles MARCILLAUD, délégation est donnée à Madame Nathalie DE MANASSEIN, attachée d'administration hospitalière au sein de la direction de la communication des Centres Hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau pour les actes suivants :

- toute correspondance et actes administratifs ayant trait à la communication à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles MARCILLAUD, délégation est donnée à Madame Nathalie BOSMANS, adjoint des cadres hospitaliers au sein de la direction de la clientèle des Centres Hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau pour les actes suivants :

- toute correspondance ayant trait aux accusés de réception et demandes de papiers justificatifs relatifs aux plaintes et demandes de dossiers médicaux, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie BOSMANS, adjoint des cadres hospitaliers au sein de la direction de la clientèle des centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau délégation est donnée à Madame Annie CASSAR, ingénieur des risques au sein de la direction de la qualité gestion des risques des Centres Hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau pour les actes suivants :

- toute correspondance ayant trait aux accusés de réception et demandes de papiers justificatifs relatifs aux plaintes et demandes de dossiers médicaux, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

Article 5 :

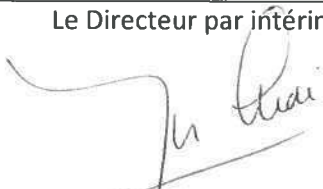


Durant les périodes où il assure une astreinte de direction, délégation est donnée à Monsieur Gilles MARCILLAUD, pour les Centres Hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau, pour signer au nom du directeur, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 6 :

La présente décision annule et remplace la décision du 12 novembre 2013. Elle sera communiquée aux trésoriers, receveurs du centre hospitalier de Longjumeau et du centre hospitalier d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et fera l'objet d'un affichage.

Fait à Longjumeau, le 1^{er} avril 2014.

<p>Le Directeur par intérim</p>  <p>Yves CONDE</p>	<p>Le Directeur adjoint Signature et paraphe</p>  <p>Gilles MARCILLAUD</p>
<p>L'attachée d'administration hospitalière</p>  <p>Nathalie DE MANASSEIN</p>	<p>L'ingénieur des risques</p> <p>Non signé par empêchement</p> <p>Annie CASSAR</p>
<p>L'adjoint des cadres hospitaliers</p> <p>Non signé par empêchement</p> <p>Nathalie BOSMANS</p>	



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014093-0026

**signé par
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne**

le 03 Avril 2014

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Direction**

portant désignation des membres du comité
technique de la DDCS de l'Essonne



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté 2014-DDCS-91- 10 du 03 AVR. 2014
**portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale
de la cohésion sociale de l'Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer les organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique paritaire et au comité d'hygiène et de sécurité placés auprès de chaque directeur départemental interministériel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-034 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DDCS-91-27 du 20 août 2010 portant création du comité technique paritaire de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2010 portant répartition des sièges entre les organisations syndicales ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 15 mars 2012 nommant Monsieur Christian RASOLOSON en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-CM-041 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté 2013-DDCS-91-174 du 26 novembre 2013 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ;

Vu la circulaire du ministre du budget, des comptes publics de la fonction publique et de la réforme de l'Etat d'application du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé ;

VU la lettre en date du 10 février 2014 du secrétaire général de l'union générale des fédérations de fonctionnaires CGT relative à la nouvelle désignation des représentants du personnel au CT de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU le courrier en date du 13 mars 2014 de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) relatif à la désignation des représentants du personnel au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ;

Vu le message de la CFTC-MI du 1^{er} avril 2014 relatif à la désignation des représentants du personnel au titre de son organisation ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral 2013-DDCS-91-175 du 26 novembre 2013 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne est abrogé.

Article 2 : Sont nommés représentants de l'administration au comité technique créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne :

En qualité de membres titulaires :
M. Christian RASOLOSON, directeur départemental, président
Mme Marie-Emmanuelle WILLIAM, Secrétaire générale
En qualité de membres suppléants :
M. Gaël LE BOURGEOIS, Directeur départemental adjoint
Mme Carine MAUGENDRE, Secrétaire Générale adjointe

Article 3 : Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne :

En qualité de membres titulaires :
M. Bernard BRONCHART, UNSA
Mme Sandra CORROY, UNSA
M. Fabien PROUST, UNSA
M. Michel SERVELY, UNSA
Mme Isabelle KRUEGER, CFTC
Mme Catherine DUPRAT, CGT
En qualité de membres suppléants :
Mme Caroline DESMET, UNSA
M. Louis OKEMBA, UNSA
M. Ludwig WOLF, UNSA
M. William VERRIER, UNSA
Mme Dominique SEPTIFORT, CGT

Article 4 : le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale,


Christian RASOLOSON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014093-0027

**signé par
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne**

le 03 Avril 2014

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Direction**

portant désignation des membres du CHSCT
de la DDCS de l'Essonne



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

Arrêté 2014-DDCS-91-n° 11 du 03 AVR. 2014
portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de
la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique modifié par le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique modifié par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DDCS-91-10 du 26 janvier 2011 portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la DDCS de l'Essonne ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 15 mars 2012 nommant Monsieur Christian RASOLOSON en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-CM-041 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté 2013-DDCS-91-n°102 du 29 juillet 2013, modifié par l'arrêté n° 178 du 4 décembre 2013, portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU la circulaire du 9 août 2011 du ministère de la fonction publique relative à l'application des dispositions du décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 ;

VU la lettre en date du 10 février 2014 du secrétaire général de l'union générale des fédérations de fonctionnaires CGT relative à la nouvelle désignation des représentants du personnel au titre de leur organisation ;

VU le courrier en date du 13 mars 2014 de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) relatif à la désignation des représentants du personnel au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne

VU le message de la CFTC-MI du 1^{er} avril 2014 relatif à la désignation des représentants du personnel au titre de leur organisation ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté 2013-DDCS-91-n°102 du 29 juillet 2013 modifié portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne est abrogé.

Article 2 : Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne :

En qualité de membres titulaires :
<i>M. Christian RASOLOSON, directeur départemental, président</i>
<i>Mme Marie-Emmanuelle WILLIAM, Secrétaire générale</i>
En qualité de membres suppléants :
<i>M. Gaël LE BOURGEOIS, Directeur départemental adjoint</i>
<i>Mme Carine MAUGENDRE, Secrétaire Générale adjointe</i>

Article 3 : Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne :

En qualité de membres titulaires :
<i>M. Bernard BRONCHART, UNSA</i>
<i>Mme Sandra CORROY, UNSA</i>
<i>M. Fabien PROUST, UNSA</i>
<i>M. Michel SERVELY, UNSA</i>
<i>Mme Isabelle KRUEGER, CFTC</i>
<i>Mme Catherine DUPRAT, CGT</i>
En qualité de membres suppléants :
<i>Mme Caroline DESMET, UNSA</i>
<i>M. Louis OKEMBA, UNSA</i>
<i>M. Ludwig WOLF, UNSA</i>
<i>M. William VERRIER, UNSA</i>
<i>Mme Dominique SEPTIFORT, CGT</i>

Article 4 : le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale,

Christian RASOLOSON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014090-0008

**signé par
le Préfet délégué pour l'égalité des chances**

le 31 Mars 2014

91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne

Arrêté portant agrément de l'association « Lieu
Ecoute Accompagnement » pour l'activité
d'ingénierie sociale, financière et technique

PRÉFET DE L'ESSONNE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de l'Essonne**

**Pôle Hébergement – Logement
Bureau Habitat transitoire**

ARRETE 2014 – DDCS – 91 - 08

du 31 mars 2014

portant agrément de l'association « Lieu Ecoute Accompagnement »

**AGRÉMENT RELATIF A L'ACTIVITE D'INGENIERIE SOCIALE, FINANCIERE
ET TECHNIQUE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 07 juin 2012 portant nomination du préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne – Monsieur MORSY Seymour ;
- VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** l'arrêté n° 2013 –PREF- MC-030 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Seymour MORSY, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU la demande d'agrément déposée par l'association « Lieu écoute accompagnement » le 2 août 2013, auprès du Préfet de département ;

CONSIDERANT la capacité de l'association « Lieu écoute accompagnement » à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne.

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément au titre de « l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique » est accordé à l'association « Lieu écoute accompagnement » pour l'activité suivante :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement

Article 2

L'association « Lieu écoute accompagnement » est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de l'Essonne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de **5 ans**. Il sera à renouveler par la transmission d'une nouvelle demande d'agrément.

Article 4

L'association « Lieu écoute accompagnement » est tenue d'adresser annuellement au préfet de l'Essonne un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Il doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Essonne.

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre de l'égalité des territoires et du logement (décret n°2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES cedex, dans un délai de deux mois à la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Seymour MORSY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014090-0009

**signé par
le Préfet délégué pour l'égalité des chances**

le 31 Mars 2014

91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne

Arrêté portant agrément de l'association « Lieu
Ecoute Accompagnement » pour l'activité
d'intermédiation locative et de gestion locative
sociale

PRÉFET DE L'ESSONNE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de l'Essonne**

**Pôle Hébergement – Logement
Bureau Habitat transitoire**

ARRETE 2014 – DDCS – 91 - 09

du 31 mars 2014

portant agrément de l'association « Lieu Ecoute Accompagnement »

**AGRÉMENT RELATIF A L'ACTIVITE D'INTERMEDIATION LOCATIVE
ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 07 juin 2012 portant nomination du préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne – Monsieur MORSY Seymour ;
- VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n° 2013 –PREF- MC-030 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Seymour MORSY, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU la demande d'agrément déposée par l'association « Lieu écoute accompagnement » le 2 août 2013, auprès du Préfet de département ;

CONSIDERANT la capacité de l'association « Lieu écoute accompagnement » à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne.

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément au titre de « l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » est accordé à l'association « Lieu écoute accompagnement » pour les activités suivantes :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;

Article 2

L'association « Lieu écoute accompagnement » est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de l'Essonne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de **5 ans**. Il sera à renouveler par la transmission d'une nouvelle demande d'agrément.

Article 4

L'association « Lieu écoute accompagnement » est tenue d'adresser annuellement au préfet de l'Essonne un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Il doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Essonne.

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre de l'égalité des territoires et du logement (décret n°2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES cedex, dans un délai de deux mois à la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Seymour MORSY



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014091-0012

**signé par
le Directeur**

le 01 Avril 2014

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision du 1er avril 2014 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n ° 2014- D-03- DSD du 10 mars 2014)

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 1^{er} avril 2014

2014 – D – 11 – DSD

Décision du 1^{er} avril 2014
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2014-D-03-DSD du 10 mars 2014)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; D 259 ; D 389 ; D 390 ; D 390-1 ; D 414 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

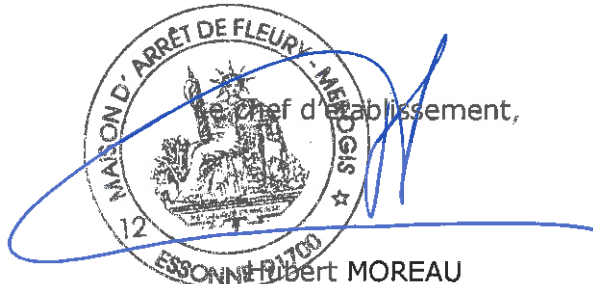
Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Evelyne LE CLOIREC, Nathalie PERROT, Olivier PIPINO, Stéphane RABERIN, Jacques BOELS à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, (art. D 259) ;
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (art. D 389) ;
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, et aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, (art. D 390 – art. D 390-1) ;
- interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autre que leur conjoint ou leur famille, (art. D 414) ;

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à messieurs et madame les capitaines pénitentiaires Ahmed HIRTI, Ruffin NKOUKA NKODIA et Mme Hélène PRZYDRYGA lieutenant des services pénitentiaires.

The image shows a circular official stamp of the 'MAISON D'ARRÊT DE FLEURY-MEROGIS' with a star and the number '12'. A blue ink signature is written over the stamp. Below the stamp, the name 'Hubert MOREAU' is printed, and the text 'le chef d'établissement,' is written above it.

le chef d'établissement,
Hubert MOREAU



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014091-0013

**signé par
le Directeur**

le 01 Avril 2014

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision du 1er avril 2014 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n ° 2014- D-02- DSD du 10 mars 2014)

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 1^{er} avril 2014

2014 – D – 12 – DSD

Décision du 1^{er} avril 2014
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2014-D-02-DSD du 10 mars 2014)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R.57-6-24 ; D277**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature **messieurs et madame les directeurs des services pénitentiaires** : Olivier PIPINO, Stéphane RABERIN, Jacques BOELS et Laure HACCOUN, **à mesdames les attachées d'administration du ministère de la Justice** : Martine TERRYN, Monette BEAUGENDRE, Christine COLLINET, **à messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Frédi DUPRAT, Mario GUZZO, et **à mesdames et monsieur les lieutenants des services pénitentiaires** : Alexandra BOTTEGA, Hélène PRZYDRYGA, Christelle CLARABON, Pascal KALUZNY, **major des services pénitentiaires** : Bruno DESVARD, **à messieurs les directeurs techniques des services pénitentiaires** : Pascal FRAYSSE, Eric PILARD, Eric CHALARD, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- **délivrance des autorisations d'accès sur les trois sites (R.57-6-24 ; D277)**

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à Nathalie PERROT, directrice des services pénitentiaires, Isabelle MOLINIE et Rufin NKOUKA NKODIA, capitaines pénitentiaires aux fins de :

- **délivrance des autorisations d'accès sur la maison d'arrêt des femmes (R.57-6-24 ; D277)**

Article 3 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à Evelyne LE CLOIREC, directrice des services pénitentiaires et Ahmed HIRTI, capitaine pénitentiaire, aux fins de :

- **délivrance des autorisations d'accès sur le centre de jeunes détenus (R.57-6-24 ; D277)**





PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2014091-0014

**signé par
le Directeur**

le 01 Avril 2014

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision du 1er avril 2014 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n °2014- D-05- DSD du 10 mars 2014)

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 1^{er} avril 2014

2014 - D - 13 - DSD

Décision du 1^{er} avril 2014
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2014-D-05-DSD du 10 mars 2014)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; D. 439-4 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Evelyne LE CLOIREC, Nathalie PERROT, Olivier PIPINO, Stéphane RABERIN, Jacques BOELS à messieurs Ahmed HIRTI, Ruffin NKOUKA capitaines des services pénitentiaires et Mme Hélène PRZYDRYGA, lieutenant des services pénitentiaires, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- Autorisation pour des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches, (art. D. 439-4) ;

Le chef d'établissement,
Hubert MOREAU





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014097-0003

signé par
le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 07 Avril 2014

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle administration générale

Arrêté n °2014-0030 portant décision
d'agrément prise en application des articles
L5212-8 et R5212-15 du code du travail

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi d'Ile de France

Unité territoriale de l'Essonne

**ARRETE n°2014-0030 PORTANT DECISION D'AGREMENT
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES
L 5212-8 ET R 5212-15 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 5212-8 et R 5212-15 du Code du Travail relatifs aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément des dits accords,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ,

VU l'arrêté n°2013-111 du 31 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint de l'unité territoriale de l'Essonne,

VU l'accord d'entreprise relatif à l'application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées signé le 15 janvier 2014 entre le représentant des **Sociétés CARREFOUR Hypermarchés SAS, CARCOOP SAS, Centre de Formation et Compétences, Vézère Distribution**, ayant son siège social 1 Rue Jean Mermoz, Courcouronnes, BP 75, 91002 EVRY Cédex et les organisations syndicales : CFDT ; CFE-CGC ; FGTA/FO.

VU la demande d'agrément présentée le 14 février 2014 par l'entreprise,

Considérant l'avis favorable donné par la commission emploi du comité départemental de l'emploi et de l'insertion lors de sa séance du 25 mars 2014,

ARRETE

Article 1^{er} : l'accord d'entreprise précité signé le 15 janvier 2014 est agréé pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 2 : un bilan intermédiaire de cet accord sera présenté au directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à la fin du 2^{ème} trimestre 2015 afin d'évaluer les résultats de sa mise en œuvre.

Un bilan définitif sera présenté dans les mêmes conditions en septembre 2016.

Article 3 : le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 7 avril 2014

p/ Le Préfet de l'Essonne et par délégation
du DIRECCTE IDF
Le Directeur régionale adjoint,
Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne



Marc BENADON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014083-0012

signé par
le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 24 Mars 2014

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle travail

A R R E T E N ° 2014/ PREF/ SCT/14/0028
du 24 mars 2014 Autorisant la société
LILNATsituée 13/15 rue de la Métallurgie
93210 LA PLAINE SAINT DENIS à déroger
à la règle du repos dominical pour son
magasin GIGA STORE à MASSY

PREFET DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité territoriale de l'Essonne

A R R E T E N° 2014/PREF/SCT/14/0028 du 24 mars 2014

Autorisant la société LILNAT située 13/15 rue de la Métallurgie
93210 LA PLAINE SAINT DENIS à déroger à la règle du repos
dominical pour son magasin GIGA STORE à MASSY

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-25 et suivants et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2009 du Préfet de la région Ile-de-France fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Ile-de-France éligibles au dispositif d'autorisation de dérogation à la règle du repos dominical au titre de l'article L. 3132-25 du code du travail ;

VU l'arrêté n° 2013/PREF/SCT/13/0064 du 24 octobre 2013 du Préfet de l'Essonne portant création et délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E.) sur la zone d'activités -X% et du pôle Leroy Merlin à MASSY dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent Vilboeuf, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 1^{er} septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société LILNAT, déposée le 4 février 2014 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 4 février 2014 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du Mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats, C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne et auprès de la commune de MASSY ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU les avis défavorables émis par l'union départementale du syndicat C.G.T. et l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable de la délégation unique du personnel ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de MASSY, consulté le 4 février 2014 a décidé de ne pas statuer sur les demandes individuelles sollicitées dans le périmètre du PUCE se reposant sur le principe de son avis favorable prononcé pour toutes les demandes susvisées,

CONSIDERANT que la demande de la société LILNAT dont l'activité consiste à la vente au détail de prêt à porter a pour objet d'employer dix salariés le dimanche dans son magasin GIGA STORE situé Centre Commercial -X% - voie de Briis à MASSY,

CONSIDERANT que la société LILNAT ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même Code,

CONSIDERANT cependant que le magasin GIGA STORE est situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de la ZAC -X% et du pôle Leroy Merlin 91300 MASSY autorisé par arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 précité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la société LILNAT située 13/15 rue de la Métallurgie 93210 LA PLAINE SAINT DENIS est autorisée à employer **dix salariés volontaires** le dimanche pendant une durée de seize mois à compter de la notification du présent arrêté, dans son magasin GIGA STORE de MASSY.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des dix salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de MASSY, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité territoriale de l'Essonne

Marc BENADON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014099-0001

**signé par
le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie**

le 09 Avril 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie
Cellule risques industriels**

2014.PREF.DRIEE n ° 0027 du 9 avril 2014
portant imposition des prescriptions
complémentaires relative aux rejets de
substances dangereuses dans le milieu
aquatique à la Sté SANITRA SERVICES
située à Montgeron



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉNERGIE
UNITÉ TERRITORIALE DE L'ESSONNE

Cité administrative – Boulevard de France
91 010 EVRY CEDEX

ARRÊTÉ

2014. PREF. DRIEE N° 0027 du 9 AVR. 2014
portant imposition de prescriptions complémentaires relative aux rejets de substances
dangereuses dans le milieu aquatique à la société SANITRA SERVICES située à
MONTGERON (91 230) – 98 avenue Jean Jaurès.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau,

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté,

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-071 du 2 septembre 2013 de monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n°2013 DRIEE IDF 81 du 12 novembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain VALLET, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement,

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau,

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées,

VU les circulaires DGPR/SRT du 5 janvier 2009, du 23 mars 2010 et 27 avril 2011 relatives à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation,

VU le rapport d'étude de l'INERIS N° DRC-07-82 615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI/3/BE/0055 du 08 mars 2007 autorisant la société SANITRA SERVICES dont le siège social est situé 2 – 6 rue Albert de VATIMESNIL à LEVALLOIS PERRET (92 532), à exploiter une plate-forme de transit-regroupement de déchets industriels sur le territoire de la commune de MONTGERON (91 230) – 98 avenue Jean Jaurès, comme suit :

- rubrique n° 322-A (A) : station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains : plate-forme de transit et regroupement :
 - des graisses de restauration (1 cuve aérienne de 50 m³) : quantité : 1000 t/an,
 - des sables de curage de réseaux d'eaux usées (1 fosse de 25 m³) : quantité : 1000 t/an,
- rubrique n° 167-a (A) : station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées : plate-forme de transit, regroupement et pré-traitement (décantation) d'eaux souillées par des hydrocarbures :
 - 2 décanteurs de 30 m³,
 - 1 cuve d'hydrocarbures concentrés de 30 m³,
 - 2 cuves d'eaux traitées de 95 m³,
 - quantité : 7000 t/an,
- rubrique n° 1434-1-b (DC) : installations de distribution de liquides inflammables dans des réservoirs de véhicules à moteur ;
 - 2 postes de distribution,
 - débit total équivalent : 1,96 m³/h,
- rubrique n° 1432 (NC) : stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables :
 - 1 cuve enterrée bi-compartmentée, double enveloppe avec détection de fuite (FOD, gazole) : 20 m³,
 - 1 cuve aérienne de stockage d'hydrocarbures concentrés de 2e catégorie : 30 m³,
 - capacité totale équivalente : 6,8 m³,
- rubrique n° 2564 (NC) : nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques :
 - 2 fontaines de dégraissage de 35 litres chacune (solvant à phrase de risque R 65),
- rubrique n° 2910 (NC) : installations de combustion :
 - 1 chaudière à gaz de 300 kW,
 - 3 chaudières à gaz de 4,6 kW,
 - 1 chaudière mixte (huile + fioul) de 4,6 kW,
 - puissance thermique totale : 0,32 MW,
- rubrique n° 2930 (NC) : atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur :
 - surface de l'atelier : 1000 m²,

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU le courrier du 30 mai 2011 prenant acte du bénéfice de l'antériorité pour les installations de la société SANITRA SERVICES situées à MONTGERON (91 230) – 98 avenue Jean Jaurès, relevant des rubriques suivantes :

- rubrique n° 2718-1 (A avec bénéfice de l'antériorité) : installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses :
 - transit, regroupement et traitement (par simple décantation) d'eaux souillées par des hydrocarbures,
- rubrique n° 2716 (NC) : installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes :
 - transit de graisses de restauration et de sables de curage de réseaux d'eaux usées,
 - cuve à graisse : 30 m³,
 - fosse de stockage des sables : 75 m³,
- rubrique n° 1432-2 (NC) : liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés) :
 - stockage de carburant : capacité équivalente : 0,8 m³,
- rubrique n° 1435 (NC) : stations-service : installations ouvertes au public ou non, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs :
 - station service distribuant du fioul et du gazole : volume annuel distribué (capacité équivalente) : 90 m³,
- rubrique n° 2564 (NC) : nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques :
 - 2 fontaines de dégraissage de 35 l chacune (solvant à phrase de risque R65),
- rubrique n° 2910-A (NC) : installations de combustion :
 - 1 chaudière gaz de 300 kW,
 - 3 chaudières gaz de 4,6 kW,
 - 1 chaudière mixte (huile + fioul) de 4,6 kW,
 - cumul : 0,32 MW,
- rubrique n° 2930-1 (NC) : ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ; Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :
 - atelier de réparation d'une superficie de 1000 m²,

VU le courrier de l'inspection du 10 septembre 2013 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral,

VU l'absence de remarques de l'exploitant au courrier du 10 septembre 2013,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30 septembre 2013,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 17 octobre 2013 notifié au pétitionnaire le 10 décembre 2013,

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE,

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007,

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées,

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : OBJET

La société SANITRA SERVICES dont le siège social est situé 2 – 6 rue Albert de VATIMESNIL à LEVALLOIS PERRET (92 532), doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de MONTGERON (91 230) – 98 avenue Jean Jaurès, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction des résultats de cette surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'un programme d'actions et/ou d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17 025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'**annexe 2** du présent arrêté ;

4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'**annexe 3** du présent arrêté.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection des installations classées avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 de l'annexe 5 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées :

- **avant le 1^{er} juin 2014** pour la surveillance initiale définie à l'article 3 du présent arrêté ;
- **avant le 1^{er} juin 2015** pour la surveillance pérenne définie à l'article 4 du présent arrêté dans le cas où ces éléments n'ont pas été transmis précédemment.

Après transmission, l'exploitant ne pourra procéder par lui-même à ces opérations de prélèvement et d'échantillonnage, qu'après avoir recueilli l'accord de l'inspection des installations classées.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté se substituent aux mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'**annexe 5**, notamment sur les limites de quantification.

ARTICLE 3 : MISE EN OEUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

3.1. Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre à **partir du 1^{er} juin 2014**, le programme de surveillance initiale aux points de rejet des effluents industriels et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par l'activité industrielle de l'établissement suivants :

- Point de rejet n°2 (eaux industrielles EIr issues de la décantation des eaux hydrocarburées) ;
- Point de rejet n°3 (eaux industrielles EIV issues du lavage et du rinçage des camions) ;

Cette surveillance initiale est réalisée dans les conditions suivantes :

- substances concernées : substances visées à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par bâchée sur 6 bâchées différentes en privilégiant le pas de temps mensuel entre chaque bâchée prélevée (rejet n°2 EIr), 1 mesure par mois pendant 6 mois (rejet n° 3 EIV) ;
- durée de chaque prélèvement : prélèvement ponctuel représentatif de la bâchée prélevée (rejet n°2 : EIr), 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (rejet n° 3 EIV).

Il transmet **avant le 1^{er} juin 2014** un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance initiale. En cas d'impossibilité de respecter ce délai pour la notification à l'inspection des installations classées de l'organisme en charge de cette surveillance, cette notification devra avoir lieu au moins 1 mois avant la réalisation de la première mesure de la surveillance initiale. En tout état de cause, la première mesure de la surveillance initiale devra être réalisée **avant le 1^{er} août 2014**.

3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **au plus tard le 31 mars 2015** un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'**annexe 4** du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux journalier (concentration mesurée x débit journalier mesuré), pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées (la concentration moyenne étant égale à la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) avec l'étendue de l'incertitude, sur l'ensemble des mesures ; les débits minimal, maximal et moyen mesurés avec l'étendue de l'incertitude, sur l'ensemble des mesures ; ainsi que les flux journaliers minimal, maximal et moyen avec l'étendue de l'incertitude, calculés à partir de l'ensemble de ces mesures (le flux journalier moyen étant égal à la moyenne arithmétique des flux journaliers calculés pour chaque mesure) et les limites de quantification pour chaque mesure. ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées dans le cadre de la surveillance initiale décrite ci-dessus ;
- les coordonnées géographiques en Lambert II étendu du ou des différents points de rejets sur lesquels les prélèvements ont eu lieu ;
- le code Sandre de la ou des masses d'eau impactées par le ou les points de rejets ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées et basées sur les critères définis à l'article 3.3 et 4.2 du présent arrêté, de classement des substances visées par la surveillance initiale suivant les catégories suivantes : substances à abandonner en surveillance pérenne, substances à suivre en surveillance pérenne, substances à suivre en surveillance pérenne et devant faire en plus l'objet d'un programme d'actions tel que défini à l'article 4.2 du présent arrêté ;
- des propositions dûment argumentées d'adoption d'un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine,...) ;
- l'organisme choisi par l'exploitant pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance pérenne tel que défini à l'article 4 du présent arrêté ;
- l'état récapitulatif de la conformité des données issu de l'analyse faite par l'INERIS.

3.3. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une substance visée à l'**annexe 1** du présent arrêté pourra être abandonnée si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée :

1. La concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) est inférieure à la limite de quantification LQ définie à l'**annexe 1** du présent arrêté ;

2. Le flux moyen journalier est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'**annexe 1** du présent arrêté. En cas de masse importée d'une substance par les eaux amonts (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier « net » (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'**annexe 1**.
3. **Uniquement pour les substances de l'annexe 1 indiquées en italique**, la surveillance pourra être abandonnée, si celles-ci n'ont pas été détectées (résultat inférieur à la limite de détection) lors des trois premières analyses.

Cependant, le critère 2 visé ci-dessus ne pourra s'appliquer si la quantité rejetée de la substance concernée est à l'origine d'un impact local avéré. Les arguments permettant de conclure à un impact local du rejet sont les suivants :

- Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont supérieures à 10*NQE (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire figurant dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié)
- Le flux journalier moyen émis est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant considéré comme le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) et de la NQE ;
- La contamination du milieu récepteur par la substance est avérée (substance déclassant la masse d'eau ; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux ; mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur très proche voire dépassant la NQE).

Par ailleurs, une substance n'ayant pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées à l'annexe 5 du présent arrêté et dont la mesure est qualifiée d' « incorrecte – rédhitoire » par l'administration, ne pourra être abandonnée. Cette substance devra faire l'objet de mesures complémentaires dans le cadre de la surveillance pérenne visée à l'article 4 du présent arrêté. Le nombre de mesures complémentaires correspondra au nombre de mesures qualifiées d' « incorrectes – rédhitoires » lors de la surveillance initiale.

ARTICLE 4 : MISE EN OEUVRE DE LA SURVEILLANCE PÉRENNE

4.1 Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit **au plus tard à compter du 1^{er} juin 2015** le programme de surveillance pérenne aux points de rejet visés à l'article 3.1 du présent arrêté, dans les conditions suivantes :

- substances concernées : substances visées à l'**annexe 1** du présent arrêté, dont l'exploitant a retenu la surveillance sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2 et 3.3 du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par bûchée sur 4 bûchées différentes par an en privilégiant le pas de temps trimestriel entre chaque bûchée prélevée (rejet n°2 EIr), 1 mesure par trimestre (rejet n°3 EIV) ;
- durée de chaque prélèvement : prélèvement ponctuel représentatif de la bûchée prélevée (rejet n°2 : EIr), 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (rejet n° 3 EIV).

Au cours de cette surveillance pérenne, l'analyse au rejet de certaines substances pourra être abandonnée, après accord de l'inspection des installations classées, si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée :

1. La concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) sur 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne est inférieure à la limite de quantification LQ définie à l'**annexe 1** du présent arrêté ;

2. Le flux journalier moyen calculé à partir de 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne, est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'**annexe 1** du présent arrêté. En cas de masse importée d'une substance par les eaux amonts (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier « net » (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'**annexe 1**.
3. L'exploitant apporte la preuve formelle que la substance concernée n'est plus utilisée, stockée, manipulée ou produite, sous quelque forme que ce soit, dans son établissement.

Cependant, le critère 2 visé ci-dessus ne pourra s'appliquer si la quantité rejetée de la substance concernée est à l'origine d'un impact local avéré. Les arguments permettant de conclure à un impact local du rejet sont les suivants :

- Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont supérieures à $10 \times \text{NQE}$ (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire figurant dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié) ;
- Le flux journalier moyen émis est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant considéré comme le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) et de la NQE) ;
- La contamination du milieu récepteur par la substance est avérée (substance déclassant la masse d'eau ; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux ; mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur très proche voire dépassant la NQE).

Par ailleurs, si une substance n'a pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées à l'**annexe 5** du présent arrêté et que la mesure est qualifiée d'« Incorrecte – rédhitoire » par l'administration, cette mesure ne pourra pas être pris en compte dans les critères d'abandons visés ci-dessus.

4.2 Programme d'actions

L'exploitant fournira au Préfet **avant le 1^{er} janvier 2016** un programme d'actions dont la trame est définie à l'**annexe 6** du présent arrêté. Les substances concernées par ce programme d'actions sont les substances visées à l'**annexe 1** pour lesquelles le flux moyen journalier calculé à l'issue de la surveillance initiale, est supérieur ou égal à la valeur de la colonne B de l'**annexe 1** du présent arrêté ainsi que les substances maintenues en surveillance pérenne en considération d'impacts locaux justifiés par les arguments visés à l'article 3.3 du présent arrêté.

Les substances concernées par le programme d'actions dont aucune possibilité de réductions accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet d'une étude technico-économique prévue à l'article 4.3.

En cas de mesure qualifiée d'« incorrecte – rédhitoire » lors de l'analyse du rapport surveillance initiale, le programme d'actions sera complété par les substances ayant fait l'objet de mesures complémentaires, si le flux moyen journalier calculé pour ces substances à l'issue de la surveillance initiale et des mesures complémentaires est supérieur ou égal à la valeur de la colonne B de l'**annexe 1** du présent arrêté ou si les substances sont maintenues en surveillance pérenne en considération d'impacts locaux justifiés par les arguments visés à l'article 3.3 du présent arrêté..

4.3 Étude technico-économique

L'exploitant devra engager une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, sur les substances visées par le programme d'actions mentionné à l'article 4.2 mais n'ayant pas fait l'objet d'une proposition de réduction.

Les actions de réduction ou de suppression proposées dans l'étude technico-économique devront tenir compte des objectifs suivants :

1. pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 et de suppression à l'échéance de 2021 (2028 pour l'anthracène et l'endosulfan) ;
2. pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) et pour les substances pertinentes de la liste I de l'annexe I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 ;
3. pour les substances pertinentes de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20 % du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 ;
4. pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20 % du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance de 2015.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance précitée ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis-à-vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

Cette étude devra être transmise au Préfet **avant le 1^{er} janvier 2017**.

Une trame constituant un guide pour la réalisation de cette étude technico-économique est jointe en annexe 7 ou est disponible sur le site RSDE de l'INERIS à l'adresse suivante : <http://rsde.ineris.fr>.

ARTICLE 5 : REMONTÉE D'INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être saisis et transmis à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1 sur le site

de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 4 du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INFRACTION OU D'INOBSERVATIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (Article R.514-3-1 du code de l'Environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

« - Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ; »

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été modifiée. »

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,
Le Maire de Montgeron,
Les Inspecteurs de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur empêché,
Le chef de l'unité territoriale**



Laurent OLIVE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉNERGIE
UNITÉ TERRITORIALE DE L'ESSONNE

Cité administrative – Boulevard de France
91 010 EVRY CEDEX

ARRÊTÉ

2014 . PREF. DRIEEN° 00 26 du 9 AVR. 2014
portant imposition de prescriptions complémentaires relative aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique à la société SANITRA SERVICES située à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91 700) – ZI de la Croix Blanche – 2 rue de la Sablière.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau,

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté,

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-071 du 2 septembre 2013 de monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n°2013 DRIEE IDF 81 du 12 novembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain VALLET, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement,

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau,

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées,

VU les circulaires DGPR/SRT du 5 janvier 2009, du 23 mars 2010 et 27 avril 2011 relatives à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation,

VU le rapport d'étude de l'INERIS N° DRC-07-82 615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI3/BE 0219 du 27 octobre 2006 autorisant la société SANITRA SERVICES dont le siège social est situé 2 – 6 rue Albert de VATIMESNIL à LEVALLOIS PERRET (92 532), à exploiter sur le territoire de la commune de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91 700) – ZI de la Croix Blanche – 2 rue de la Sablière, l'activité suivante :

- *plate-forme de transit, regroupement et pré-traitement par décantation des graisses de restauration,*
- *1 cuve aérienne de 50 m³,*
- *quantité : 6000 m³/an,*

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU le courrier du 6 mai 2011 prenant acte du bénéfice de l'antériorité pour les installations de la société SANITRA SERVICES situées à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91 700) – ZI de la Croix Blanche – 2 rue de la Sablière, relevant des rubriques suivantes :

- *rubrique n° 2791-1 (A avec bénéfice de l'antériorité) : installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 :*
 - *traitement de 6 000 tonnes/an de graisses de restauration,*
- *rubrique n° 2716 (NC) : installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 : Transit, regroupement et pré-traitement par décantation de déchets non dangereux :*
 - *une cuve aérienne de 50 m³,*
 - *un bac à graisses compartimenté de 6 m³,*
 - *un décanteur de 2 m³,**Soit un volume total susceptible d'être présent dans l'installation de 58 m³,*
- *rubrique n° 1435 (NC) : stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs : Quantité distribuée :*
 - *gazole : 223 m³,*
 - *fioul : 43 m³,*
 - *quantité annuelle équivalente distribuée de $266 \text{ m}^3 / 5 = 53,2 \text{ m}^3$ de liquides inflammables,*
- *rubrique n° 1432-2 (NC) : stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables :*
 - *stockage aérien de 30 m³ de liquides inflammables (gazole et fioul),*
 - *capacité équivalente = $30 / 5 = 6 \text{ m}^3$,*

VU le courrier de l'inspection du 10 septembre 2013 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral,

VU l'absence de remarques de l'exploitant au courrier du 10 septembre 2013,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30 septembre 2013,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 17 octobre 2013 notifié au pétitionnaire le 10 décembre 2013,

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE,

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007,

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées,

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : OBJET

La société SANITRA SERVICES dont le siège social est situé 2 – 6 rue Albert de VATIMESNIL à LEVALLOIS PERRET (92 532), doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91 700) – ZI de la Croix Blanche – 2 rue de la Sablière, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction des résultats de cette surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'un programme d'actions et/ou d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17 025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;

3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'**annexe 2** du présent arrêté ;
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'**annexe 3** du présent arrêté.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection des installations classées avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 de l'annexe 5 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées :

- **avant le 1^{er} juin 2014** pour la surveillance initiale définie à l'article 3 du présent arrêté ;
- **avant le 1^{er} juin 2015** pour la surveillance pérenne définie à l'article 4 du présent arrêté dans le cas où ces éléments n'ont pas été transmis précédemment.

Après transmission, l'exploitant ne pourra procéder par lui-même à ces opérations de prélèvement et d'échantillonnage, qu'après avoir recueilli l'accord de l'inspection des installations classées.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté se substituent aux mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'**annexe 5**, notamment sur les limites de quantification.

ARTICLE 3 : MISE EN OEUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

3.1. Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre à **partir du 1^{er} juin 2014**, le programme de surveillance initiale aux points de rejet des effluents industriels et des eaux pluviales susceptibles d'être pollués par l'activité industrielle de l'établissement suivants :

- Point de rejet n°1 (eaux industrielles) ;

Cette surveillance initiale est réalisée dans les conditions suivantes :

- substances concernées : substances visées à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Il transmet **avant le 1^{er} juin 2014** un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance initiale. En cas d'impossibilité de respecter ce délai pour la notification à l'inspection des installations classées de l'organisme en charge de cette surveillance, cette notification devra avoir lieu au moins 1 mois avant la réalisation de la première mesure de la surveillance initiale. En tout état de cause, la première mesure de la surveillance initiale devra être réalisée **avant le 1^{er} août 2014**.

3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **au plus tard le 31 mars 2015** un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'**annexe 4** du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux journalier (concentration mesurée x débit journalier mesuré), pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées (la concentration moyenne étant égale à la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) avec l'étendue de l'incertitude, sur l'ensemble des mesures ; les débits minimal, maximal et moyen mesurés avec l'étendue de l'incertitude, sur l'ensemble des mesures ; ainsi que les flux journaliers minimal, maximal et moyen avec l'étendue de l'incertitude, calculés à partir de l'ensemble de ces mesures (le flux journalier moyen étant égal à la moyenne arithmétique des flux journaliers calculés pour chaque mesure) et les limites de quantification pour chaque mesure. ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées dans le cadre de la surveillance initiale décrite ci-dessus ;
- les coordonnées géographiques en Lambert II étendu du ou des différents points de rejets sur lesquels les prélèvements ont eu lieu ;
- le code Sandre de la ou des masses d'eau impactées par le ou les points de rejets ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées et basées sur les critères définis à l'article 3.3 et 4.2 du présent arrêté, de classement des substances visées par la surveillance initiale suivant les catégories suivantes : substances à abandonner en surveillance pérenne, substances à suivre en surveillance pérenne, substances à suivre en surveillance pérenne et devant faire en plus l'objet d'un programme d'actions tel que défini à l'article 4.2 du présent arrêté ;
- des propositions dûment argumentées d'adoption d'un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine,...) ;
- l'organisme choisi par l'exploitant pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance pérenne tel que défini à l'article 4 du présent arrêté ;
- l'état récapitulatif de la conformité des données issu de l'analyse faite par l'INERIS.

3.3. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une substance visée à l'**annexe 1** du présent arrêté pourra être abandonnée si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée :

1. La concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) est inférieure à la limite de quantification LQ définie à l'**annexe 1** du présent arrêté ;

2. Le flux moyen journalier est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'**annexe 1** du présent arrêté. En cas de masse importée d'une substance par les eaux amonts (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier « net » (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1.
3. **Uniquement pour les substances de l'annexe 1 indiquées en italique**, la surveillance pourra être abandonnée, si celles-ci n'ont pas été détectées (résultat inférieur à la limite de détection) lors des trois premières analyses.

Par ailleurs, une substance n'ayant pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées à l'annexe 5 du présent arrêté et dont la mesure est qualifiée d' « incorrecte – rédhitoire » par l'administration, ne pourra être abandonnée. Cette substance devra faire l'objet de mesures complémentaires dans le cadre de la surveillance pérenne visée à l'article 4 du présent arrêté. Le nombre de mesures complémentaires correspondra au nombre de mesures qualifiées d' « incorrectes – rédhitoires » lors de la surveillance initiale.

ARTICLE 4 : MISE EN OEUVRE DE LA SURVEILLANCE PÉRENNE

4.1 Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit **au plus tard à compter du 1^{er} juin 2015** le programme de surveillance pérenne aux points de rejet visés à l'article 3.1 du présent arrêté, dans les conditions suivantes :

- substances concernées : substances visées à l'**annexe 1** du présent arrêté, dont l'exploitant a retenu la surveillance sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2 et 3.3 du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Au cours de cette surveillance pérenne, l'analyse au rejet de certaines substances pourra être abandonnée, après accord de l'inspection des installations classées, si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée :

1. La concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) sur 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne est inférieure à la limite de quantification LQ définie à l'**annexe 1** du présent arrêté ;
2. Le flux journalier moyen calculé à partir de 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne, est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'**annexe 1** du présent arrêté. En cas de masse importée d'une substance par les eaux amonts (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier « net » (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1.
3. L'exploitant apporte la preuve formelle que la substance concernée n'est plus utilisée, stockée, manipulée ou produite, sous quelque forme que ce soit, dans son établissement.

Par ailleurs, si une substance n'a pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées à l'annexe 5 du présent arrêté et que la mesure est qualifiée d' « Incorrecte – rédhitoire » par l'administration, cette mesure ne pourra pas être pris en compte dans les critères d'abandons visés ci-dessus.

4.2 Programme d'actions

L'exploitant fournira au Préfet **avant le 1^{er} janvier 2016** un programme d'actions dont la trame est définie à l'**annexe 6** du présent arrêté. Les substances concernées par ce programme d'actions sont les substances visées à l'**annexe 1** pour lesquelles le flux moyen journalier calculé à l'issue de la surveillance initiale, est supérieur ou égal à la valeur de la colonne B de l'**annexe 1** du présent arrêté ainsi que les substances maintenues en surveillance pérenne en considération d'impacts locaux justifiés par les arguments visés à l'article 3.3 du présent arrêté.

Les substances concernées par le programme d'actions dont aucune possibilité de réductions accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet d'une étude technico-économique prévue à l'article 4.3.

En cas de mesure qualifiée d' « incorrecte – rédhitoire » lors de l'analyse du rapport surveillance initiale, le programme d'actions sera complété par les substances ayant fait l'objet de mesures complémentaires, si le flux moyen journalier calculé pour ces substances à l'issue de la surveillance initiale et des mesures complémentaires est supérieur ou égal à la valeur de la colonne B de l'**annexe 1** du présent arrêté ou si les substances sont maintenues en surveillance pérenne en considération d'impacts locaux justifiés par les arguments visés à l'article 3.3 du présent arrêté..

4.3 Étude technico-économique

L'exploitant devra engager une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, sur les substances visées par le programme d'actions mentionné à l'article 4.2 mais n'ayant pas fait l'objet d'une proposition de réduction.

Les actions de réduction ou de suppression proposées dans l'étude technico-économique devront tenir compte des objectifs suivants :

1. pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 et de suppression à l'échéance de 2021 (2028 pour l'anthracène et l'endosulfan) ;
2. pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) et pour les substances pertinentes de la liste I de l'annexe I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 ;
3. pour les substances pertinentes de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20 % du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 ;
4. pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20 % du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance de 2015.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance précitée ;

- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis-à-vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

Cette étude devra être transmise au Préfet **avant le 1^{er} janvier 2017**.

Une trame constituant un guide pour la réalisation de cette étude technico-économique est jointe en annexe 7 ou est disponible sur le site RSDE de l'INERIS à l'adresse suivante : <http://rsde.ineris.fr>.

ARTICLE 5 : REMONTÉE D'INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être saisis et transmis à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1 sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 4 du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INFRACTION OU D'INOBSERVATIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (Article R.514-3-1 du code de l'Environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

« - Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois

après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ; »
« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été modifiée. »

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,
Le Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois,
Les Inspecteurs de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur empêché,
Le chef de l'unité territoriale**



Laurent OLIVÉ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014099-0003

signé par
le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie

le 09 Avril 2014

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie
Cellule risques industriels

2014.PREF.DRIEE. n °0028 du 9 avril 2014
portant imposition de prescriptions
complémentaires relative aux rejets de
substances dangereuses dans le milieu
aquatique à la Sté RENOV DAIN située à
Athis- Mons



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉNERGIE
UNITÉ TERRITORIALE DE L'ESSONNE

Cité administrative – Boulevard de France
91 010 EVRY CEDEX

ARRÊTÉ

2014. PREF. DRIEE N° 0028 du - 9 AVR. 2014
portant imposition de prescriptions complémentaires relative aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique à la société RENOV-DAIM située à ATHIS-MONS (91 200) – 24 et 26 rue des Coquelicots.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau,

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté,

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-071 du 2 septembre 2013 de monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n°2013 DRIEE IDF 81 du le 12 novembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain VALLET, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement,

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau,

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées,

VU les circulaires DGPR/SRT du 5 janvier 2009, du 23 mars 2010 et 27 avril 2011 relatives à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation,

VU le rapport d'étude de l'INERIS N° DRC-07-82 615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels,

VU l'arrêté préfectoral n° 76-5617 du 13 octobre 1976 et le récépissé de déclaration de la même date autorisant la société SUZANNE CAOUTCHOUC, située 24 et 26 rue des Coquelicots à ATHIS-MONS (91 200),

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DCI/BE 0244 du 24 novembre 2006 portant actualisation des prescriptions techniques de fonctionnement de la société RENOV-DAIM, dont le siège social est situé 24 et 26 rue des Coquelicots à ATHIS-MONS (91 200), pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse classées selon les activités suivantes :

- rubrique n° 2345-1 (A) : utilisation de solvant pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements :
 - 6 unités de nettoyage à sec représentant une capacité nominale totale de 170 kg,
- rubrique n° 2920 (NC) : installations de compression ou de réfrigération :
 - 6 groupes frigorifiques utilisés pour le refroidissement des machines de nettoyage à sec représentant une puissance totale de 48,2 kW,
 - 3 groupes frigorifiques utilisés pour le refroidissement des chambres froides et une centrale CTA dédiée au refroidissement de différentes machines représentant une puissance totale de 25 kW,
 - 2 compresseurs d'air représentant une puissance totale de 22,8 kW,
 - les groupes sont distants de plus de 8 mètres, dans ce cas il n'y a pas lieu d'additionner les puissances pour le classement
- rubrique n° 2340 (NC) : blanchisserie, laverie de linge :
 - 4 machines laveuses/essoreuses pour le lavage des couettes et tapis représentant une capacité totale de 250 kg/j,
- rubrique n° 1432 (NC) : stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés :
 - une cuve enterrée de fioul domestique de 5000 litres,
 - 400 litres de produits de finition en petits contenants dans l'atelier de finition cuir,
 - 400 litres de diluants en petits contenants sous l'auvent principal,
 - 400 litres de renforçateur stockés sous l'auvent principal,
- rubrique n° 2910 (NC) : installations de combustion :
 - 1 chaudière de vapeur fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance de 575 kW,
 - 1 chaudière fonctionnant au fioul domestique utilisée pour le chauffage de l'habitation du gardien et des bureaux,

VU le courrier de l'inspection du 10 septembre 2013 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral,

VU l'absence de remarques de l'exploitant au courrier du 10 septembre 2013,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30 septembre 2013,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 17 octobre 2013 notifié au pétitionnaire le 10 décembre 2013,

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE,

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007,

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées,

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : OBJET

La société RENOV-DAIM, dont le siège social est situé 24 et 26 rue des Coquelicots à ATHIS-MONS (91 200), doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction des résultats de cette surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'un programme d'actions et/ou d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17 025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'**annexe 2** du présent arrêté ;
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'**annexe 3** du présent arrêté.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection des installations classées avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 de l'annexe 5 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées :

- **avant le 1^{er} juin 2014** pour la surveillance initiale définie à l'article 3 du présent arrêté ;
- **avant le 1^{er} juin 2015** pour la surveillance pérenne définie à l'article 4 du présent arrêté dans le cas où ces éléments n'ont pas été transmis précédemment.

Après transmission, l'exploitant ne pourra procéder par lui-même à ces opérations de prélèvement et d'échantillonnage, qu'après avoir recueilli l'accord de l'inspection des installations classées.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté se substituent aux mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'**annexe 5**, notamment sur les limites de quantification.

ARTICLE 3 : MISE EN OEUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

3.1. Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre à **partir du 1^{er} juin 2014**, le programme de surveillance initiale au point de rejet des effluents industriels et des eaux pluviales susceptibles d'être pollués par l'activité industrielle de l'établissement suivant :

- Point de rejet n°1 (eaux industrielles, eaux pluviales de voirie et eaux vannes).

Cette surveillance initiale est réalisée dans les conditions suivantes :

- substances concernées : substances visées à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Il transmet **avant le 1^{er} juin 2014** un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance initiale. En cas d'impossibilité de respecter ce délai pour la notification à l'inspection des installations classées de l'organisme en charge de cette surveillance, cette notification devra avoir lieu au moins 1 mois avant la réalisation de la première mesure de la surveillance initiale. En tout état de cause, la première mesure de la surveillance initiale devra être réalisée **avant le 1^{er} août 2014**.

3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **au plus tard le 31 mars 2015** un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'**annexe 4** du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux journalier (concentration mesurée x débit journalier mesuré), pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées (la concentration moyenne étant égale à la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) avec l'étendue de l'incertitude, sur l'ensemble des mesures ; les débits minimal, maximal et moyen mesurés avec l'étendue de l'incertitude, sur l'ensemble des mesures ; ainsi que les flux journaliers minimal, maximal et moyen avec l'étendue de l'incertitude, calculés à partir de l'ensemble de ces mesures (le flux journalier moyen étant égal à la moyenne arithmétique des flux journaliers calculés pour chaque mesure) et les limites de quantification pour chaque mesure. ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées dans le cadre de la surveillance initiale décrite ci-dessus ;
- les coordonnées géographiques en Lambert II étendu du ou des différents points de rejets sur lesquels les prélèvements ont eu lieu ;
- le code Sandre de la ou des masses d'eau impactées par le ou les points de rejets ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées et basées sur les critères définis à l'article 3.3 et 4.2 du présent arrêté, de classement des substances visées par la surveillance initiale suivant les catégories suivantes : substances à abandonner en surveillance pérenne, substances à suivre en surveillance pérenne, substances à suivre en surveillance pérenne et devant faire en plus l'objet d'un programme d'actions tel que défini à l'article 4.2 du présent arrêté ;
- des propositions dûment argumentées d'adoption d'un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine,...) ;
- l'organisme choisi par l'exploitant pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance pérenne tel que défini à l'article 4 du présent arrêté ;
- l'état récapitulatif de la conformité des données issu de l'analyse faite par l'INERIS.

3.3. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une substance visée à l'**annexe 1** du présent arrêté pourra être abandonnée si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée :

1. La concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) est inférieure à la limite de quantification LQ définie à l'**annexe 1** du présent arrêté ;
2. Le flux moyen journalier est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'**annexe 1** du présent arrêté. En cas de masse importée d'une substance par les eaux amonts (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier « net » (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1.
3. **Uniquement pour les substances de l'annexe 1 indiquées en italique**, la surveillance pourra être abandonnée, si celles-ci n'ont pas été détectées (résultat inférieur à la limite de détection) lors des trois premières analyses.

Par ailleurs, une substance n'ayant pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées à l'annexe 5 du présent arrêté et dont la mesure est qualifiée d' « incorrecte – rédhitoire » par l'administration, ne pourra être abandonnée. Cette substance devra faire l'objet de mesures complémentaires dans le cadre de la surveillance pérenne visée à l'article 4 du présent arrêté. Le nombre de mesures complémentaires correspondra au nombre de mesures qualifiées d' « incorrectes – rédhitoires » lors de la surveillance initiale.

ARTICLE 4 : MISE EN OEUVRE DE LA SURVEILLANCE PÉRENNE

4.1 Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit **au plus tard à compter du 1^{er} juin 2015** le programme de surveillance pérenne aux points de rejet visés à l'article 3.1 du présent arrêté, dans les conditions suivantes :

- substances concernées : substances visées à l'**annexe 1** du présent arrêté, dont l'exploitant a retenu la surveillance sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2 et 3.3 du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Au cours de cette surveillance pérenne, l'analyse au rejet de certaines substances pourra être abandonnée, après accord de l'inspection des installations classées, si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée :

1. La concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) sur 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne est inférieure à la limite de quantification LQ définie à l'**annexe 1** du présent arrêté ;
2. Le flux journalier moyen calculé à partir de 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne, est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'**annexe 1** du présent arrêté. En cas de masse importée d'une substance par les eaux amonts (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier « net » (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1.

3. L'exploitant apporte la preuve formelle que la substance concernée n'est plus utilisée, stockée, manipulée ou produite, sous quelque forme que ce soit, dans son établissement.

Par ailleurs, si une substance n'a pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées à l'annexe 5 du présent arrêté et que la mesure est qualifiée d' « Incorrecte – rédhitoire » par l'administration, cette mesure ne pourra pas être pris en compte dans les critères d'abandons visés ci-dessus.

4.2 Programme d'actions

L'exploitant fournira au Préfet **avant le 1^{er} janvier 2016** un programme d'actions dont la trame est définie à l'**annexe 6** du présent arrêté. Les substances concernées par ce programme d'actions sont les substances visées à l'**annexe 1** pour lesquelles le flux moyen journalier calculé à l'issue de la surveillance initiale, est supérieur ou égal à la valeur de la colonne B de l'**annexe 1** du présent arrêté ainsi que les substances maintenues en surveillance pérenne en considération d'impacts locaux justifiés par les arguments visés à l'article 3.3 du présent arrêté.

Les substances concernées par le programme d'actions dont aucune possibilité de réductions accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet d'une étude technico-économique prévue à l'article 4.3.

En cas de mesure qualifiée d' « incorrecte – rédhitoire » lors de l'analyse du rapport surveillance initiale, le programme d'actions sera complété par les substances ayant fait l'objet de mesures complémentaires, si le flux moyen journalier calculé pour ces substances à l'issue de la surveillance initiale et des mesures complémentaires est supérieur ou égal à la valeur de la colonne B de l'**annexe 1** du présent arrêté ou si les substances sont maintenues en surveillance pérenne en considération d'impacts locaux justifiés par les arguments visés à l'article 3.3 du présent arrêté..

4.3 Étude technico-économique

L'exploitant devra engager une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, sur les substances visées par le programme d'actions mentionné à l'article 4.2 mais n'ayant pas fait l'objet d'une proposition de réduction.

Les actions de réduction ou de suppression proposées dans l'étude technico-économique devront tenir compte des objectifs suivants :

1. pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 et de suppression à l'échéance de 2021 (2028 pour l'anthracène et l'endosulfan) ;
2. pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) et pour les substances pertinentes de la liste I de l'annexe I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 ;
3. pour les substances pertinentes de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20 % du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 ;
4. pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20 % du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance de 2015.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance précitée ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis-à-vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

Cette étude devra être transmise au Préfet **avant le 1^{er} janvier 2017**.

Une trame constituant un guide pour la réalisation de cette étude technico-économique est jointe en annexe 7 ou est disponible sur le site RSDE de l'INERIS à l'adresse suivante : <http://rsde.ineris.fr>.

ARTICLE 5 : REMONTÉE D'INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être saisis et transmis à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1 sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 4 du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INFRACTION OU D'INOBSERVATIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (Article R.514-3-1 du code de l'Environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

« - Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ; »

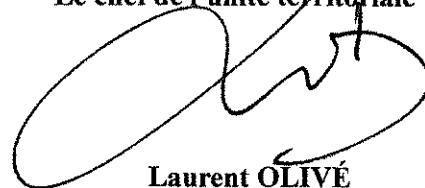
« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été modifiée. »

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,
Le Maire d'Athis-Mons,
Les Inspecteurs de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur empêché,
Le chef de l'unité territoriale**



Laurent OLIVÉ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014099-0004

**signé par
le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie**

le 09 Avril 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie
Cellule risques industriels**

2014.PRF.DRIEE n ° 0029 du 9 avril 2014
portant imposition de prescriptions
complémentaires relative aux rejets de
substance dangereuses dans le milieu
aquatique à la Sté ELITE PHOTO située à
Champlan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉNERGIE
UNITÉ TERRITORIALE DE L'ESSONNE

Cité administrative – Boulevard de France
91 010 EVRY CEDEX

ARRÊTÉ

2014. PREF. DRIEN° 0028 du - 9 AVR. 2014
**portant imposition de prescriptions complémentaires relative aux rejets de substances
dangereuses dans le milieu aquatique à la société ELITE PHOTO située à CHAMPLAN
(91 160) – ZAC des Clotais – rue des Clotais.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau,

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté,

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-071 du 2 septembre 2013 de monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n°2013 DRIEE IDF 81 du 12 novembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain VALLET, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement,

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau,

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées,

VU les circulaires DGPR/SRT du 5 janvier 2009, du 23 mars 2010 et 27 avril 2011 relatives à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation,

VU le rapport d'étude de l'INERIS N° DRC-07-82 615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI2/BE 0211 du 08 janvier 2010 autorisant la société ELITE PHOTO dont le siège social est situé au 183 rue du Chevaleret à PARIS (75 013), à exploiter sur le territoire de la commune de CHAMPLAN (91 160) – ZAC des Clotais – rue des Clotais, les activités suivantes :

- *rubrique n° 2950-2-A (A) : traitement et développement des surfaces photosensibles à base d'argentique :*
 - *surface annuelle traitée : 4 290 000 m²/an,*
- *rubrique n° 2920-2-B (D) : installations de compression ou de réfrigération d'une puissance absorbée supérieure à 50 kW :*
 - *puissance totale absorbée : 330 kW,*
- *rubrique n° 1530 (NC) : dépôts de bois, carton ou matériaux combustibles analogues :*
 - *stockage de 100 m³ de papiers et cartons,*
- *rubrique n° 2450-3 (NC) : imprimerie ou atelier de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc, utilisant une forme imprimante (autres procédés) :*
 - *quantité d'encre consommée : 0,10 kg/j,*

VU le courrier de l'inspection du 10 septembre 2013 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral,

VU l'absence de remarques de l'exploitant au courrier du 10 septembre 2013,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30 septembre 2013,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 17 octobre 2013 notifié au pétitionnaire le 10 décembre 2013,

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE,

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007,

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées,

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : OBJET

La société ELITE PHOTO, dont le siège social est situé au 183 rue du Chevaleret à PARIS (75 013), doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de CHAMPLAN (91 160) – ZAC des Clotais – rue des Clotais, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction des résultats de cette surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'un programme d'actions et/ou d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17 025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'**annexe 2** du présent arrêté ;
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'**annexe 3** du présent arrêté.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection des installations classées avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 de l'annexe 5 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées :

- **avant le 1^{er} juin 2014** pour la surveillance initiale définie à l'article 3 du présent arrêté ;
- **avant le 1^{er} juin 2015** pour la surveillance pérenne définie à l'article 4 du présent arrêté dans le cas où ces éléments n'ont pas été transmis précédemment.

Après transmission, l'exploitant ne pourra procéder par lui-même à ces opérations de prélèvement et d'échantillonnage, qu'après avoir recueilli l'accord de l'inspection des installations classées.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté se substituent aux mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'**annexe 5**, notamment sur les limites de quantification.

ARTICLE 3 : MISE EN OEUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

3.1. Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre à **partir du 1^{er} juin 2014**, le programme de surveillance initiale aux points de rejet des effluents industriels et des eaux pluviales susceptibles d'être pollués par l'activité industrielle de l'établissement suivants :

- Point de rejet n°3 (eaux industrielles) ;

Cette surveillance initiale est réalisée dans les conditions suivantes :

- substances concernées : substances visées à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Il transmet **avant le 1^{er} juin 2014** un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance initiale. En cas d'impossibilité de respecter ce délai pour la notification à l'inspection des installations classées de l'organisme en charge de cette surveillance, cette notification devra avoir lieu au moins 1 mois avant la réalisation de la première mesure de la surveillance initiale. En tout état de cause, la première mesure de la surveillance initiale devra être réalisée **avant le 1^{er} août 2014**.

3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **au plus tard le 31 mars 2015** un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'**annexe 4** du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux journalier (concentration mesurée x débit journalier mesuré), pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées (la concentration moyenne étant égale à la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) avec l'étendue de l'incertitude, sur l'ensemble des mesures ; les débits minimal, maximal et moyen mesurés avec l'étendue de l'incertitude, sur l'ensemble des mesures ; ainsi que les flux journaliers minimal, maximal et moyen avec l'étendue de l'incertitude, calculés à partir de l'ensemble de ces mesures (le flux journalier moyen étant égal à la moyenne arithmétique des flux journaliers calculés pour chaque mesure) et les limites de quantification pour chaque mesure. ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées dans le cadre de la surveillance initiale décrite ci-dessus ;
- les coordonnées géographiques en Lambert II étendu du ou des différents points de rejets sur lesquels les prélèvements ont eu lieu ;
- le code Sandre de la ou des masses d'eau impactées par le ou les points de rejets ;

- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées et basées sur les critères définis à l'article 3.3 et 4.2 du présent arrêté, de classement des substances visées par la surveillance initiale suivant les catégories suivantes : substances à abandonner en surveillance pérenne, substances à suivre en surveillance pérenne, substances à suivre en surveillance pérenne et devant faire en plus l'objet d'un programme d'actions tel que défini à l'article 4.2 du présent arrêté ;
- des propositions dûment argumentées d'adoption d'un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine,...) ;
- l'organisme choisi par l'exploitant pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance pérenne tel que défini à l'article 4 du présent arrêté ;
- l'état récapitulatif de la conformité des données issu de l'analyse faite par l'INERIS.

3.3. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une substance visée à l'**annexe 1** du présent arrêté pourra être abandonnée si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée :

1. La concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) est inférieure à la limite de quantification LQ définie à l'**annexe 1** du présent arrêté ;
2. Le flux moyen journalier est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'**annexe 1** du présent arrêté. En cas de masse importée d'une substance par les eaux amonts (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier « net » (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1.
3. **Uniquement pour les substances de l'annexe 1 indiquées en italique**, la surveillance pourra être abandonnée, si celles-ci n'ont pas été détectées (résultat inférieur à la limite de détection) lors des trois premières analyses.

Par ailleurs, une substance n'ayant pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées à l'annexe 5 du présent arrêté et dont la mesure est qualifiée d' « incorrecte – rédhitoire » par l'administration, ne pourra être abandonnée. Cette substance devra faire l'objet de mesures complémentaires dans le cadre de la surveillance pérenne visée à l'article 4 du présent arrêté. Le nombre de mesures complémentaires correspondra au nombre de mesures qualifiées d' « incorrectes – rédhitoires » lors de la surveillance initiale.

ARTICLE 4 : MISE EN OEUVRE DE LA SURVEILLANCE PÉRENNE

4.1 Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit **au plus tard à compter du 1^{er} juin 2015** le programme de surveillance pérenne aux points de rejet visés à l'article 3.1 du présent arrêté, dans les conditions suivantes :

- substances concernées : substances visées à l'**annexe 1** du présent arrêté, dont l'exploitant a retenu la surveillance sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2 et 3.3 du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Au cours de cette surveillance pérenne, l'analyse au rejet de certaines substances pourra être abandonnée, après accord de l'inspection des installations classées, si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée :

1. La concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) sur 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne est inférieure à la limite de quantification LQ définie à l'**annexe 1** du présent arrêté ;
2. Le flux journalier moyen calculé à partir de 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne, est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'**annexe 1** du présent arrêté. En cas de masse importée d'une substance par les eaux amonts (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier « net » (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1.
3. L'exploitant apporte la preuve formelle que la substance concernée n'est plus utilisée, stockée, manipulée ou produite, sous quelque forme que ce soit, dans son établissement.

Par ailleurs, si une substance n'a pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées à l'annexe 5 du présent arrêté et que la mesure est qualifiée d' « Incorrecte – rédhibitoire » par l'administration, cette mesure ne pourra pas être pris en compte dans les critères d'abandons visés ci-dessus.

4.2 Programme d'actions

L'exploitant fournira au Préfet **avant le 1^{er} janvier 2016** un programme d'actions dont la trame est définie à l'**annexe 6** du présent arrêté. Les substances concernées par ce programme d'actions sont les substances visées à l'**annexe 1** pour lesquelles le flux moyen journalier calculé à l'issue de la surveillance initiale, est supérieur ou égal à la valeur de la colonne B de l'**annexe 1** du présent arrêté ainsi que les substances maintenues en surveillance pérenne en considération d'impacts locaux justifiés par les arguments visés à l'article 3.3 du présent arrêté.

Les substances concernées par le programme d'actions dont aucune possibilité de réductions accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet d'une étude technico-économique prévue à l'article 4.3.

En cas de mesure qualifiée d' « incorrecte – rédhibitoire » lors de l'analyse du rapport surveillance initiale, le programme d'actions sera complété par les substances ayant fait l'objet de mesures complémentaires, si le flux moyen journalier calculé pour ces substances à l'issue de la surveillance initiale et des mesures complémentaires est supérieur ou égal à la valeur de la colonne B de l'**annexe 1** du présent arrêté ou si les substances sont maintenues en surveillance pérenne en considération d'impacts locaux justifiés par les arguments visés à l'article 3.3 du présent arrêté..

4.3 Étude technico-économique

L'exploitant devra engager une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, sur les substances visées par le programme d'actions mentionné à l'article 4.2 mais n'ayant pas fait l'objet d'une proposition de réduction.

Les actions de réduction ou de suppression proposées dans l'étude technico-économique devront tenir compte des objectifs suivants :

1. pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 et de suppression à l'échéance de 2021 (2028 pour l'anthracène et l'endosulfan) ;
2. pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) et pour les substances pertinentes de la liste I de l'annexe I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 ;
3. pour les substances pertinentes de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20 % du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 ;
4. pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20 % du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance de 2015.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance précitée ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis-à-vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

Cette étude devra être transmise au Préfet **avant le 1^{er} janvier 2017**.

Une trame constituant un guide pour la réalisation de cette étude technico-économique est jointe en annexe 7 ou est disponible sur le site RSDE de l'INERIS à l'adresse suivante : <http://rsde.ineris.fr>.

ARTICLE 5 : REMONTÉE D'INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être saisis et transmis à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1 sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 4 du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INFRACTION OU D'INOBSERVATIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (Article R.514-3-1 du code de l'Environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

« - Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ; »

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été modifiée. »

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,
Le Maire de Champlan,
Les Inspecteurs de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur empêché,
Le chef de l'unité territoriale**



Laurent OLIVÉ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014091-0015

**signé par
le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ile de France**

le 01 Avril 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté préfectoral n ° 2014/ DRIEA/
DiRIF/009 du 01 avril 2014 portant
réglementation temporaire de la circulation sur
l'autoroute A6 et de ses bretelles dans le sens
Province/ Paris du PR 23+500 au PR 18+400



PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRETE PREFECTORAL n° 2014/DRIEA/DiRIF/009 du 01 avril 2014

portant réglementation temporaire de la circulation sur
l'autoroute A6 et de ses bretelles dans le sens Province/Paris
du PR 23+500 au PR 18+400

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire 2014 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. SCHMELTZ Bernard,

VU l'arrêté du 05 mars 2014 portant nomination de monsieur Gilles LEBLANC au poste de directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement (région Île-de-France),

VU l'arrêté n°2014-PREF-MC-014 du 31 mars 2014 de monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

VU l'avis du directeur des routes Île-de-France et du CRICR,

VU l'avis favorable de la CASIF,

VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Essonne,

VU l'avis des communes de Viry-Châtillon, Grigny, Morsang-sur-Orge,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'assainissement le long de l'autoroute A6, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A6 et ses bretelles dans le sens Province-Paris du PR 23+500 au PR 18+400,

Sur proposition du directeur des routes Île-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1er

Du 01 avril 2014 au 20 juin 2014, les conditions de circulation sur l'autoroute A6, dans le sens Province-Paris, sont modifiées comme suit :

1. entre les PR 23+550 et PR 18+535 les voies de circulation sont déportées sur la gauche :
 - la largeur de la voie lente est réduite à 3,30m
 - la largeur de la voie médiane est réduite à 3,10m
 - la largeur de la voie rapide est réduite à 2,90m
 - la largeur de la voie BDG est réduite à 0,30m
2. sauf nécessité de service et besoins de chantier, la circulation, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur la bande d'arrêt d'urgence entre le PR 23+550 et le PR 23+300 ainsi qu'entre le PR 21+300 et le PR 19+750. Des blocs de type BT4 séparent la BAU neutralisée de la voie de droite entre le PR 21+300 au PR 19+750 ;
3. la vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h entre les PR 21+700 et PR 18+450 ;
4. la vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h du PR 24+150 au PR 21+700 ;
5. Tout véhicule de poids total supérieur à 3,5 T n'a pas l'autorisation de dépasser entre les PR 24+150 et PR 18+450 ;
6. les bretelles d'accès au sens province-Paris de l'autoroute A6 depuis la RD445 sont fermées à la circulation du 01 avril 2014 au 18 juin 2014. Les usagers sont déviés par la déviation « Dév. 11 » via la RD310 et la RD445.

ARTICLE 2

L'information sera relayée par les panneaux à messages variables.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation sera mise en place par la Direction des Routes Île-de-France – SEER – Ager sud – U.E.R. de Villabé

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5

- le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- le Directeur des Routes d'Île-de-France,
- le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne, et dont une copie sera adressée à :

- au Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- au Président du Conseil Général,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Paris, le 01 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,

**le directeur régional et interdépartemental de
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France**


Gilles Leblanc
Le Directeur régional et interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France

Gilles LEBLANC



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014097-0004

**signé par
le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ile de France**

le 07 Avril 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté préfectoral n ° 2014/ DRIEA/
DiRIF/011 portant réglementation temporaire
de la circulation sur l'autoroute A6 et ses
bretelles dans le sens Paris/ Province du PR
08+414 au PR 28+100



PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRETE PREFECTORAL n° 2014/DRIEA/DIRIF/011

portant réglementation temporaire de la circulation sur
l'autoroute A6 et ses bretelles dans le sens Paris/province
du PR 08+414 au PR 28+100

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire 2014 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. SCHMELTZ Bernard,

VU l'arrêté du 05 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC au poste de directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement (région Île-de-France),

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-014 du 31 mars 2014 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

VU l'avis du directeur des routes Île-de-France et du CRICR,

VU l'avis de la CASIF,

VU l'avis du Conseil Général de l'Essonne,

VU l'avis des communes de Chilly-Mazarin, Evry et Juvisy-sur-Orge, d'Athis-Mons, Balainvilliers, Corbeil-Essonnes, Epinay-sur-Orge, Grigny, La Ville-du-Bois, Linas, Longjumeau, Longpont-sur-Orge, Monthléry, Morangis, Morsang-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Ris-Orangis, Savigny-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Villemoisson-sur-Orge et Viry-Châtillon,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien annuel dont le renouvellement de la couche de roulement du PR 12+950 au PR 14+750, la signalisation horizontale du PR 9+000 au 28+000 et le pontage de fissures du PR24+500 au PR 28+000 et RN440, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A6, sens province-Paris et Paris-province,

ARRETE

ARTICLE 1er

Pendant la durée des travaux d'entretien annuel sus-mentionné, sur la section courante de l'autoroute A6 et de ses bretelles d'entrées et de sorties, du PR 08+414 au PR 28+100 :

du lundi 07 avril 2014 à 21h30 au vendredi 11 avril 2014 à 05h00 et du lundi 14 avril 2014 à 21h30 au vendredi 18 avril 2014 à 05h00, chaque nuit de 21h30 à 05h00 :

- le sens Paris-province de l'autoroute A6 est fermé à la circulation sauf besoins du service et du chantier, du PR 08+814 au PR 28+100 ;
- le sens A10 vers A6 de l'autoroute A126 est fermé à la circulation sauf besoins du service et du chantier, du PR 3+000 au PR 0+000 ;
- la RN440 est fermé à la circulation sauf besoins du service et du chantier, au PR 0+1055 ;

du lundi 07 avril 2014 à 20h30 au vendredi 11 avril 2014 à 05h00 et du lundi 14 avril 2014 à 20h30 au vendredi 18 avril 2014 à 05h00, chaque nuit de 20h30 à 05h00 :

- les bretelles d'entrée sur le sens Paris-province de l'autoroute A6 des échangeurs 5 de RD118 vers A6, 6 de RD25 vers A6 et 7.1 de RD310 vers A6 sont fermés à la circulation sauf besoins du service et du chantier. Les usagers sont alors déviés :
 - pour la section courante de A6a et A6 sur A6b, par A10 et RN104 ;
 - pour la section courante de A126 sens A10 > A6, par les RN20 et RN104 ;
 - pour la section courante de la RN 440, par les RN104 (sens A6>A10), RD31 et RN104 (sens A10>A6) ;
 - pour la bretelle d'entrée de l'échangeur 4, par l'A126 (sens A6>A10), A10 et RN104 ;
 - pour la bretelle d'entrée de l'échangeur 5 :

- d'une part, par les RD118, rue Georges BIZET, AV. du Général de GAULLE, Bd. LIEVAIN, RD 117, RD118, RN20 et RN 104 pour le sens de circulation Est > Ouest ;
- d'autre part, par les RD 118, RN7, RN446 et RN104 pour le sens Ouest > Est ;
- le bretelle d'entrée de l'échangeur 6 :
 - d'une part, par les RD257, RD117, RD46 et RN104 pour le sens de circulation Est > Ouest ;
 - d'autre part, par les RD 25, RN7, RN446 et RN104 pour le sens Ouest > Est.

ARTICLE 2

Du mardi 08 avril 2014 à 05h00 au jeudi 17 avril 2014 à 21h30, la vitesse maximale autorisée dans le sens Paris vers province de l'autoroute A6 est fixée de 110 km/h à 90 km/h du PR12+300 au PR12+500 et 90 km/h à 70 km/h du PR12+500 au PR15+000 sur la section rabotée, avec une signalisation horizontale et verticale temporaire, dans l'attente du renouvellement de la couche de roulement.

ARTICLE 3

L'information sera relayée par SYTADIN, les panneaux à messages variables, les radios et la presse locale.

ARTICLE 4

La signalisation temporaire est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation est mise en place par la Direction des Routes Île-de-France – SEER – Ager sud – U.E.R. d'Orsay/CEI d'Orsay et UER de Villabé/CEI de Villabé.

ARTICLE 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,

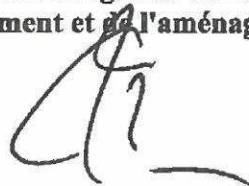
- le directeur des routes Île-de-France,
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie,
- le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne, dont une copie est adressée au(x) :

- Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Général de l'Essonne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Maires des communes d'Athis-Mons, Balainvilliers, Chilly-Mazarin, Corbeil-Essonnes, Epinay-sur-Orge, Evry, Grigny, Juvisy-sur-Orge, La Ville-du-Bois, Linas, Longjumeau, Longpont-sur-Orge, Monthléry, Morangis, Morsang-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Ris-Orangis, Savigny-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Villemoisson-sur-Orge et Viry-Châtillon.

Fait à Paris, le 07 avril 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,**



Gilles LEBLANC